



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 5 - JANVIER 2015

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2014364-0014 - ARRETE ARS LR N ° 2014-2626 portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation du SSIAD "Equilibre" à Montpellier, géré par l'association Equilibre et du SSIAD "Sillage" à Montpellier, géré par l'association Sillage à l'association Gammes	1
Arrêté N °2014365-0014 - ARRETE ARS LR N ° 2014-2627 portant création d'un SSIAD "Gammes" par regroupement du SSIAD "Equilibre" et du SSIAD "Sillage" au sein de l'association Gammes	7
Arrêté N °2015009-0001 - Arrêté n °2015-413 modifiant l'arrêté n ° 2014-706 de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc- Roussillon	11
Arrêté N °2015009-0002 - Arrêté n ° 2015-414 modifiant l'arrêté n °2014-1083 de composition des commissions spécialisées de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie	14
Arrêté N °2015012-0004 - 2015012-0003 - Arrêté 2015-104994 - Dérogation à l'arrêté préfectoral n ° 90-1-1218 du 25 avril 1990 modifié par l'arrêté n ° 90-1-2153 du 12 juillet 1990 relatif à la lutte contre le brut - Chantier du contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier	19
Arrêté N °2015014-0004 - ARRETE ARS LR/2015-018 fixant la tarification 2015 de l'IME LES MURIERS	25
Arrêté N °2015014-0005 - ARRETE ARS LR/2015-013 fixant la tarification 2015 de l'IME Notre Dame de la Salette	28
Arrêté N °2015014-0006 - ARRETE ARS LR/2015-012 fixant la tarification 2015 de l'IME la Cardabelle	31
Arrêté N °2015014-0007 - ARRETE ARS LR/2015-011 fixant la tarification 2015 de l'IME Raymond Fages	34
Arrêté N °2015014-0008 - ARRETE ARS LR/2015-010 fixant la tarification 2015 de l'IME Saint HILAIRE	37
Arrêté N °2015014-0009 - ARRETE ARS LR/2015-016 fixant la tarification 2015 de l'ITEP Le MONT LOZERE	40
Arrêté N °2015014-0010 - ARRETE ARS LR/2015-014 fixant la tarification 2015 de l'IES La Corniche	43
Arrêté N °2015014-0011 - ARRETE ARS LR/2015-015 fixant la tarification 2015 de la MAS de Montflourès	46
Arrêté N °2015014-0012 - ARRETE ARS LR/2015-017 fixant la tarification 2015 de la MAS de l'APEI Pays de Thau	49
Arrêté N °2015014-0013 - ARRETE ARS LR/2015-017 fixant la tarification 2015 de la MAS de l'APEI Pays de Thau	52
Autre N °2014322-0068 - DECISION TARIFAIRE N ° 882 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD SIMONE DE BEAUVOIR - 2014-2058	55

Décision N °2014322-0028 - DECISION TARIFAIRE N ° 908 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD L'OMBRELLE - 2014-2110	60
Décision N °2014322-0029 - DECISION TARIFAIRE N ° 907 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD MATHILDE LAURENT - 2014-2109	65
Décision N °2014322-0030 - DECISION TARIFAIRE N ° 916 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD L'ESTAGNOL HBT - 2014-2117	70
Décision N °2014322-0031 - DECISION TARIFAIRE N ° 906 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LA ROSELIERE - 2014-2108	74
Décision N °2014322-0032 - DECISION TARIFAIRE N ° 905 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD D'AUBETERRE - 2014-2107	79
Décision N °2014322-0033 - DECISION TARIFAIRE N ° 913 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS - 2014-2114	84
Décision N °2014322-0034 - DECISION TARIFAIRE N ° 904 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD SUDALIA - 2014-2106	88
Décision N °2014322-0035 - DECISION TARIFAIRE N ° 827 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LES TREILLES - 2014-2105	93
Décision N °2014322-0036 - DECISION TARIFAIRE N ° 826 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LES GARDIOLES - 2014-2104	98
Décision N °2014322-0037 - DECISION TARIFAIRE N ° 825 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD MAISON DE RETRAITE BELLE VISTE - 2014-2103	102
Décision N °2014322-0038 - DECISION TARIFAIRE N ° 823 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD YVES COUZY - 2014-2102	106
Décision N °2014322-0039 - DECISION TARIFAIRE N ° 903 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LA ROUVIERE - 2014-2101	110
Décision N °2014322-0040 - DECISION TARIFAIRE N ° 915 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LES PERGOLINES HBT - 2014-2116	115
Décision N °2014322-0041 - DECISION TARIFAIRE N ° 902 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LES ASTERIES - 2014-2100	119
Décision N °2014322-0042 - DECISION TARIFAIRE N ° 819 PORTANT MODIFICATION DE LA	

DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LOU REDOUNDEL - 2014-2099	124
Décision N °2014322-0043 - DECISION TARIFAIRE N ° 818 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LOU CASTELLAS - 2014-2098	129
Décision N °2014322-0044 - DECISION TARIFAIRE N ° 817 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LA MESANGE - 2014-2097	133
Décision N °2014322-0045 - DECISION TARIFAIRE N ° 815 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LES FLOREALES - 2014-2096	137
Décision N °2014322-0046 - DECISION TARIFAIRE N ° 912 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD CENTRE HOSPITALIER PEZENAS - 2014-2113	142
Décision N °2014322-0047 - DECISION TARIFAIRE N ° 901 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LA MARTEGALE - 2014-2095	146

Décision N °2014322-0048 - DECISION TARIFAIRE N ° 900 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD VINCENT BADIE - 2014-2094	151
Décision N °2014322-0049 - DECISION TARIFAIRE N ° 899 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LES REFLETS D'ARGENT - 2014-2093	156
Décision N °2014322-0050 - DECISION TARIFAIRE N ° 898 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LOUIS FONNOLL - 2014-2092	160
Décision N °2014322-0051 - DECISION TARIFAIRE N ° 897 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LES TILLEULS - 2014-2091	164
Décision N °2014322-0052 - DECISION TARIFAIRE N ° 896 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LES MAISONNEES LA VALETTE - 2014-2090	169
Décision N °2014322-0053 - DECISION TARIFAIRE N ° 892 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD MALBOSC - 2014-2089	174
Décision N °2014322-0054 - DECISION TARIFAIRE N ° 814 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LES COULEURS DU TEMPS - 2014-2088	179
Décision N °2014322-0055 - DECISION TARIFAIRE N ° 779 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD SIMONE GILLET DEMANGEL - 2014-2087	184
Décision N °2014322-0056 - DECISION TARIFAIRE N ° 813 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD FRANCOISE GAUFFIER - 2014-2086	189
Décision N °2014322-0057 - DECISION TARIFAIRE N ° 812 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD MONTPELLIERET - 2014-2085	194
Décision N °2014322-0058 - DECISION TARIFAIRE N ° 811 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LA CARRIERA - 2014-2084	198
Décision N °2014322-0059 - DECISION TARIFAIRE N ° 796 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LES DOMINICAINES - 2014-2065	202
Décision N °2014322-0060 - DECISION TARIFAIRE N ° 886 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD PUBLIC LE JARDIN DES AINES - 2014-2064	207
Décision N °2014322-0061 - DECISION TARIFAIRE N ° 937 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LES	212

LAVANDES - 2014-2063

Décision N °2014322-0062 - DECISION TARIFAIRE N ° 884 PORTANT
MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LES
TERRASSES DU CAROUX - 217
2014-2061

Décision N °2014322-0063 - DECISION TARIFAIRE N ° 883 PORTANT
MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LEON
RONZIER JOLY - 222
2014-2060

Décision N °2014322-0064 - DECISION TARIFAIRE N ° 794 PORTANT
MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD MAISON
DE RETRAITE DE 227
L'ORTHUS - 2014-2059

Décision N °2014322-0065 - DECISION TARIFAIRE N ° 881 PORTANT
MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD SAINTE 231
CLOTILDE - 2014-2057

Décision N °2014322-0066 - DECISION TARIFAIRE N ° 880 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LA FARIGOULE - 2014-2056	236
Décision N °2014322-0067 - DECISION TARIFAIRE N ° 879 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD VIA DOMITIA - 2014-2055	241
Décision N °2014322-0069 - DECISION TARIFAIRE N ° 878 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LES MURIERS - 2014-2054	246
Décision N °2014322-0070 - DECISION TARIFAIRE N ° 877 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD CAPESTANG - 2014-2053	251
Décision N °2014322-0071 - DECISION TARIFAIRE N ° 876 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LE LOGIS DE HAUTE ROCHE -2014-2052	256
Décision N °2014322-0072 - DECISION TARIFAIRE N ° 785 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LA RENAISSANCE - 2014-2050	261
Décision N °2014322-0073 - DECISION TARIFAIRE N ° 875 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LA MERIDIENNE - 2014-2049	266
Décision N °2014322-0074 - DECISION TARIFAIRE N ° 789 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD KORIAN LO SOLELH - 2014-2051	271
Décision N °2015007-0009 - Décision ARS- LR 2015-406 du 07 janvier 2015 autorisant Madame Florence ROUSSEL, Monsieur Xavier BRU et Monsieur Nicolas TOMAS, pharmaciens titulaires et co- gérants de l'officine de pharmacie SAINT LOUIS sise, 8 rue du Général de Gaulle à SETE (34200), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments	276

Centre Hospitalier

Décision N °2015008-0002 - Décision N °2015-01 portant délégation de signature pour la Direction Coordination Générale des Soins	279
---	-------	-----

DDCS 34

Arrêté N °2014336-0005 - Arrêté N °2014-0166 Portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation	282
Arrêté N °2015012-0005 - Arrêté 2015/0006 portant retrait d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs - GREUSARD Michel -	285
Arrêté N °2015012-0006 - Arrêté 2015/0007 portant retrait d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs - Madame EMOTO Mika -	288

DDTM 34

Arrêté N °2014358-0002 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de Saint Gély Fesc concernant un cabinet de kinésithérapie est accordée AT 034 255 14 M0007	291
Arrêté N °2014358-0003 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la		

..... Demande de délégation aux règles d'accessibilité sur la
commune de Saint Gély Fesc concernant un cabinet de kinésithérapie est refusée
AT 034 255 14 M0005

..... 294

Arrêté N °2014358-0004 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune d'Agde concernant un restaurant AT 034 003 14 K0015 est accordée	297
Arrêté N °2014358-0005 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune du Cap d'Agde concernant un cabinet médical AT 034 003 14 K0024 est accordée	300
Arrêté N °2014358-0006 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune Frontignan concernant un restaurant AT 034 108 14 V0016 est refusée	303
Arrêté N °2014358-0007 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de Balaruc les Bains concernant un cabinet médical AT 034 023 14 T 1004 est refusée	306
Arrêté N °2014358-0008 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de Valras Plage AT 034 324 14 Z0005 est accordée	309
Arrêté N °2014358-0009 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de Montpellier concernant un commerce (Mellow Yellow) AT034 172 14 289 est accordée	312
Arrêté N °2015015-0001 - Arrêté n ° DDTM34-2015-01-04598 portant approbation du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) révisé des bassins versants du Lez, de la Mosson et des Etangs Palavasiens (LMEP).	315
Arrêté N °2015015-0002 - Arrêté préfectoral n °DDTM34-2015-01-04603 portant autorisation de destruction d'oiseaux protégés pour la sécurité aérienne sur l'aéroport de Montpellier Méditerranée.	320

DREAL

Arrêté N °2015008-0001 - Arrêté de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour la réalisation du Parc Régional d'Activités Economiques Via Domitia Nord Lien à Vendargues	324
---	-----

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2014358-0010 - Arrêté inter- préfectoral n °2014357-0004 du 24 décembre 2014 relatif aux modalités de dissolution du syndicat mixte de la basse vallée de l'AUDE	334
Arrêté N °2014365-0013 - Gare Nouvelle de Montpellier déclaration d'intérêt général	337
Arrêté N °2015012-0001 - COLOMBIERS - ZAC des Clauzets - ouverture DUP	352
Arrêté N °2015012-0002 - SIAE Vallée de la Mare - captage d'Albès	356
Arrêté N °2015012-0007 - NEFFIES - Captage du Falgairas	360
Arrêté N °2015012-0009 - ZAC Nouveau ST ROch aménagement- cessibilité	365
Arrêté N °2015012-0010 - Arrêté n °2015- I-017 du 12 janvier 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes Lodévois et Larzac : extension des compétences (action sociale d'intérêt communautaire) et transfert du siège	378
Arrêté N °2015012-0011 - Autorisation de pénétrer - aménagement de protection contre les inondations du Coulazou sur la commune de Fabrègues	398
Arrêté N °2015014-0001 - Autorisation de pénétrer L.I.E.N. Conseil général	431
Arrêté N °2015014-0002 - Renouvellement habilitation formation aux premiers secours du SDIS	446

Arrêté N °2015014-0003 - 2015-1-027 portant transfert de postes comptables des
trésoreries de MEZE et de CURNONTERRAL vers la trésorerie de
FRONTIGNAN

..... 450

Services Pénitentiaires

Décision N °2015006-0045 - Délégation de signature RECHE Cedric

..... 453

Décision N °2015006-0046 - Délégation de RECHE Cedric

..... 455



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014364-0014

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 30 Décembre 2014

ARS

ARRETE ARS LR N ° 2014-2626 portant
acceptation de la cession et transfert de
l'autorisation du SSIAD "Equilibre" à
Montpellier, géré par l'association Equilibre et
du SSIAD "Sillage" à Montpellier, géré par
l'association Sillage à l'association Gammes

ARRETE ARS LR N° 2014 - 2626

Arrêté portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation

du SSIAD « Equilibre » à Montpellier, géré par l'association Equilibre
et du SSIAD « Sillage » à Montpellier, géré par l'association Sillage
à l'association Gammes

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L.313-19, R.313-1 et suivants, R.314-97, et R.315-5 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté ARS – LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté N°2006-I-010408 du 22 juin 2006 autorisant l'installation de 20 places supplémentaires pour personnes handicapées au SSIAD « Equilibre » et portant ainsi sa capacité totale à 110 places (90 places pour personnes âgées et 20 places pour personnes handicapées) ;

VU l'arrêté N°2010-1563 du 1^{er} décembre 2010 portant autorisation d'extension de 10 places de « soins d'accompagnement et de réhabilitation » pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer au SSIAD « Sillage » pour personnes handicapées au SSIAD Equilibre et portant ainsi sa capacité totale à 120 places (90 places PA, 10 places Personnes âgées Alzheimer et 20 places Personnes Handicapées) ;

VU l'extrait de délibération du Conseil d'Administration de l'Association « Equilibre » du 28 avril 2014 approuvant le regroupement des associations Aide à la vie quotidienne, Sillage et Equilibre au sein de Gammes ;

VU l'extrait de délibération du Conseil d'Administration de l'Association « Sillage » du 28 avril 2014 approuvant le regroupement des associations Aide à la vie quotidienne, Sillage et Equilibre au sein de Gammes ;

VU l'extrait de délibération du Conseil d'Administration de l'Association « Gammes » du 28 avril 2014 approuvant le regroupement des associations Aide à la vie quotidienne, Sillage et Equilibre au sein de Gammes ;

VU la consultation des délégués du personnel de l'Association « Equilibre », le 22 mai 2014 ;

VU la consultation des délégués du personnel de l'Association « Sillage », le 22 mai 2014 ;

VU l'extrait des délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Association « Equilibre » du 24 juin 2014 approuvant le traité de fusion/absorption de l'Association « Equilibre » par l'Association « Gammes » ;

VU l'extrait des délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Association « Sillage » du 24 juin 2014 approuvant le traité de fusion/absorption de l'Association « Sillage » par l'Association « Gammes » ;

VU l'extrait des délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Association « Gammes » du 24 juin 2014 approuvant le traité de fusion/absorption des Associations « Equilibre », « Sillage » et « Aide à la Vie Quotidienne » par l'Association « Gammes » ;

VU le traité de fusion/Absorption de l'Association « Equilibre » par l'Association « Gammes » signé le 23 juin 2014 par les Présidents de l'Association « Equilibre » et de l'Association « Gammes » ;

VU le traité de fusion/Absorption de l'Association « Sillage » par l'Association « Gammes » signé le 23 juin 2014 par les Présidents de l'Association « Sillage » et de l'Association « Gammes » ;

VU les documents comptables de l'Association « Equilibre » pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, établis par l'expert-comptable et transmis le 02 juin 2014 ;

VU les documents comptables de l'Association « Sillage » pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, établis par l'expert-comptable et transmis le 02 juin 2014 ;

VU les documents comptables de l'Association « Gammes » pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, établis par l'expert-comptable et transmis le 02 juin 2014 ;

VU l'attestation du commissaire aux comptes de l'Association « Equilibre » relative à la fusion absorption par l'Association « Gammes » en date du 28 juillet 2014 ;

VU l'attestation du commissaire aux comptes de l'Association « Sillage » relative à la fusion absorption par l'Association « Gammes » en date du 28 juillet 2014 ;

VU la demande en date du 28 juillet 2014 par laquelle le Président de l'Association « Gammes » sollicite la création d'un SSIAD par regroupement d'autorisation des SSIAD « Equilibre » et « Sillage » gérés par l'Association « Gammes » ;

Considérant que l'association Gammes, bénéficiaire des deux cessions d'autorisation susvisées, présente les caractéristiques nécessaires permettant la gestion des SSIAD Equilibre et Sillage ainsi que la continuité de leur activité ;

Considérant que les deux cessions sont à titre gratuit ;

Considérant que les deux cessions n'entraînent aucun changement quant au fonctionnement des deux SSIAD ;

Considérant que les cessions d'autorisation et le transfert des autorisations administratives au profit de l'association Gammes entraîne la cessation d'activité de gestion d'une part du SSIAD « Equilibre » par l'association Equilibre, et d'autre part, du SSIAD Sillage par l'association Sillage ;

Considérant que ces cessions d'activité entraînent la mise en œuvre de la procédure prévue aux articles L.313-19 et R 314-97 du CASF ;

Considérant que les deux associations absorbées Equilibre et Sillage proposent l'association Gammes comme organisme gestionnaire attributaire des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 précités ;

Considérant que les deux associations absorbées susvisées proposent de s'acquitter des sommes dues précitées sans attendre le délai de 30 jours à compter du présent arrêté en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de leur SSIAD respectif sur la base de la situation patrimoniale au 31/12/2013 ;

Considérant que l'association Gammes accepte les propositions susvisées ;

Considérant que, sur le plan comptable, l'association « Gammes » reprendra à son compte tous les engagements pris par les Associations « Equilibre » et « Sillage » depuis le 1er janvier 2014 ;

Considérant que toutes les opérations actives et passives réalisées entre le 1er janvier 2014 et le 1er novembre 2014, seront réputées avoir été accomplies par les associations absorbées pour le compte et aux profits de l'association absorbante ;

Sur proposition de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La cession des autorisations de gestion du SSIAD Equilibre par l'association Equilibre et du SSIAD Sillage par l'association Sillage, au profit de l'association Gammes, sis 6 rue Saint-Barthélémy, 34000 Montpellier, est acceptée.

ARTICLE 2 :

Les autorisations susvisées sont transférées à l'association Gammes à compter du 1^{er} janvier 2015, date à laquelle ladite association est autorisée à faire fonctionner les 110 places du SSIAD Equilibre et les 120 places du SSIAD Sillage.

Conformément à l'article L313-5 du CASF, la durée des autorisations cédées restent inchangées. Elles sont valables pour 15 ans à compter de leur notification initiale.

Leur renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes prévues à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 3 :

L'effectivité du transfert des deux autorisations n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Gestionnaire : Gammes	
Adresse : 6 rue Saint Barthélémy ; 34000 Montpellier	
N° FINESS (EJ) : 340789023	Statut : association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
N° SIREN : 432 470 953	

Etablissement : SSIAD « Equilibre »	
Adresse : espace Arc-en-ciel ; 1021 av. de Toulouse, 34070 Montpellier	
N° FINESS (ET) : 340011378	Code discipline : 358 (soins infirmiers à domicile)
N° SIRET : 487 449 035 00046	Code clientèle : 700 (personnes âgées) ; et 010 (tous types de déficiences personnes handicapées)
Code catégorie : 354 (SSIAD)	Mode de fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)
	Capacité : 110 places (90 PA + 20 PH)

Etablissement : SSIAD « Sillage »	
Adresse : espace Arc-en-ciel ; 1021 av. de Toulouse, 34070 Montpellier	
N° FINESS (ET) : 340785112	Code discipline : 357 (activité soins d'accompagnement et de réhabilitation) et 358 (soins infirmiers à domicile)
N° SIRET : 432 470 953 00014	Codes clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladie apparentée), 700 (personnes âgées) et 010 (tous types de déficiences personnes handicapées)
Code catégorie : 354 (SSIAD)	Mode de fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)
	Capacité : 120 places (90 PA + 10 PA Alzheimer +20 PH)

ARTICLE 5 :

La cessation de l'activité de gestion du SSIAD Equilibre par l'association Equilibre ainsi que la cessation de l'activité de gestion du SSIAD Sillage par l'association Sillage sont actées au 31/12/2014.

Le principe de s'acquitter des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 du CASF par la dévolution de l'actif net immobilisé est accepté. Cette dévolution sera instruite ultérieurement sur la base des données indiquées en annexe du présent arrêté et fera l'objet d'un arrêté conjoint du Préfet et du Directeur Général de l'ARS.

L'association Gammes est désignée comme attributaire du reversement précité.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le Délégué Territorial de l'Hérault de l'ARS Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 30 décembre 2014

Le Directeur Général de l'ARS,

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

ANNEXE

En application des articles L.313-19 et R.314-97 du CASF, le versement à l'Association « Gammes » des montants détaillés ci-dessous, déterminés sur la base, d'une part, des comptes annuels consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2013 relatifs aux associations cédantes « Sillage » et « Equilibre », d'autre part, aux bilans propres des structures sociales et médico-sociales concernées, et enfin, à l'attestation des experts-comptables de chacune des deux associations cédantes, sera instruit dans un arrêté ultérieur conjoint du Préfet et du Directeur Général de l'ARS :

Association « Equilibre » :

Libellés des comptes concernés	
Amortissements cumulés des biens	39 973 €
Résultat antérieur accepté par l'autorité de contrôle	
Résultat 2013 accepté par l'autorité de contrôle	33 220 €
Excédents d'exploitation en attente d'affectation	127 323 €
Provisions pour dépréciation de l'actif circulant	
Provisions pour risques et charges	
Subventions d'investissement non amortissables	
Réserve – Excédent affecté à l'investissement	199 897 €
Réserves de trésorerie	
Réserves de compensation	
Provisions réglementées	37 508 €
Provisions pour plus-value et différence d'actif	37 508 €
Provisions pour réserve de trésorerie	
Provisions pour investissement	
Provisions pour travaux	
Autres provisions réglementées	
Total	487 920 €

Association « Sillage » :

Libellés des comptes concernés	
Amortissements cumulés des biens	272 576 €
Résultat antérieur accepté par l'autorité de contrôle	15 445 €
Résultat 2013 accepté par l'autorité de contrôle	36 468 €
Excédents d'exploitation en attente d'affectation	82 010 €
Provisions pour dépréciation de l'actif circulant	
Provisions pour risques et charges	
Subventions d'investissement non amortissables	80 106 €
Réserve – Excédent affecté à l'investissement	290 405 €
Réserves de trésorerie	
Réserves de compensation	108 933 €
Provisions réglementées	46 768,91 €
Provisions pour plus-value et différence d'actif	46 768,91 €
Provisions pour réserve de trésorerie	
Provisions pour investissement	
Provisions pour travaux	
Autres provisions réglementées	
Total	932 711,79 €



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014365-0014

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 31 Décembre 2014

ARS

ARRETE ARS LR N ° 2014-2627 portant création d'un SSIAD "Gammes" par regroupement du SSIAD "Equilibre" et du SSIAD "Sillage" au sein de l'association Gammes

ARRETE ARS LR N° 2014 - 2627

**Arrêté portant création d'un SSIAD « Gammes » par regroupement
du SSIAD « Equilibre » et du SSIAD « Sillage »**

au sein de l'association Gammes

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-1 et L.313-1-1, II ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté ARS – LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté N°2006-I-010408 du 22 juin 2006 autorisant l'installation de 20 places supplémentaires pour personnes handicapées au SSIAD « Equilibre » géré par l'Union des associations CSP Espoir, et portant ainsi sa capacité totale à 110 places ;

VU l'arrêté N°2010-1563 du 1^{er} décembre 2010 portant autorisation d'extension de 10 places de « soins d'accompagnement et de réhabilitation » pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer au SSIAD « Sillage » pour personnes handicapées au SSIAD Equilibre, géré par l'Union des associations CSP Espoir, géré par Gammes, et portant ainsi sa capacité totale à 120 places ;

VU l'arrêté N° 2014-2626 du 30 décembre 2014 portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation du SSIAD « Equilibre » géré par l'association Equilibre et du SSIAD « Sillage » géré par l'association Sillage, à l'association Gammes ;

VU les extraits de délibération des Conseils d'Administration des associations « Equilibre », « Sillage » et « Gammes », chacune en date du 28 avril 2014, approuvant le regroupement des associations Aide à la vie quotidienne, Sillage et Equilibre au sein de Gammes ;

VU la demande en date du 28 juillet 2014 par laquelle le Président de l'Association « Gammes » sollicite la création d'un SSIAD par regroupement d'autorisation des SSIAD « Equilibre » et « Sillage » gérés par l'Association « Gammes » ;

Considérant que les opérations de regroupement d'établissements ou services préexistants ne sont pas soumises à la procédure d'appel à projet lorsqu'elles n'entraînent pas d'extension de capacité ni de modification des missions ;

Considérant que le nouveau SSIAD va réaliser la même prise en charge sur le même territoire que les deux SSIAD préexistants ainsi regroupés ;

Sur proposition de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La création d'un SSIAD unique « Gammes » d'une capacité de 230 places par regroupement des deux SSIAD Equilibre et Sillage préexistants, proposée par l'association gestionnaire Gammes, est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation, qui n'est pas subordonnée à une visite de conformité, est délivrée pour une durée de 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Gestionnaire : Association Gammes
6 rue Saint-Barthélémy
34 000 MONTPELLIER
N° FINESS entité juridique : 34 078 902 3
N° SIREN : 432 470 953

Etablissement : SSIAD Gammes
Espace Arc en Ciel
1021 Avenue de Toulouse
34 070 MONTPELLIER

N° SIRET de l'établissement : A créer *l'établissement doit se rapprocher de l'INSEE*

N° FINESS de l'établissement : 34 002 1930

Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
354	SSIAD	358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestations en milieu ordinaire	700 Personnes âgées (SAI)	180	180
		358	16	010 Tous types de déficience (SAI)	40	40
		357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16	436 Personnes Alzheimer ou maladie apparentée	10	10

ARTICLE 4 :

Le SSIAD Equilibre et le SSIAD Sillage sont fermés au profit d'un nouveau SSIAD unique « Gammes ».

ARTICLE 5 :

Les caractéristiques des établissements susdits sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Gestionnaire : Gammes	
Adresse : 6 rue Saint Barthélémy ; 34000 Montpellier	
N° FINESS (EJ) : 340789023	Statut : association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
N° SIREN : 432 470 953	

Etablissement : SSIAD « Equilibre »	
Adresse : espace Arc-en-ciel ; 1021 av. de Toulouse, 34070 Montpellier	Code discipline : Code clientèle :
N° FINESS (ET) : 340011378	Mode de fonctionnement :
N° SIRET : 487 449 035 00046	Capacité : 0
Code catégorie : 354 (SSIAD)	

Etablissement : SSIAD « Sillage »	
Adresse : espace Arc-en-ciel ; 1021 av. de Toulouse, 34070 Montpellier	Code discipline : Codes clientèle : Mode de fonctionnement :
N° FINESS (ET) : 340785112	
N° SIRET : 432 470 953 00014	
Code catégorie : 354 (SSIAD)	Capacité : 0

ARTICLE 6 :

La fermeture du SSIAD « Equilibre » et la fermeture du SSIAD Sillage sont actées au 31/12/2014.

Le principe de s'acquitter des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 du CASF par la dévolution de l'actif net immobilisé est accepté. Cette dévolution sera instruite ultérieurement et fera l'objet d'un arrêté conjoint du Préfet et du Directeur Général de l'ARS.

L'association Gammes est désignée comme attributaire du reversement précité.

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le Délégué Territorial de l'Hérault de l'ARS Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 31 décembre 2014

Le Directeur Général de l'ARS,

SIGNE

Docteur Martine Aoustin



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015009-0001

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 09 Janvier 2015

ARS

Arrêté n °2015-413 modifiant l'arrêté n °
2014-706 de composition de la conférence
régionale de la santé et de l'autonomie du
Languedoc- Roussillon

**ARRETE N° 2015-413 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-706 de
composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie
du LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014, modifié par l'arrêté n° 2014-2458 du Directeur Général de l'ARS de Languedoc Roussillon portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Sur propositions de la FHP-LR en séance du 11 décembre 2014.

ARRETE

Article 1 :

L'article 9 de l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 est modifié comme suit :

- **7b : Deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, dont au moins 1 président de conférence médicale d'établissement**

Titulaires	Suppléants
M. Pascal DELUBAC FHP - LR Clinique St Pierre - Perpignan	M. Serge CONSTANTIN FHP - LR Clinique du Parc – Castelnaud le lez
M. Jean-Luc BARON Président de la CME Clinique Clémentville - Montpellier	M. Vincent VIDAL Président de la CME Les Franciscaines - NIMES

Le reste est sans changement.

Article 2 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 3 : La Responsable du Pôle Démocratie Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 9 janvier 2015

signe

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon,

Martine Aoustin



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2015009-0002

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 09 Janvier 2015

ARS

Arrêté n ° 2015-414 modifiant l'arrêté n ° 2014-1083 de composition des commissions spécialisées de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie

ARRETE N° 2015-414
MODIFIANT l'arrêté n° 2014-1083 de composition
des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du
Languedoc-Roussillon

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014, du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié par l'arrêté n° 2014-1621 du 4 septembre 2014, l'arrêté n° 2014-1744 du 19 septembre 2014, l'arrêté n° 2014-1866 du 24 octobre 2014 et l'arrêté n° 2014-2532 du 11 décembre 2014 du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu les propositions de la FHP-LR en séance du 11 décembre 2014.

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°2014-1083 du 8 juillet 2014 est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins :

ARS du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04.67.07.20.07 – Fax : 04.67.07.20.08 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7	M. Philippe DOMY Directeur Général CHU de Montpellier	M. Vincent ROUVET Directeur du CH de Perpignan
	M. Olivier JONQUET Président de la CME CHU de Montpellier	Mme Claire GATECEL Président de la CME CH de Béziers
	Mme Sonia LAZAROVICI Président de la CME CHU de Carcassonne	M. Yves GARCIA Président de la CME CH de Perpignan
	M. Jean-François THIEBAUX Président de la CME CHS Le Mas Careiron-Uzès	M. Stanislas BAGNOLS Président de la CME Hopitaux du Bassin de Thau
	Mme Marie-Agnès ULRICH Directeur du CH de Béziers	Mme Martine LADOUCETTE Directrice Générale du CHU de NIMES
	Monsieur Pascal DELUBAC FHP - LR Clinique St Pierre - Perpignan	M. Serge CONSTANTIN FHP - LR Clinique du Parc – Castelnaud Le Lez
	Monsieur Jean-Luc BARON Président de la CME Clinique Clémenville – Montpellier	M. Vincent VIDAL Président de la CME Les Franciscaines - NIMES
	Monsieur Philippe REMER Secrétaire général de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne LR-AIDER – Grabels	Monsieur Patrick RODRIGUEZ Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne ASM – Limoux
	Monsieur Michel ENJALBERT Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME Centre Bouffard Vercelli – Cerbère	Mme Laurence BOYER Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Présidente de la CME – Institut Saint-Pierre - Palavas
	Monsieur Pierre PERUCHO fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile Hôpital St Jean Roussillon – Perpignan	Monsieur Yves CHATELARD Directeur HAD Béziers
	M. Christian VEDRENNE Président des Maisons de santé pluridisciplinaires St Paul de Fenouillet	M. Philippe ROGNIE Centre de santé – Caisse régionale des mines du Sud Est
	Mme Josyane CHEVALLIER-MICHAUD Vice-Présidente du réseau SPHERES	Mme Catherine LAURIN ROURE Vice Présidente du réseau «Naitre et Grandir en LR»
	Mme Béatrice LOGNOS MMG Montpellier	M. Laurent CROZAT Coordonnateur du réseau ALUMPS

7 (suite)	M. Jean-Emmanuel de la COUSSAYE Responsable du Pôle Médecine d'urgence - CHU de Nîmes	M. Richard DUMONT Chef de Service Médecine d'urgence CHU de Montpellier
	M. Loïc CAZZULO Représentant de la fédération nationale des transports sanitaires (AUDE)	M. Olivier GRENES Représentant de la Fédération Nationale des Artisans ambulanciers (Hérault)
	Monsieur Jacques HORTALA SDIS	M. Rémy PAILLES SDIS
	M. Eric VIEL Commission régionale paritaire médecins	M. Gérald CUEGNIET Commission régionale paritaire médecins
	M. Jean-François BOUSCARAIN Président de l'URPS Infirmiers	Mme Hélène MONTEILS URPS Infirmiers
	M. Jean-Pierre CORNUT Secrétaire Général Adjoint URPS Pharmaciens	Mme Marylise BERTHEZENE Présidente URPS Sages femmes
	Mme Dominique JEULIN-FLAMME Secrétaire Général URPS Médecins du Languedoc-Roussillon	Mme Laura LICART Secrétaire Général URPS Orthophonistes
	M. Patrick SOUTEYRAND Médecin radiologue – URPS	M. Bruno ROSTAIN Président URPS Biologistes
	M. Bernard GUERRIER Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon	Mme Luce ARENE-GAUTREAU Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon
	M. Charly CRESPE Représentant des internes de spécialité du Languedoc-Roussillon	M. Jean-François SURRAULT Représentant des internes de médecine du Languedoc-Roussillon

Le reste est sans changement.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 3 : La responsable du pôle démocratie sanitaire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 9 janvier 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon,

signé

Martine Aoustin



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2015012-0004

signé par
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

le 12 Janvier 2015

ARS

2015012-0003 - Arrêté 2015-104994 -
Dérogation à l'arrêté préfectoral n ° 90-1-1218
du 25 avril 1990 modifié par l'arrêté n °
90-1-2153 du 12 juillet 1990 relatif à la lutte
contre le brut - Chantier du contournement
ferroviaire de Nîmes et Montpellier



PREFET DE L'HERAULT

**Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon**
Délégation Territoriale
de l'Hérault

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

ARRETE N° 2015-104994

OBJET : Dérogation à l'arrêté préfectoral n°90-1-1218 du 25 avril 1990 modifié par l'arrêté n°90-1-2153 du 12 juillet 1990 relatif à la lutte contre le bruit
Chantier du contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier

VU la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1312-2, R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-26 et les articles R. 571-91 à R. 571-93 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2214-4, L 2215-1 et L 2215-7 ;

Vu le décret ministériel du 16 mai 2005 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-1-1218 du 25 avril 1990 modifié relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014126-0005 du 6 mai 2014 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°90-1-1218 du 25 avril 1990 modifié par l'arrêté n°90-1-2153 du 12 juillet 1990 relatif à la lutte contre le bruit pour le chantier du contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier ;

VU la demande de dérogation « Bruits de chantier » du 15 décembre 2014 adressée par la société OCVIA Construction - 6200 Route de Générac - CS 58240 - 30942 NIMES Cedex à M. Le Préfet de l'Hérault, concernant le contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier ;

VU la demande de compléments adressée par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 16 avril 2014 ;

VU les compléments transmis par la société OCVIA en date du 24 avril 2014 ;

CONSIDERANT que des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Préfet s'il s'avère nécessaire que les travaux soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de lutte contre le bruit ;

CONSIDERANT que le dossier bruit de chantier a été transmis aux communes de Lattes, Lunel, Lunel-Viel, Mauguio, Montpellier, Mudaison, Saturargues, Valergues et Saint Brès le 7 novembre 2013 ;

CONSIDERANT le dossier « Bruits de chantier » fourni par le pétitionnaire, transmis en Préfecture le 7 novembre 2013 et les compléments adressés le 24 avril 2014, décrivant la nature du chantier, les nuisances sonores attendues ainsi que les mesures prévues pour en atténuer les impacts acoustiques ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser ces travaux en horaires postés afin de respecter le calendrier de réalisation du chantier, prévoyant une mise en service de la ligne à grande vitesse fin 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser de nuit les travaux impliquant la coupure de voies ferroviaires ou routières, afin de limiter la perturbation du trafic ;

CONSIDERANT l'article 3 alinéa 2 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 1990 précité selon lequel « toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles ... en plein air sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente » ;

CONSIDERANT l'article 3 alinéa 3 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 1990 précité selon lequel « des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par les services préfectoraux s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés ».

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Une dérogation à l'arrêté préfectoral n°90-1-1218 du 25 avril 1990 modifié relatif à la lutte contre le bruit est accordée à la société OCVIA Construction, afin de réaliser le chantier du contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier, à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2015, dans les conditions suivantes :

Du lundi au vendredi, les travaux sont autorisés de :

- 6h à 22h en zone habitée
- 5h à 23h en zone non habitée

Toute habitation, même isolée, est prise en compte en tant que zone habitée.

Une zone « non habitée » est une zone pour laquelle il n'existe pas d'habitation à moins de 150m du chantier.

Des travaux de nuit sont autorisés en 2015 sur les secteurs présentés en annexe 1.

ARTICLE 2

Il est porté à la connaissance du public que le pétitionnaire s'engage à prendre toute disposition pour réduire les nuisances sonores occasionnées aux riverains, en veillant notamment :

- Au choix de l'implantation des équipements bruyants fixes, en les disposant le plus loin possible des habitations riveraines ;
- A utiliser les dépôts et l'ensemble des installations (bureaux, réfectoires) de manière à ce qu'ils permettent une protection acoustique des habitations riveraines ;
- A installer dès que possible les merlons acoustiques et les modelés paysagers prévus dans le projet final, afin de bénéficier de leur protection acoustique durant la phase de chantier ;
- A utiliser du matériel homologué, en bon état de fonctionnement et d'usage approprié ;
- A limiter l'usage des marches arrières, des klaxons et trompes d'avertissement ;
- A former son personnel aux contraintes du bruit en période nocturne ;

ARTICLE 3

Toutes dispositions sont prises par le pétitionnaire pour informer le voisinage concerné par les travaux. Un numéro d'appel téléphonique est communiqué aux riverains afin d'enregistrer et de traiter les plaintes éventuelles (société OC'VIA - tél : 04.34.48.00.50).

ARTICLE 4

Toute modification d'activités ou de dates doit faire l'objet d'une déclaration préalable et recevoir un accord préalable du Préfet.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 6

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, les Maires des communes de Lattes, Lunel, Lunel Viel, Mauguio, Montpellier, Mudaison, Saturargues, Valergues et Saint Brès ainsi que les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à OC'VIA et publié au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 12 janvier 2015

**P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général**

SIGNE

Olivier JACOB

ANNEXE 1

Departement de L'HERAULT					
OUVRAGES	COMMUNES	PERIODES	NBRES DE NUIT	TRAVAUX	
583	Lunel	août 2015	1 nuit	betonnage tablier	
586	Lunel	avr-15	2 a 4 nuits	pose poutres	
587	Lunel	mai-15	1 nuit	betonnage tablier	
611	Saturargues	mars-15	1 nuit	betonnage tablier	
615	Saturargues	juin-15	1 nuit	betonnage tablier	
648	Lunel viel	sept-15	1 nuit	betonnage tablier	
657	Lunel viel	avr-15	1 nuit	betonnage tablier	
680	Vallergues	sept-15	1 nuit	betonnage tablier	
702	Saint bres	sept ou oct 2015	1 nuit	betonnage tablier	
704	Mudaison	août 2015	1 nuit	betonnage tablier	
715	Mudaison	janv-15	1 nuit	betonnage tablier	
727	Mudaison	avr-15	1 nuit	betonnage tablier	
728	Mauguio Mudaison	mai-15	1 nuit	betonnage tablier	
758	Mauguio	juin-15	1 nuit	betonnage tablier	
767	Mauguio	juin-15	1 nuit	betonnage tablier	
770	Mauguio	sept-15	1 nuit	betonnage tablier	
785	Mauguio	août 2015	1 nuit	betonnage tablier	
799	Mauguio	avr-15	1 nuit	betonnage tablier	
813	Montpellier	mars-15	1 nuit	betonnage tablier	
824	Montpellier Lattes	juil-15	2 a 4 nuits	pose poutres	
831	Lattes	oct-15	1 nuit	betonnage tablier	
843	Lattes	janvier a août 2015	1 a 2 nuits par mois	pose prefa + betonnage	
		mai-15	2 a 4 nuits	pose poutres	
		juil-15	1 nuit	betonnage tablier	
844	lattes	juil-15	1 nuit	betonnage tablier	
Rl 015	lattes	juin a oct 2015	quelques nuits par mois	interface avec RFN	
Rl 026	lattes	janvier a avril 2015	quelques nuits par mois	interface avec RFN	



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015014-0004

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 14 Janvier 2015

ARS

ARRETE ARS LR/2015-018 fixant la
tarification 2015 de l'IME LES MURIERS

**Arrêté fixant la tarification 2015 de
L'IME LES MURIERS**

N° FINESS : 340 781 020

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R.314-3 à R.314-48 et R.314-105 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi 2014-1654 du 29/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 30/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

VU la décision de délégation de signature ARS LR/2013-1604 du 21/10/2013 à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ, Délégué territorial de l'Hérault ;

VU l'arrêté modifié en date du 01/04/1960 autorisant la création de la structure dénommée IME Les Mûriers (340781020), sis 1804 avenue du Père Soulas à Montpellier, et aujourd'hui gérée par l'entité APEI du Grand Montpellier ;

VU la décision tarifaire 756, n° ARS 2014-959 en date du 20 octobre 2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de l'IME Les Mûriers (340781020) ;

Considérant la demande formulée par l'établissement de révision du prix de journée moyen pondéré au 01/01/2015, par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommé IME Les Mûriers (340781020) pour l'exercice 2015 ;

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

A compter du 1er janvier 2015, les recettes et les dépenses de l'IME Les Mûriers à Montpellier sont autorisées comme suit, sur la base du reconductible 2014 :

	Groupes fonctionnels	Montants en €
DEPENSES	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	311 052,48
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	2 103 204,63
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	432 331,75
	Total dépenses	2 846 588,86
RECETTES	Groupe 1 : produits de la tarification	2 846 588,86
	Groupe 2 : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe 3 : produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Total recettes	2 846 588,86

ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1er est calculée sur la base de la dotation globale de financement reconductible au 1er janvier 2015, sans reprise de déficit, ni octroi de crédit non reconductible.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de l'établissement dénommé IME Les Mûriers (340781020) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/01/2015, jusqu'à la prochaine décision tarifaire 2015 dans le cadre de la procédure contradictoire :

Modalités d'accueil	Prix de journée en €
Internat	269,31
Semi-internat	269,3

Ce tarif moyen est applicable dans la limite des produits de la tarification tels que fixés ci-dessus, soit **2 846 588.86 €**.

Le forfait journalier est de : 18 €.

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 14 JANV. 2015

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015014-0005

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 14 Janvier 2015

ARS

ARRETE ARS LR/2015-013 fixant la
tarification 2015 de l'IME Notre Dame de la
Salette

**Arrêté fixant la tarification 2015 de
L'IME Notre Dame de la Salette**

N° FINESS : 340 780 386

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R.314-3 à R.314-48 et R.314-105 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi 2014-1654 du 29/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 30/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

VU la décision de délégation de signature ARS LR/2013-1604 du 21/10/2013 à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ, Délégué territorial de l'Hérault ;

VU l'arrêté modifié en date du 03/01/1949 autorisant la création de la structure dénommée IME Notre Dame de la Salette (340780386), sis 2, rue Puech du Four à Bédarieux, et gérée par l'entité APEAI Ouest-Hérault ;

VU la décision tarifaire 894, n° ARS 2014-942 en date du 7 novembre 2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de l'IME Notre Dame de la Salette (340780386) ;

Considérant la demande formulée par l'établissement de révision du prix de journée moyen pondéré au 01/01/2015, par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME Notre Dame de la Salette (340780386) pour l'exercice 2015 ;

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2015, les recettes et les dépenses de l'IME Notre Dame de la Salette à Bédarioux sont autorisées comme suit, sur la base du reconductible 2014 :

	Groupes fonctionnels	Montants en €
DEPENSES	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 014,48
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	1 188 408,92
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	147 606,72
	Total dépenses	1 486 030,12
RECETTES	Groupe 1 : produits de la tarification	1 486 030,12
	Groupe 2 : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe 3 : produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Total recettes	1 486 030,12

ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1er est calculée sur la base de la dotation globale de financement reconductible au 1^{er} janvier 2015, sans reprise de déficit, ni octroi de crédit non reconductible.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de l'établissement dénommé IME Notre Dame de la Salette (340780386) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/01/2015, jusqu'à la prochaine décision tarifaire 2015 dans le cadre de la procédure contradictoire :

Modalités d'accueil	Prix de journée en €
Internat	236,19
Semi-internat	188,5

Ce tarif moyen est applicable dans la limite des produits de la tarification tels que fixés ci-dessus, soit **1 486 030.12 €**.

Le forfait journalier est de : **18 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 14 JANV. 2015

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015014-0006

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 14 Janvier 2015

ARS

ARRETE ARS LR/2015-012 fixant la
tarification 2015 de l'IME la Cardabelle

**Arrêté fixant la tarification 2015 de
L'IME La Cardabelle**

N° FINESS : 340 780 980

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R.314-3 à R.314-48 et R.314-105 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi 2014-1654 du 29/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 30/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

VU la décision de délégation de signature ARS LR/2013-1604 du 21/10/2013 à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ, Délégué territorial de l'Hérault ;

VU l'arrêté modifié en date du 01/10/1965 autorisant la création de la structure dénommée l'IME La Cardabelle (340780980), sis 21 avenue de Castelnaud à Montpellier, et gérée par l'entité La Cardabelle ;

VU la décision tarifaire 841, n° ARS 2014-1706 en date du 24 octobre 2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de l'IME La Cardabelle (340780980) ;

Considérant la demande formulée par l'établissement de révision du prix de journée moyen pondéré au 01/01/2015, par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME La Cardabelle (340780980) pour l'exercice 2015 ;

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2015, les recettes et les dépenses de l'IME La Cardabelle sont autorisées comme suit, sur la base du reconductible 2014 :

	Groupes fonctionnels	Montants en €
DEPENSES	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	197 589,36
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	756 950,78
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	230 138,14
	Total dépenses	1 184 678,28
RECETTES	Groupe 1 : produits de la tarification	1 184 678,28
	Groupe 2 : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe 3 : produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Total recettes	1 184 678,28

ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1er est calculée sur la base de la dotation globale de financement reconductible au 1^{er} janvier 2015, sans reprise de déficit, ni octroi de crédit non reconductible.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de l'établissement dénommé IME La Cardabelle (340780980) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/01/2015, jusqu'à la prochaine décision tarifaire 2015 dans le cadre de la procédure contradictoire :

Modalités d'accueil	Prix de journée en €
Semi-internat	223,4

Ce tarif moyen est applicable dans la limite des produits de la tarification tels que fixés ci-dessus, soit **1 184 678.28 €**.

Le forfait journalier est de : **18 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 14 JANV. 2015 P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015014-0007

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 14 Janvier 2015

ARS

ARRETE ARS LR/2015-011 fixant la
tarification 2015 de l'IME Raymond Fages

**Arrêté fixant la tarification 2015 de
L'IME Raymond Fages**

N° FINESS : 340 780 345

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R.314-3 à R.314-48 et R.314-105 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi 2014-1654 du 29/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 30/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

VU la décision de délégation de signature ARS LR/2013-1604 du 21/10/2013, à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ, Délégué territorial de l'Hérault ;

VU l'arrêté modifié en date du 01/12/1956 autorisant la création de la structure dénommée l'IME Raymond Fages (340780345), sis chemin de Raymond Fages en Agde, et gérée par l'entité l'ASE ;

VU la décision tarifaire 929, n° ARS 2014-1724 en date du 7 novembre 2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de l'IME Raymond Fages (340780345) ;

Considérant la demande formulée par l'établissement de révision du prix de journée moyen pondéré au 01/01/2015, par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommé IME Raymond Fages (340780345) pour l'exercice 2015 ;

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2015, les recettes et les dépenses de l'IME Raymond Fages sont autorisées comme suit, sur la base du reductible 2014 :

	Groupes fonctionnels	Montants en €
DEPENSES	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 530.40
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	845 951.57
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	610 320.40
	Total dépenses	1 565 802.37
RECETTES	Groupe 1 : produits de la tarification	1 565 802.37
	Groupe 2 : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe 3 : produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Total recettes	1 565 802.37

ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1er est calculée sur la base de la dotation globale de financement reductible au 1^{er} janvier 2015, sans reprise de déficit, ni octroi de crédit non reductible.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de l'établissement dénommé IME Raymond Fages (340780345) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/01/2015, jusqu'à la prochaine décision tarifaire 2015 dans le cadre de la procédure contradictoire :

Modalités d'accueil	Prix de journée en €
Internat	263,6
Semi-internat	183,46

Ce tarif moyen est applicable dans la limite des produits de la tarification tels que fixés ci-dessus, soit **1 565 802.37 €**.

Le forfait journalier est de : **18 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 14 JANV. 2015 P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015014-0008

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 14 Janvier 2015

ARS

ARRETE ARS LR/2015-010 fixant la
tarification 2015 de l'IME Saint HILAIRE

**Arrêté fixant la tarification 2015 de
L'IME Saint HILAIRE**

N° FINESS : 340 780 311

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R.314-3 à R.314-48 et R.314-105 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi 2014-1654 du 29/12-2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 30/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

VU la décision de délégation de signature ARS LR/2013-1604 du 21/10/2013, à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ, Délégué territorial de l'Hérault ;

VU l'arrêté modifié en date du 01/12/1957 autorisant la création de la structure dénommée l'IME St Hilaire (340780311), sis 12 rue Alexandre Laval à Florensac, et gérée par l'entité l'ASE ;

VU la décision tarifaire 930, n° ARS 2014-1725 en date du 7 novembre 2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de l'IME St Hilaire (340780311) ;

Considérant la demande formulée par l'établissement de révision du prix de journée moyen pondéré au 01/01/2015, par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommé IME St Hilaire (340780311) pour l'exercice 2015 ;

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2015, les recettes et les dépenses de l'IME St Hilaire sont autorisées comme suit, sur la base du reconductible 2014 :

	Groupes fonctionnels	Montants en €
DEPENSES	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	384 100.00
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	1 649 023.00
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	315 580.04
	Total dépenses	2 348 703.04
RECETTES	Groupe 1 : produits de la tarification	2 348 703.04
	Groupe 2 : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe 3 : produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Total recettes	2 348 703.04

ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1er est calculée sur la base de la dotation globale de financement reconductible au 1^{er} janvier 2015, sans reprise de déficit, ni octroi de crédit non reconductible.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de l'établissement dénommé IME St Hilaire (340780311) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/01/2015, jusqu'à la prochaine décision tarifaire 2015 dans le cadre de la procédure contradictoire :

Modalités d'accueil	Prix de journée en €
Internat	222,98

Ce tarif moyen est applicable dans la limite des produits de la tarification tels que fixés ci-dessus, soit **2 348 703.04 €**.

Le forfait journalier est de : **18 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 14 JANV. 2015

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015014-0009

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 14 Janvier 2015

ARS

ARRETE ARS LR/2015-016 fixant la
tarification 2015 de l'ITEP Le MONT
LOZERE

**Arrêté fixant la tarification 2015 de
l'ITEP Le MONT LOZERE**

N° FINESS : 340 018 530

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R.314-3 à R.314-48 et R.314-105 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi 2014-1654 du 29/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 30/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

VU la décision de délégation de signature ARS LR/2013-1604 du 21/10/2013 à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ, Délégué territorial de l'Hérault ;

VU l'arrêté modifié en date du 29/03/2010 autorisant la création de la structure dénommée ITEP Le Mont Lozère (340018530), sis 74, rue Micheline Ostermeyer à Béziers, et gérée par l'entité Association au Service de l'Enfance ;

VU la décision tarifaire 887, n° ARS 2014-1722 en date du 29 octobre 2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de l'ITEP Le Mont Lozère (340018530) ;

Considérant la demande formulée par l'établissement de révision du prix de journée moyen pondéré au 01/01/2015, par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommé ITEP Le Mont Lozère (340018530) pour l'exercice 2015 ;

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2015, les recettes et les dépenses de l'ITEP Le Mont Lozère à Béziers sont autorisées comme suit, sur la base du reconductible 2014 :

	Groupes fonctionnels	Montants en €
DEPENSES	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	336 611,66
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	2 560 440,59
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	812 620,17
	Total dépenses	3 709 672,42
RECETTES	Groupe 1 : produits de la tarification	3 709 672,42
	Groupe 2 : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe 3 : produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Total recettes	3 709 672,42

ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1er est calculée sur la base de la dotation globale de financement reconductible au 1^{er} janvier 2015, sans reprise de déficit, ni octroi de crédit non reconductible.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de l'établissement dénommé ITEP Le Mont Lozère (340018530) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/01/2015, jusqu'à la prochaine décision tarifaire 2015 dans le cadre de la procédure contradictoire :

Modalités d'accueil	Prix de journée en €
Internat	283,5
Semi-internat	269,26

Ce tarif moyen est applicable dans la limite des produits de la tarification tels que fixés ci-dessus, soit **3 709 672,42 €**.

Le forfait journalier est de : **18 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 14 JANV. 2015

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015014-0010

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 14 Janvier 2015

ARS

ARRETE ARS LR/2015-014 fixant la
tarification 2015 de l'IES La Corniche

**Arrêté fixant la tarification 2015 de
L'IES La Corniche**

N° FINESS : 340 781 087

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R.314-3 à R.314-48 et R.314-105 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi 2014-1654 du 29/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 30/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

VU la décision de délégation de signature ARS LR/2013-1604 du 21/10/2013 à Madame Isabelle Redini-Martinez, Délégué territorial de l'Hérault ;

VU l'arrêté modifié en date du 01/10/1968 autorisant la création de la structure dénommée l'IES La Corniche (340781087), sis 16 boulevard Joliot-Curie à Sète, et gérée par l'entité AEEA ;

VU la décision tarifaire 980, n° ARS 2014-1703 en date du 7 novembre 2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de l'IES La Corniche (340781087) ;

Considérant la demande formulée par l'établissement de révision du prix de journée moyen pondéré au 01/01/2015, par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IES La Corniche (340781087) pour l'exercice 2015 ;

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2015, les recettes et les dépenses de l'IES La Corniche sont autorisées comme suit, sur la base du reconductible 2014 :

	Groupes fonctionnels	Montants en €
DEPENSES	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	240 728,09
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	2 502 774,35
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	598 107,40
	Total dépenses	3 341 609,84
RECETTES	Groupe 1 : produits de la tarification	3 341 609,84
	Groupe 2 : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe 3 : produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Total recettes	3 341 609,84

ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1er est calculée sur la base de la dotation globale de financement reconductible au 1^{er} janvier 2015, sans reprise de déficit, ni octroi de crédit non reconductible.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de l'établissement dénommé IES la Corniche (340781087) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/01/2015, jusqu'à la prochaine décision tarifaire 2015 dans le cadre de la procédure contradictoire :

Modalités d'accueil	Prix de journée en €
Internat	270,44
Semi-internat	176,86

Ce tarif moyen est applicable dans la limite des produits de la tarification tels que fixés ci-dessus, soit **3 341 609.84 €**.

Le forfait journalier est de : **18 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 14 JANV. 2015

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015014-0011

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 14 Janvier 2015

ARS

ARRETE ARS LR/2015-015 fixant la
tarification 2015 de la MAS de Montflourès

**Arrêté fixant la tarification 2015 de
la MAS de Montflourès**

N° FINESS : 340 785 013

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R.314-3 à R.314-48 et R.314-105 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi 2014-1654 du 29/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 30/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

VU la décision de délégation de signature ARS LR/2013-1604 du 21/10/2013 à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ, Délégué territorial de l'Hérault ;

VU l'arrêté modifié en date du 01/04/1987 autorisant la création de la structure dénommée MAS de Montflourès (340785013), sis Traverse de Colombiers à Béziers, et gérée par l'entité APEAI Ouest-Hérault ;

VU la décision tarifaire 893, n° ARS 2014-945 en date du 7 novembre 2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la MAS de Montflourès (340785013) ;

Considérant la demande formulée par l'établissement de révision du prix de journée moyen pondéré au 01/01/2015, par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS de Montflourès (340785013) pour l'exercice 2015 ;

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2015, les recettes et les dépenses de la MAS de Montflourès à Béziers sont autorisées comme suit, sur la base du reconductible 2014 :

	Groupes fonctionnels	Montants en €
DEPENSES	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	386 366,80
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	1 892 100,14
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	335 639,19
	Total dépenses	2 614 106,13
RECETTES	Groupe 1 : produits de la tarification	2 614 106,13
	Groupe 2 : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe 3 : produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Total recettes	2 614 106,13

ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1er est calculée sur la base de la dotation globale de financement reconductible au 1^{er} janvier 2015, sans reprise de déficit, ni octroi de crédit non reconductible.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de l'établissement dénommé MAS de Montflourès (340785013) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/01/2015, jusqu'à la prochaine décision tarifaire 2015 dans le cadre de la procédure contradictoire :

Modalités d'accueil	Prix de journée en €
Internat	187,4
Semi-internat	307,16

Ce tarif moyen est applicable dans la limite des produits de la tarification tels que fixés ci-dessus, soit **2 614 106,13 €**.

Le forfait journalier est de : **18 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 14 JANV. 2015 P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015014-0012

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 14 Janvier 2015

ARS

ARRETE ARS LR/2015-017 fixant la
tarification 2015 de la MAS de l'APEI Pays de
Thau

**Arrêté fixant la tarification 2015 de
la MAS de l'APEI Pays de Thau**

N° FINESS : 340 785 021

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R.314-3 à R.314-48 et R.314-105 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi 2014-1654 du 29/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 30/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

VU la décision de délégation de signature ARS LR/2013-1604 du 21/10/2013 à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ, Délégué territorial de l'Hérault ;

VU l'arrêté modifié en date du 01/01/1984 autorisant la création de la structure dénommée MAS APEI Pays de Thau (340785021), sis 1 rue du Pin à Mèze, et gérée par l'entité APEI Pays de Thau ;

VU la décision tarifaire 842, n° ARS 2014-1707 en date du 24 octobre 2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la MAS APEI Pays de Thau (340785021) ;

Considérant la demande formulée par l'établissement de révision du prix de journée moyen pondéré au 01/01/2015, par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS APEI Pays de Thau (340785021) pour l'exercice 2015 ;

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2015, les recettes et les dépenses de la MAS APEI Pays de Thau à Mèze sont autorisées comme suit, sur la base du reconductible 2014 :

	Groupes fonctionnels	Montants en €
DEPENSES	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	272 971,53
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	1 741 627,11
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	396 453,85
	Total dépenses	2 411 052,49
RECETTES	Groupe 1 : produits de la tarification	2 411 052,49
	Groupe 2 : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe 3 : produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Total recettes	2 411 052,49

ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1er est calculée sur la base de la dotation globale de financement reconductible au 1^{er} janvier 2015, sans reprise de déficit, ni octroi de crédit non reconductible.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de l'établissement dénommé MAS APEI Pays de Thau (340785021) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/01/2015, jusqu'à la prochaine décision tarifaire 2015 dans le cadre de la procédure contradictoire :

Modalités d'accueil	Prix de journée en €
Internat	191,17
Semi-internat	223,51

Ce tarif moyen est applicable dans la limite des produits de la tarification tels que fixés ci-dessus, soit **2 411 052,49 €**.

Le forfait journalier est de : **18 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 14 JANV. 2015 P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015014-0013

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 14 Janvier 2015

ARS

ARRETE ARS LR/2015-017 fixant la
tarification 2015 de la MAS de l'APEI Pays de
Thau

**Arrêté fixant la tarification 2015 de
la MAS de l'APEI Pays de Thau**

N° FINESS : 340 785 021

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R.314-3 à R.314-48 et R.314-105 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi 2014-1654 du 29/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 30/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

VU la décision de délégation de signature ARS LR/2013-1604 du 21/10/2013 à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ, Délégué territorial de l'Hérault ;

VU l'arrêté modifié en date du 01/01/1984 autorisant la création de la structure dénommée MAS APEI Pays de Thau (340785021), sis 1 rue du Pin à Mèze, et gérée par l'entité APEI Pays de Thau ;

VU la décision tarifaire 842, n° ARS 2014-1707 en date du 24 octobre 2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la MAS APEI Pays de Thau (340785021) ;

Considérant la demande formulée par l'établissement de révision du prix de journée moyen pondéré au 01/01/2015, par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS APEI Pays de Thau (340785021) pour l'exercice 2015 ;

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2015, les recettes et les dépenses de la MAS APEI Pays de Thau à Mèze sont autorisées comme suit, sur la base du reconductible 2014 :

	Groupes fonctionnels	Montants en €
DEPENSES	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	272 971,53
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	1 741 627,11
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	396 453,85
	Total dépenses	2 411 052,49
RECETTES	Groupe 1 : produits de la tarification	2 411 052,49
	Groupe 2 : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe 3 : produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Total recettes	2 411 052,49

ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1er est calculée sur la base de la dotation globale de financement reconductible au 1^{er} janvier 2015, sans reprise de déficit, ni octroi de crédit non reconductible.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de l'établissement dénommé MAS APEI Pays de Thau (340785021) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/01/2015, jusqu'à la prochaine décision tarifaire 2015 dans le cadre de la procédure contradictoire :

Modalités d'accueil	Prix de journée en €
Internat	191,17
Semi-internat	223,51

Ce tarif moyen est applicable dans la limite des produits de la tarification tels que fixés ci-dessus, soit **2 411 052,49 €**.

Le forfait journalier est de : **18 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 14 JANV. 2015 P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014322-0068

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 18 Novembre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 882 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE EHPAD SIMONE DE BEAUVOIR -
2014-2058

DECISION TARIFAIRE N° 882 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD SIMONE DE BEAUVOIR - 340781426
2014-2058

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SIMONE DE BEAUVOIR (340781426) sis 9, AV DU PERAS, 34370, CAZOULS-LES-BEZIERS et géré par l'entité dénommée MR PUBLIQUE CAZOULS LES BEZIERES (340000538);
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2010
- VU la décision tarifaire initiale n°46 en date du 23/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD SIMONE DE BEAUVOIR - 340781426.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 954 980.46 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	888 275.87
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	66 704.59

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 79 581.70 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTI NEZ

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MR PUBLIQUE CAZOULS LES BEZIERS» (340000538) et à la structure dénommée EHPAD SIMONE DE BEAUVOIR (340781426)

FAIT A Montpellier

, LE 18 NOV. 2014



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014322-0028

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 18 Novembre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 908 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE EHPAD L'OMBRELLE - 2014-2110

DECISION TARIFAIRE N° 908 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD L'OMBRELLE - 340792001
2014-2110

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'OMBRELLE (340792001) sis 135, R CASSILHAC, 34380, VIOLS-LE-FORT et géré par l'entité dénommée LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPIT HEBER (340785856);
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/10/2009
- VU la décision tarifaire initiale n°170 en date du 25/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD L'OMBRELLE - 340792001.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 265 143.50 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	265 143.50
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 22 095,29 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par Délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPIT HEBER» (340785856) et à la structure dénommée EHPAD L'OMBRELLE (340792001)

FAIT A Montpellier

, LE 18 NOV. 2014



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014322-0029

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 18 Novembre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 907 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE EHPAD MATHILDE LAURENT -
2014-2109

DECISION TARIFAIRE N° 907 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD MATHILDE LAURENT – 340014190
2014-2109

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 19/10/1998 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MATHILDE LAURENT (340014190) sis 541, RTE DE MIREVAL, 34750, VILLENEUVE-LES-MAGUELONE et géré par l'entité dénommée CCAS VILLENEUVE LES MAGUELONNE (340014182);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2009
- VU la décision tarifaire initiale n°168 en date du 25/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD MATHILDE LAURENT - 340014190.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 653 227.56 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	609 088.67
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	44 138.89
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 54 435.63 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS VILLENEUVE LES MAGUELONNE» (340014182) et à la structure dénommée EHPAD MATHILDE LAURENT (340014190)

FAIT A Montpellier

, LE 18 NOV. 2014



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014322-0030

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 18 Novembre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 916 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE EHPAD L'ESTAGNOL HBT -
2014-2117

DECISION TARIFAIRE N° 916 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD L'ESTAGNOL HBT - 340008788
2014-2117

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 05/12/2002 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'ESTAGNOL HBT (340008788) sis 15, CHE DE L'ESTAGNOL, 34450, VIAS et géré par l'entité dénommée LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2012
- VU la décision tarifaire initiale n°543 en date du 23/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD L'ESTAGNOL HBT - 340008788.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 977 438,51 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	872 463.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	104 975.51

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 81 453,21 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.35
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.81
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.27
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU» (340011295) et à la structure dénommée EHPAD L'ESTAGNOL HBT (340008788)

FAIT A Montpellier

, LE 18 NOV. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014322-0031

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 18 Novembre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 906 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE EHPAD LA ROSELIERE -
2014-2108

DECISION TARIFAIRE N° 906 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA ROSELIERE - 340014174
2014-2108

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 08/02/1999 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA ROSELIERE (340014174) sis 0, R DES LAVOIRS, 34350, VENDRES et géré par l'entité dénommée CCAS VENDRES (340014166);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2008
- VU la décision tarifaire initiale n°164 en date du 25/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LA ROSELIERE - 340014174.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 592 846.88 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	592 846.88
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 49 403.91 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS VENDRES» (340014166) et à la structure dénommée EHPAD LA ROSELIERE (340014174)

FAIT A Montpellier

, LE 18 NOV. 2014



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014322-0032

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 18 Novembre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 905 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE EHPAD D'AUBETERRE -
2014-2107

DECISION TARIFAIRE N° 905 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD D'AUBETERRE - 340787860
2014-2107

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/08/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD D'AUBETERRE (340787860) sis 7, R DES PILLES, 34820, TEYRAN et géré par l'entité dénommée CCAS TEYRAN (340788413);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2010
- VU la décision tarifaire initiale n°165 en date du 25/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD D'AUBETERRE - 340787860.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 636 017.42 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	624 982.84
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	11 034.58
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 53 001.45 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS TEYRAN» (340788413) et à la structure dénommée EHPAD D'AUBETERRE (340787860)

FAIT A Montpellier

, LE 18 NOV. 2014



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014322-0033

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 18 Novembre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 913 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE EHPAD CENTRE HOSPITALIER
SAINT PONS - 2014-2114

DECISION TARIFAIRE N° 913 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS - 340788710
2014-2114

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS (340788710) sis 0, QUA FRESCATIS, 34220, SAINT-PONS-DE-THOMIERES et géré par l'entité dénommée CH SAINT PONS (340780469);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2014
- VU la décision tarifaire initiale n°176 en date du 25/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS - 340788710.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 621 699.08 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 621 699.08
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 135 141.59 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.15
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.95
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.76
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH SAINT PONS» (340780469) et à la structure dénommée EHPAD CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS (340788710)

FAIT A Montpellier

, LE 18 NOV. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014322-0034

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 18 Novembre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 904 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE EHPAD SUDALIA - 2014-2106

DECISION TARIFAIRE N° 904 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD SUDALIA - 340014323
2014-2106

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 07/09/1999 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SUDALIA (340014323) sis 255, ALL DE LA MARQUEROSE, 34430, SAINT-JEAN-DE-VEDAS et géré par l'entité dénommée MBV (340009349);
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/12/2009
- VU la décision tarifaire initiale n°139 en date du 25/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD SUDALIA - 340014323.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 034 968.42 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	871 385.67
UHR	0.00
PASA	64 461.50
Hébergement temporaire	32 416.66
Accueil de jour	66 704.59

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 86 247.37 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MBV» (340009349) et à la structure dénommée EHPAD SUDALIA (340014323)

FAIT A Montpellier

, LE 18 NOV. 2014



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014322-0035

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 18 Novembre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 827 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE EHPAD LES TREILLES -
2014-2105

DECISION TARIFAIRE N° 827 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES TREILLES - 340783828
2014-2105

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1972 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES TREILLES (340783828) sis 0, AV TREILLES, 34610, SAINT-GERVAIS-SUR-MARE et géré par l'entité dénommée MBV (340009349);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009
- VU la décision tarifaire initiale n°279 en date du 16/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LES TREILLES - 340783828.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 998 010.92 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	998 010.92
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 83 167.58 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MBV» (340009349) et à la structure dénommée EHPAD LES TREILLES (340783828)

FAIT A Montpellier

, LE 18 NOV. 2014



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014322-0036

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 18 Novembre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 826 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE EHPAD LES GARDIOLES -
2014-2104

DECISION TARIFAIRE N° 826 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES GARDIOLES – 340787480
2014-2104

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 07/02/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES GARDIOLES (340787480) sis 455, R DU DEVOIS, 34980, SAINT-GELY-DU-FESC et géré par l'entité dénommée SAS MEDIENCE (340018027);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/05/2014
- VU la décision tarifaire initiale n°205 en date du 26/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LES GARDIOLES - 340787480.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 771 406.21 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	771 406.21
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 64 283.85 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.70
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.47
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.24
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS MEDIENCE» (340018027) et à la structure dénommée EHPAD LES GARDIOLES (340787480)

FAIT A Montpellier

, LE 18 NOV. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014322-0037

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 18 Novembre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 825 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE EHPAD MAISON DE RETRAITE
BELLE VISTE - 2014-2103

DECISION TARIFAIRE N° 825 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD MAISON DE RETRAITE BELLE VISTE - 340789247
2014-2103

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 08/06/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MAISON DE RETRAITE BELLE VISTE (340789247) sis 149, R DU PARC, 34980, SAINT-GELY-DU-FESC et géré par l'entité dénommée ASSOC SAINTE GILLOISE (340001817);
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2013
- VU la décision tarifaire initiale n°135 en date du 25/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE BELLE VISTE - 340789247.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 802 652.41 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	802 652.41
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 66 887.70 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.35
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.55
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.74
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC SAINTE GILLOISE» (340001817) et à la structure dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE BELLE VISTE (340789247)

FAIT A Montpellier

, LE 18 NOV. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014322-0038

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 18 Novembre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 823 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE EHPAD YVES COUZY -
2014-2102

DECISION TARIFAIRE N° 823 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD YVES COUZY – 340786797
2014-2102

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 09/08/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD YVES COUZY (340786797) sis 0, R PIERRE DE COUBERTIN, 34725, SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS et géré par l'entité dénommée SARL LES AMANDIERS (340001460);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2010
- VU la décision tarifaire initiale n°131 en date du 25/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD YVES COUZY - 340786797.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 039 529.39 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	948 562.79
UHR	0.00
PASA	13 671.00
Hébergement temporaire	10 805.22
Accueil de jour	66 490.38

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 86 627.45 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL LES AMANDIERS» (340001460) et à la structure dénommée EHPAD YVES COUZY (340786797)

FAIT A Montpellier

, LE 18 NOV. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014322-0039

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 18 Novembre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 903 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE EHPAD LA ROUVIERE -
2014-2101

DECISION TARIFAIRE N° 903 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA ROUVIERE - 340786623
2014-2101

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA ROUVIERE (340786623) sis 0, CHE FARRAT, 34700, SOUBES et géré par l'entité dénommée SIVOM LA ROUVIERE (340797943);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2009
- VU la décision tarifaire initiale n°129 en date du 25/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LA ROUVIERE - 340786623.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 815 672.03 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	815 672.03
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 67 972.67 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SIVOM LA ROUVIERE» (340797943) et à la structure dénommée EHPAD LA ROUVIERE (340786623)

FAIT A Montpellier

, LE 18 NOV. 2014



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014322-0040

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 18 Novembre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 915 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE EHPAD LES PERGOLINES HBT -
2014-2116

DECISION TARIFAIRE N° 915 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES PERGOLINES HBT – 340782689
2014-2116

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 21/07/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES PERGOLINES HBT (340782689) sis 0, CHE DE LA POULE D'EAU, 34207, SETE et géré par l'entité dénommée LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2012
- VU la décision tarifaire initiale n°542 en date du 23/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LES PERGOLINES HBT - 340782689.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 2 156 210.21 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 156 210.21
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 179 684.18 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47.46
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.18
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.90
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU» (340011295) et à la structure dénommée EHPAD LES PERGOLINES HBT (340782689)

FAIT A Montpellier

, LE 18 NOV. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014322-0041

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 18 Novembre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 902 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE EHPAD LES ASTERIES -
2014-2100

DECISION TARIFAIRE N° 902 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES ASTERIES - 340014240
2014-2100

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 26/06/1999 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES ASTERIES (340014240) sis 4, AV DE LA SOURCE, 34200, SETE et géré par l'entité dénommée ARPAD (750819526);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009
- VU la décision tarifaire initiale n°126 en date du 25/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LES ASTERIES - 340014240.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 640 082.17 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	618 011.71
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 070,46
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 53 340.18 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ARPAD» (750819526) et à la structure dénommée EHPAD LES ASTERIES (340014240)

FAIT A Montpellier

, LE 18 NOV. 2014



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014322-0042

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 18 Novembre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 819 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE EHPAD LOU REDOUNDEL -
2014-2099

DECISION TARIFAIRE N° 819 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LOU REDOUNDEL – 340781475
2014-2099

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1973 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LOU REDOUNDEL (340781475) sis 0, CHE DU REDOUNDEL, 34330, LA SALVETAT-SUR-AGOUT et géré par l'entité dénommée MR LOU REDOUNDEL (340000579);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2006
- VU la décision tarifaire initiale n°122 en date du 25/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LOU REDOUNDEL - 340781475.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 714 685.79 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	714 685.79
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 59 557.15 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MR LOU REDOUNDEL» (340000579) et à la structure dénommée EHPAD LOU REDOUNDEL (340781475)

FAIT A Montpellier

, LE 18 NOV. 2014



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014322-0043

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 18 Novembre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 818 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE EHPAD LOU CASTELLAS -
2014-2098

DECISION TARIFAIRE N° 818 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LOU CASTELLAS - 340787597
2014-2098

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LOU CASTELLAS (340787597) sis 8, AV DE LA PRADE, 34620, PUISSERGUIER et géré par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE HERAULT (340008291);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2013
- VU la décision tarifaire modificative n°502 en date du 17/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LOU CASTELLAS - 340787597.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 814 480.84 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	775 674.88
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 070.46
Accueil de jour	16 735.50

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 67 873.40 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.33
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.42
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.52
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MUTUALITE FRANCAISE HERAULT» (340008291) et à la structure dénommée EHPAD LOU CASTELLAS (340787597)

FAIT A Montpellier

, LE 18 NOV. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014322-0044

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 18 Novembre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 817 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE EHPAD LA MESANGE -
2014-2097

DECISION TARIFAIRE N° 817 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA MESANGE - 340786680
2014-2097

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 18/07/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA MESANGE (340786680) sis 111, R DU CHAMP DES ROSES, 34560, POUSSAN et géré par l'entité dénommée SAS MESANGE (340001437);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2013
- VU la décision tarifaire initiale n°121 en date du 25/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LA MESANGE - 340786680.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 626 882.01 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	615 999.86
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	10 882.15
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 52 240.17 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.79
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.50
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.21
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS MESANGE» (340001437) et à la structure dénommée EHPAD LA MESANGE (340786680)

FAIT A Montpellier

, LE 18 NOV. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014322-0045

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 18 Novembre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 815 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE EHPAD LES FLOREALES -
2014-2096

DECISION TARIFAIRE N° 815 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES FLOREALES - 340790211
2014-2096

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/02/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES FLOREALES (340790211) sis 54, AV DE FLORENSAC, 34810, POMEROLS et géré par l'entité dénommée SAS LES FLOREALES (340021245);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2007
- VU la décision tarifaire initiale n°119 en date du 25/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LES FLOREALES - 340790211.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 372 636.31 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	306 426.96
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	66 209.35
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 31 053.03 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS LES FLOREALES» (340021245) et à la structure dénommée EHPAD LES FLOREALES (340790211)

FAIT A Montpellier

, LE 18 NOV. 2014



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014322-0046

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 18 Novembre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 912 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE EHPAD CENTRE HOSPITALIER
PEZENAS - 2014-2113

DECISION TARIFAIRE N° 912 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD CENTRE HOSPITALIER PEZENAS - 340788686
2014-2113

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CENTRE HOSPITALIER PEZENAS (340788686) sis 22, R HENRI REBOUL, 34120, PEZENAS et géré par l'entité dénommée CH PEZENAS (340780451);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2013
- VU la décision tarifaire initiale n°175 en date du 25/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD CENTRE HOSPITALIER PEZENAS - 340788686.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 3 016 677.77 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 907 082.71
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	109 595.06

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 251 389.81 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	56.01
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	44.54
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	33.07
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH PEZENAS» (340780451) et à la structure dénommée EHPAD CENTRE HOSPITALIER PEZENAS (340788686)

FAIT A Montpellier

, LE 18 NOV. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014322-0047

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 18 Novembre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 901 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE EHPAD LA MARTEGALE -
2014-2095

DECISION TARIFAIRE N° 901 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA MARTEGALE - 340017532
2014-2095

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 06/06/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA MARTEGALE (340017532) sis 129, ALL JACQUES BREL, 34470, PEROLS et géré par l'entité dénommée SAS LA MARTEGALE (340017524);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2008
- VU la décision tarifaire initiale n°116 en date du 25/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LA MARTEGALE - 340017532.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 565 256.51 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	565 256.51
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 47 104.71 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS LA MARTEGALE» (340017524) et à la structure dénommée EHPAD LA MARTEGALE (340017532)

FAIT A Montpellier

, LE 18 NOV. 2014



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014322-0048

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 18 Novembre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 900 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE EHPAD VINCENT BADIE -
2014-2094

DECISION TARIFAIRE N° 900 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD VINCENT BADIE - 340786615
2014-2094

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 04/05/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD VINCENT BADIE (340786615) sis 10, RTE DE CAMPAGNAN, 34230, PAULHAN et géré par l'entité dénommée CCAS PAULHAN (340788488);
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2010
- VU la décision tarifaire initiale n°115 en date du 25/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD VINCENT BADIE - 340786615.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 399 501.74 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	399 501.74
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 33 291.81 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS PAULHAN» (340788488) et à la structure dénommée EHPAD VINCENT BADIE (340786615)

FAIT A Montpellier

, LE 18 NOV. 2014



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014322-0049

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 18 Novembre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 899 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE EHPAD LES REFLETS D'ARGENT
- 2014-2093

DECISION TARIFAIRE N° 899 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES REFLETS D'ARGENT – 340006881
2014-2093

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 08/09/1995 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES REFLETS D'ARGENT (340006881) sis 2, R DES HIRONDELLES, 34250, PALAVAS-LES-FLOTS et géré par l'entité dénommée MBV (340009349);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2008
- VU la décision tarifaire initiale n°114 en date du 25/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LES REFLETS D'ARGENT - 340006881.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 627 364.14 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	627 364.14
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 52 280,34 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MBV» (340009349) et à la structure dénommée EHPAD LES REFLETS D'ARGENT (340006881)

FAIT A Montpellier

, LE 18 NOV. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014322-0050

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 18 Novembre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 898 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE EHPAD LOUIS FONNOLL -
2014-2092

DECISION TARIFAIRE N° 898 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LOUIS FONNOLL - 340017359

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 21/03/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LOUIS FONNOLL (340017359) sis 0, CHE SAINTE EULALIE, 34440, NISSAN-LEZ-ENSERUNE et géré par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334);
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/04/2008
- VU la décision tarifaire initiale n°239 en date du 27/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LOUIS FONNOLL - 340017359.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 726 127.75 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	636 419.09
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 070.46
Accueil de jour	67 638.20

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 60 510.65 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CROIX ROUGE FRANÇAISE» (750721334) et à la structure dénommée EHPAD LOUIS FONNOLL (340017359)

FAIT A Montpellier

, LE 18 NOV. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014322-0051

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 18 Novembre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 897 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE EHPAD LES TILLEULS -
2014-2091

DECISION TARIFAIRE N° 897 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES TILLEULS - 340787530
2014-2091

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/02/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES TILLEULS (340787530) sis 3, ALL DES TILLEULS, 34490, MURVIEL-LES-BEZIERS et géré par l'entité dénommée CCAS MURVIEL LES BEZIERS (340788314);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2010
- VU la décision tarifaire initiale n°110 en date du 24/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LES TILLEULS - 340787530.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 658 466.54 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	647 509.76
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	10 956.78
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 54 872.21 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS MURVIEL LES BEZIERS» (340788314) et à la structure dénommée EHPAD LES TILLEULS (340787530)

FAIT A Montpellier

, LE 18 NOV. 2014



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014322-0052

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 18 Novembre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 896 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE EHPAD LES MAISONNEES
LAVALETTE - 2014-2090

DECISION TARIFAIRE N° 896 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES MAISONNEES LAVALETTE - 340019629
2014-2090

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 28/11/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES MAISONNEES LAVALETTE (340019629) sis 13, R ALI BEN CHEKHAL, 34090, MONTPELLIER et géré par l'entité dénommée SAS LES MAISONNEES DE MONTPELLIER (340019611);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2012
- VU la décision tarifaire initiale n°109 en date du 24/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LES MAISONNEES LAVALETTE - 340019629.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 276 222.96 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	276 222.96
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 23 018.58 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS LES MAISONNEES DE MONTPELLIER» (340019611) et à la structure dénommée EHPAD LES MAISONNEES LAVALETTE (340019629)

FAIT A Montpellier

, LE 18 NOV. 2014



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014322-0053

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 18 Novembre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 892 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE EHPAD MALBOSC - 2014-2089

DECISION TARIFAIRE N° 892 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD MALBOSC – 340018092
2014-2089

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 31/03/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MALBOSC (340018092) sis 345, AV DE FES, 34080, MONTPELLIER et géré par l'entité dénommée LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPIT HEBER (340785856);
- VU la convention tripartite prenant effet le 14/04/2010
- VU la décision tarifaire initiale n°106 en date du 24/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD MALBOSC - 340018092.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 837 189,25 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	717 553.12
UHR	0.00
PASA	64 461.50
Hébergement temporaire	55 174.63
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 69 765.77 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPIT HEBER» (340785856) et à la structure dénommée EHPAD MALBOSC (340018092)

FAIT A Montpellier , LE 18 NOV. 2014



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014322-0054

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 18 Novembre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 814 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE EHPAD LES COULEURS DU
TEMPS - 2014-2088

DECISION TARIFAIRE N° 814 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES COULEURS DU TEMPS - 340783943
2014-2088

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES COULEURS DU TEMPS (340783943) sis 728, AV DE LA REGLISSE, 34000, MONTPELLIER et géré par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE HERAULT (340008291);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009
- VU la décision tarifaire initiale n°96 en date du 24/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LES COULEURS DU TEMPS - 340783943.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 176 410.63 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	854 214.45
UHR	225 521.28
PASA	64 461.50
Hébergement temporaire	32 213.40
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 98 034,22 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MUTUALITE FRANCAISE HERAULT» (340008291) et à la structure dénommée EHPAD LES COULEURS DU TEMPS (340783943)

FAIT A Montpellier

, LE 18 NOV. 2014



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014322-0055

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 18 Novembre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 779 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE EHPAD SIMONE GILLET
DEMANGEL - 2014-2087

DECISION TARIFAIRE N° 779 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD SIMONE GILLET DEMANGEL - 340784248
2014-2087

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 14/08/1996 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SIMONE GILLET DEMANGEL (340784248) sis 570, R ROUGET DE L'ISLE, 34070, MONTPELLIER et géré par l'entité dénommée CCAS MONTPELLIER (340785898);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2014
- VU la décision tarifaire initiale n°456 en date du 15/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD SIMONE GILLET DEMANGEL - 340784248.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 100 893.44 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 089 858.72
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	11 034.72
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 91 741.12 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.86
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.83
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.80
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Par délégation, le directeur général adjoint

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS MONTPELLIER» (340785898) et à la structure dénommée EHPAD SIMONE GILLET DEMANGEL (340784248)

FAIT A Montpellier

, LE 18 NOV. 2014



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014322-0056

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 18 Novembre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 813 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE EHPAD FRANCOISE GAUFFIER -
2014-2086

DECISION TARIFAIRE N° 813 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD FRANÇOISE GAUFFIER - 340019280
2014-2086

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 13/01/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD FRANÇOISE GAUFFIER (340019280) sis 135, R ANDRE PUIG-AUBERT, 34070, MONTPELLIER et géré par l'entité dénommée CCAS MONTPELLIER (340785898);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2007
- VU la décision tarifaire initiale n°95 en date du 24/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD FRANÇOISE GAUFFIER - 340019280.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 935 694.37 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	880 519.74
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	55 174.63
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 77 974.53 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS MONTPELLIER» (340785898) et à la structure dénommée EHPAD FRANÇOISE GAUFFIER (340019280)

FAIT A Montpellier

, LE 18 NOV. 2014



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014322-0057

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 18 Novembre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 812 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE EHPAD MONTPELLIERET -
2014-2085

DECISION TARIFAIRE N° 812 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD MONTPELLIERET - 340784099
2014-2085

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1970 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MONTPELLIERET (340784099) sis 3, R FABRE, 34000, MONTPELLIER et géré par l'entité dénommée CCAS MONTPELLIER (340785898);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2014
- VU la décision tarifaire initiale n°466 en date du 18/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD MONTPELLIERET - 340784099.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 730 205.50 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	730 205.50
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 60 850.46 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.16
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.22
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.27
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS MONTPELLIER» (340785898) et à la structure dénommée EHPAD MONTPELLIERET (340784099)

FAIT A Montpellier

, LE 18 NOV. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014322-0058

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 18 Novembre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 811 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE EHPAD LA CARRIERA -
2014-2084

DECISION TARIFAIRE N° 811 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA CARRIERA - 340787712
2014-2084

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 22/10/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA CARRIERA (340787712) sis 50, R LOUIS PERGAUD, 34080, MONTPELLIER et géré par l'entité dénommée CCAS MONTPELLIER (340785898);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2014
- VU la décision tarifaire initiale n°465 en date du 18/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LA CARRIERA - 340787712.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 884 542.30 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	873 507.58
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	11 034.72
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 73 711.86 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.45
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.04
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.64
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS MONTPELLIER» (340785898) et à la structure dénommée EHPAD LA CARRIERA (340787712)

FAIT A Montpellier

, LE 18 NOV. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014322-0059

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 18 Novembre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 796 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE EHPAD LES DOMINICAINES -
2014-2065

DECISION TARIFAIRE N° 796 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES DOMINICAINES - 340783885
2014-2065

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1922 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES DOMINICAINES (340783885) sis 0, AVENUE DE LA GARE, 34190, GANGES et géré par l'entité dénommée ASSOC LE CHATEAU (340000751);
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2009
- VU la décision tarifaire initiale n°63 en date du 23/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LES DOMINICAINES - 340783885.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 431 363.87 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	431 363.87
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 35 946.99 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC LE CHATEAU» (340000751) et à la structure dénommée EHPAD LES DOMINICAINES (340783885)

FAIT A Montpellier

, LE 18 NOV. 2014



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014322-0060

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 18 Novembre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 886 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE EHPAD PUBLIC LE JARDIN DES
AINES - 2014-2064

DECISION TARIFAIRE N° 886 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD PUBLIC LE JARDIN DES AINES - 340781418
2014-2064

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1979 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PUBLIC LE JARDIN DES AINES (340781418) sis 0, ROUTE DE NIMES, 34190, GANGES et géré par l'entité dénommée MR PUBLIQUE GANGES (340000520);
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2007
- VU la décision tarifaire initiale n°61 en date du 23/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD PUBLIC LE JARDIN DES AINES - 340781418.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 159 435.07 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 092 050.48
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	67 384.59

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 96 619.59 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MR PUBLIQUE GANGES» (340000520) et à la structure dénommée EHPAD PUBLIC LE JARDIN DES AINES (340781418)

FAIT A Montpellier

, LE 18 NOV. 2014



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014322-0061

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 18 Novembre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 937 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE EHPAD LES LAVANDES -
2014-2063

DECISION TARIFAIRE N° 937 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES LAVANDES - 340014356
2014-2063

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 07/09/1999 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES LAVANDES (340014356) sis 14, R DE LA LAVANDE, 34510, FLORENSAC et géré par l'entité dénommée SARL LES LAVANDES (340009059);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009
- VU la décision tarifaire initiale n°86 en date du 23/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LES LAVANDES - 340014356.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 606 982,32 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	606 982.32
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 50 581.86 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL LES LAVANDES» (340009059) et à la structure dénommée EHPAD LES LAVANDES (340014356)

FAIT A Montpellier

, LE 18 NOV. 2014



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014322-0062

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 18 Novembre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 884 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE EHPAD LES TERRASSES DU
CAROUX - 2014-2061

DECISION TARIFAIRE N° 884 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES TERRASSES DU CAROUX - 340021237
2014-2061

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 28/01/2013 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES TERRASSES DU CAROUX (340021237) sis 3, RTE DE THEZAN, 34490, CORNEILHAN et géré par l'entité dénommée SARL LES TERRASSES DU CAROUX (110006988);
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2007
- VU la décision tarifaire initiale n°51 en date du 23/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LES TERRASSES DU CAROUX - 340021237.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 246 734.04 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	246 734.04
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 20 561.17 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL LES TERRASSES DU CAROUX» (110006988) et à la structure dénommée EHPAD LES TERRASSES DU CAROUX (340021237)

FAIT A Montpellier

, LE 18 NOV. 2014



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014322-0063

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 18 Novembre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 883 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE EHPAD LEON RONZIER JOLY -
2014-2060

DECISION TARIFAIRE N° 883 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LEON RONZIER JOLY - 340783810
2014-2060

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1981 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LEON RONZIER JOLY (340783810) sis 0, R FRANÇOISE GIROUD, 34800, CLERMONT-L'HERAULT et géré par l'entité dénommée CCAS CLERMONT L HERAULT (340786953);
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2010
- VU la décision tarifaire initiale n°49 en date du 23/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LEON RONZIER JOLY - 340783810.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 405 982.38 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 405 982.38
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 117 165.20 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS CLERMONT L HERAULT» (340786953) et à la structure dénommée EHPAD LEON RONZIER JOLY (340783810)

FAIT A Montpellier

, LE 18 NOV. 2014



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014322-0064

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 18 Novembre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 794 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE EHPAD MAISON DE RETRAITE
DE L'ORTHUS - 2014-2059

DECISION TARIFAIRE N° 794 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD MAISON DE RETRAITE DE L'ORTHUS - 340006816
2014-2059

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 14/03/1995 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MAISON DE RETRAITE DE L'ORTHUS (340006816) sis 1, AV DU NOUVEAU MONDE, 34270, CLARET et géré par l'entité dénommée SIVOM DE L'ORTHUS (340006790);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/05/2014
- VU la décision tarifaire initiale n°201 en date du 26/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE DE L'ORTHUS - 340006816.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 432 150.03 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	432 150.03
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 36 012.50 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.44
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.59
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.74
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SIVOM DE L'ORTHUS» (340006790) et à la structure dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE DE L'ORTHUS (340006816)

FAIT A Montpellier

, LE 18 NOV. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014322-0065

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 18 Novembre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 881 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE EHPAD SAINTE CLOTILDE -
2014-2057

DECISION TARIFAIRE N° 881 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD SAINTE CLOTILDE - 340786300
2014-2057

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINTE CLOTILDE (340786300) sis 0, AV DE FAUVILLE EN CAUX, 34720, CAUX et géré par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (750832701);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2012
- VU la décision tarifaire initiale n°44 en date du 23/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD SAINTE CLOTILDE - 340786300.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 719 919,74 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	719 919.74
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 59 993,31 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SA ORPEA - SIEGE SOCIAL» (750832701) et à la structure dénommée EHPAD SAINTE CLOTILDE (340786300)

FAIT A Montpellier

, LE 18 NOV. 2014



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014322-0066

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 18 Novembre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 880 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE EHPAD LA FARIGOULE -
2014-2056

DECISION TARIFAIRE N° 880 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA FARIGOULE - 340784636
2014-2056

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 23/02/1982 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA FARIGOULE (340784636) sis 177, R DE LA GUESSE, 34160, CASTRIES et géré par l'entité dénommée SIVOM BERANGE CADOULE ET SALAISON (340798909);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2012
- VU la décision tarifaire initiale n°190 en date du 26/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LA FARIGOULE - 340784636.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 531 138,57 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	499 239,57
UHR	0.00
PASA	31 899.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 44 261.55 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SIVOM BERANGE CADOULE ET SALAISON» (340798909) et à la structure dénommée EHPAD LA FARIGOULE (340784636)

FAIT A Montpellier , LE 18 NOV. 2014



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014322-0067

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 18 Novembre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 879 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE EHPAD VIA DOMITIA -
2014-2055

DECISION TARIFAIRE N° 879 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD VIA DOMITIA - 340017136
2014-2055

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 21/12/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD VIA DOMITIA (340017136) sis 0, AV DU MARECHAL, 34170, CASTELNAU-LE-LEZ et géré par l'entité dénommée CCAS CASTELNAU LE LEZ (340788074);
- VU la convention tripartite prenant effet le 19/07/2010
- VU la décision tarifaire initiale n°278 en date du 16/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD VIA DOMITIA - 340017136.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 568 361.80 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	535 945.14
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	32 416.66
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 47 363.48 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS CASTELNAU LE LEZ» (340788074) et à la structure dénommée EHPAD VIA DOMITIA (340017136)

FAIT A Montpellier

, LE 18 NOV. 2014



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014322-0069

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 18 Novembre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 878 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE EHPAD LES MURIERS -
2014-2054

DECISION TARIFAIRE N° 878 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES MURIERS - 340783760
2014-2054

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1976 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES MURIERS (340783760) sis 0, CHE DES MURIERS, 34171, CASTELNAU-LE-LEZ et géré par l'entité dénommée CCAS CASTELNAU LE LEZ (340788074);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2007
- VU la décision tarifaire initiale n°43 en date du 23/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LES MURIERS - 340783760.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 822 329.45 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	800 718.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 611.45
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 68 527.45 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS CASTELNAU LE LEZ» (340788074) et à la structure dénommée EHPAD LES MURIERS (340783760)

FAIT A Montpellier

, LE 18 NOV. 2014



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014322-0070

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 18 Novembre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 877 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE EHPAD CAPESTANG - 2014-2053

DECISION TARIFAIRE N° 877 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD CAPESTANG - 340789205
2014-2053

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 28/07/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CAPESTANG (340789205) sis 0, R DE METZ, 34310, CAPESTANG et géré par l'entité dénommée CCAS CAPESTANG (340789197);
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2010
- VU la décision tarifaire initiale n°42 en date du 23/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD CAPESTANG - 340789205.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 810 702.58 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	810 702.58
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 67 558.55 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS CAPESTANG» (340789197) et à la structure dénommée EHPAD CAPESTANG (340789205)

FAIT A Montpellier

, LE 18 NOV. 2014



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014322-0071

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 18 Novembre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 876 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE EHPAD LE LOGIS DE HAUTE
ROCHE -2014-2052

DECISION TARIFAIRE N° 876 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LE LOGIS DE HAUTE ROCHE - 340017367
2014-2052

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 21/03/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE LOGIS DE HAUTE ROCHE (340017367) sis 400, R DES FANGADES, 34160, BOISSERON et géré par l'entité dénommée LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPIT HEBER (340785856);
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/03/2008
- VU la décision tarifaire initiale n°238 en date du 27/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LE LOGIS DE HAUTE ROCHE - 340017367.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 682 500.95 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	572 073.61
UHR	0.00
PASA	55 252.71
Hébergement temporaire	55 174.63
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 56 875.08 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPIT HEBER» (340785856) et à la structure dénommée EHPAD LE LOGIS DE HAUTE ROCHE (340017367)

FAIT A Montpellier

, LE 18 NOV. 2014



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014322-0072

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 18 Novembre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 785 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE EHPAD LA RENAISSANCE -
2014-2050

DECISION TARIFAIRE N° 785 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA RENAISSANCE - 340783851
2014-2050

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1972 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA RENAISSANCE (340783851) sis 123, CHE DE FONSERANES, 34500, BEZIERS et géré par l'entité dénommée AGESPA (340000769);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2008
- VU la décision tarifaire initiale n°37 en date du 23/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LA RENAISSANCE - 340783851.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 590 578.18 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	590 578.18
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 49 214.85 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AGESPA» (340000769) et à la structure dénommée EHPAD LA RENAISSANCE (340783851)

FAIT A Montpellier

, LE 18 NOV. 2014



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014322-0073

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 18 Novembre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 875 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE EHPAD LA MERIDIENNE -
2014-2049

DECISION TARIFAIRE N° 875 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA MERIDIENNE - 340797240
2014-2049

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1993 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA MERIDIENNE (340797240) sis 0, RUE MONTE CASSINO, 34500, BEZIERS et géré par l'entité dénommée MBV (340009349);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2008
- VU la décision tarifaire modificative n°158 en date du 25/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LA MERIDIENNE - 340797240.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 023 736.65 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	959 938.65
UHR	0.00
PASA	63 798.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 311.39 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MBV» (340009349) et à la structure dénommée EHPAD LA MERIDIENNE (340797240)

FAIT A Montpellier

, LE 18 NOV. 2014



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014322-0074

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 18 Novembre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 789 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE EHPAD KORIAN LO SOLELH -
2014-2051

DECISION TARIFAIRE N° 789 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD KORIAN LO SOLELH - 340788439
2014-2051

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 11/02/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN LO SOLELH (340788439) sis 46, AV ENSEIGNE ALBERTINI, 34500, BEZIERS et géré par l'entité dénommée SAS ATRIA (250018520);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2010
- VU la décision tarifaire initiale n°39 en date du 23/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LO SOLELH - 340788439.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 772 661.95 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	772 661.95
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 64 388.50 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS ATRIA» (250018520) et à la structure dénommée EHPAD KORIAN LO SOLELH (340788439)

FAIT A Montpellier

, LE 18 NOV. 2014



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2015007-0009

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 07 Janvier 2015

ARS

Décision ARS- LR 2015-406 du 07 janvier 2015 autorisant Madame Florence ROUSSEL, Monsieur Xavier BRU et Monsieur Nicolas TOMAS, pharmaciens titulaires et co- gérants de l'officine de pharmacie SAINT LOUIS sise, 8 rue du Général de Gaulle à SETE (34200), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments

Décision ARS-LR 2015-406

Autorisant Madame Florence ROUSSEL, Monsieur Xavier BRU et Monsieur Nicolas TOMAS, pharmaciens titulaires et co-gérants de l'officine de pharmacie SAINT LOUIS sise, 8 rue du Général de Gaulle à SETE (34200), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-33 à L5125-41, L5121-5 et R 5125-70 à R. 5125-74 ;

VU l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

VU le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;

VU la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressée par Madame Florence ROUSSEL, Monsieur Xavier BRU et Monsieur Nicolas TOMAS, pharmaciens titulaires et co-gérants de l'officine de pharmacie SAINT LOUIS sise, 8 rue du Général de Gaulle, 34200 SETE, à Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon qui a enregistré le dossier complet le 19 novembre 2014 ;

Considérant que les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressés par Madame Florence ROUSSEL, Monsieur Xavier BRU et Monsieur Nicolas TOMAS à Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur ,

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Florence ROUSSEL, Monsieur Xavier BRU et Monsieur Nicolas TOMAS, pharmaciens titulaires et co-gérants de l'officine de pharmacie SAINT LOUIS sise, 8 rue du Général de Gaulle, 34200 SETE, sont autorisés à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L. 5125-34 du code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est www.pharmaciesaintlouis.pharmavie.fr.

.../...

Article 2 : En cas de modification substantielle des éléments de sa demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments Madame Florence ROUSSEL, Monsieur Xavier BRU et Monsieur Nicolas TOMAS en informent sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, Madame le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

Article 3 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, Madame Florence ROUSSEL, Monsieur Xavier BRU et Monsieur Nicolas TOMAS en informent sans délai Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans le délai de 2 mois par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication pour les tiers et de sa notification à l'auteur de la demande ;

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 07 janvier 2015

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

Signé



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2015008-0002

Centre Hospitalier

Décision N °2015-01 portant délégation de signature pour la Direction Coordination Générale des Soins

**DECISION N° 2015-01 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

VU le décret du 30 avril 2010 relatif au corps des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière,

VU la décision du 1^{er} février 2009 portant nomination de Madame Françoise ESTRIC en qualité de directeur de soins 1^{ère} classe au CHRU de Montpellier,

VU la décision portant nomination de Madame Marie-Hélène REQUENA-LAPARRA en date du 17 février 2014 en qualité de Directeur des Soins hors classe au CHRU de Montpellier,

VU la décision portant nomination de Madame Maria HORVATH en date du 10 janvier 2014 en qualité de Directeur des Soins hors classe au CHRU de Montpellier,

VU le décret du 10 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Philippe DOMY, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),

Considérant l'organigramme de gouvernance en date du 1^{er} novembre 2014,

DECIDE

ARTICLE 1 - Délégation permanente est donnée à Madame Françoise ESTRIC, Directeur Coordonnateur Général des Soins, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général du CHRU :

1.1 - tous contrats, décisions, conventions ou autres documents, relatifs à la gestion de la Coordination Générale des Soins, à l'exception des tableaux d'avancement et des sanctions disciplinaires ;

1.2 - toutes correspondances internes et externes relevant de ses attributions, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle ;

1.3 - toutes correspondances internes et externes concernant la Coordination Générale des Soins, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle en dehors de ceux visés à l'alinéa 1.2. Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur de la Coordination Générale des Soins, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

1.4 - toutes décisions et tous documents relatifs aux engagements, liquidation des dépenses et liquidation des recettes au titre des comptes dont elle assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés.

1.5 - toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHRU, y compris les hospitalisations sans consentement, les placements familiaux thérapeutiques, les conventions de stage pour patients dans un milieu ordinaire ou en institution médico-sociale, les conventions et contrats d'activités thérapeutiques et de sociothérapie, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Françoise ESTRIC, délégation est donnée à Madame Marie-Hélène REQUENA-LAPARRA, Directeur des Soins, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Françoise ESTRIC, au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3- En cas d'absence ou d'indisponibilité simultanée de Madame Françoise ESTRIC et de Madame Marie-Hélène REQUENA-LAPARRA délégation est donnée à Madame Maria HORVATH, Directeur des Soins, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Françoise ESTRIC, au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 - En tant que Directeurs de garde, Madame Françoise ESTRIC et Madame Maria HORVATH sont également habilitées à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

ARTICLE 5 - La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision n°2011-44 du 10 mai 2011 et la décision n°2012-14 du 1^{er} janvier 2012.

Fait à Montpellier, le 8 janvier 2015

Le Directeur Général,


Philippe DOMY





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014336-0005

**signé par
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale**

le 02 Décembre 2014

DDCS 34

Arrêté N °2014-0166 Portant autorisation
d'appel à la générosité publique pour un fonds
de dotation



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault
Mission Développement de la Vie Associative

Arrêté N°2014-0166

Portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et, notamment son article 140 ;
- Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif au fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Considérant la demande en date du 21 novembre 2014, et présentée par le Président du Fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation LIBERTAS » ;
- Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation LIBERTAS », dont le siège social est fixé au 34 rue de la Figairasse – 34070 Montpellier, est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période du 24 novembre 2014 au 31 décembre 2014.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est : financer des actions à caractère culturel, éducatif ou scientifique dans les domaines des sciences politiques, économiques, juridiques.

1/2

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivants : prospection.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation à l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et / ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault (34) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault (34), accessible sur le site internet de la préfecture et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Montpellier, le 2 décembre 2014

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental
de la cohésion sociale de l'Hérault**

Signé François BORDAS

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2015012-0005

signé par
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale

le 12 Janvier 2015

DDCS 34

Arrêté 2015/0006 portant retrait d'agrément
pour l'exercice à titre individuel en qualité de
mandataire judiciaire à la protection des
majeurs - GREUSARD Michel -

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances
Service Protection des Populations Vulnérables

Arrêté N° : 2015 / 0006

portant retrait d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

GREUSARD Michel – 94 rue des Horaces – 34070 – MONTPELLIER
SIRET n° 514 081 579 00013

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de l'Hérault,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R.472-5 et R.472-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/0081 du 30 mai 2011 portant agrément de Monsieur Michel GREUSARD pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le ressort du tribunal d'instance de Montpellier ;

VU le courrier du 25 septembre 2014 reçu le 8 octobre 2014, par lequel le Procureur de la République sollicite le retrait de l'agrément de l'intéressé ;

CONSIDERANT que Monsieur Michel GREUSARD a effectivement été dessaisi de l'ensemble des dossiers qui lui avaient été confiés ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles, est retiré à Monsieur Michel GREUSARD – 94 rue des Horaces – 34070 – MONTPELLIER.

Le retrait d'agrément vaut radiation sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 :

Conformément à l'article R.472-5 du code de l'action sociale et des familles, toute nouvelle demande d'agrément devra être précédée d'un délai minimum d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de MONTPELLIER ;
- aux juges des tutelles du tribunal d'instance de MONTPELLIER ;

Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **12 JAN. 2015**

P/Le Secrétaire général,
et par délégation,

Le Directeur Départemental
De la Cohésion Sociale



François BORDAS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2015012-0006

signé par
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale

le 12 Janvier 2015

DDCS 34

Arrêté 2015/0007 portant retrait d'agrément
pour l'exercice à titre individuel en qualité de
mandataire judiciaire à la protection des
majeurs - Madame EMOTO Mika -



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances
Service Protection des Populations Vulnérables

Arrêté N° : 2015 / 0007

portant retrait d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

EMOTO Mika – 15, Grand Rue – BP 13 – 30440 - SUMENE

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de l'Hérault,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R.472-5 et R.472-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/0196 du 29 août 2011 portant agrément de Madame EMOTO Mika pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le ressort du tribunal d'instance de Montpellier ;

VU le courrier du 3 octobre 2014 reçu le 16 octobre 2014 par lequel le Procureur de la République sollicite le retrait de l'agrément de l'intéressée en raison de sa disparition ;

CONSIDERANT que Madame EMOTO Mika a effectivement été dessaisie de l'ensemble des dossiers qui lui avaient été confiés ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles, est retiré à Madame EMOTO Mika – 15 grand rue – BP 13 – 30440 – SUMENE.

Le retrait d'agrément vaut radiation sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 :

Conformément à l'article R.472-5 du code de l'action sociale et des familles, toute nouvelle demande d'agrément devra être précédée d'un délai minimum d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de MONTPELLIER ;
- aux juges des tutelles du tribunal d'instance de MONTPELLIER ;

Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

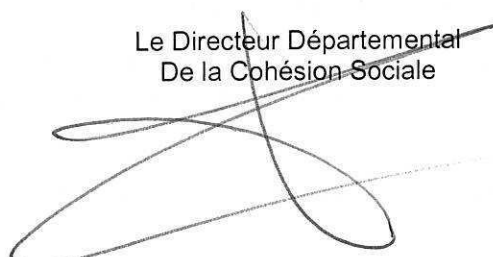
Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **12 JAN. 2015**

P/Le Secrétaire général,
et par délégation,

Le Directeur Départemental
De la Cohésion Sociale



François BORDAS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014358-0002

**signé par
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault**

le 24 Décembre 2014

DDTM 34

Demande de dérogation aux règles
d'accessibilité sur la commune de Saint Gély
Fesc concernant un cabinet de kinésithérapie
est accordée AT 034 255 14 M0007

ARRETE N° : 2014 358-0002

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier du 29 octobre 2014 sous la référence AT 034 255 14 M0007 concernant le projet de mise en accessibilité d'un cabinet de kinésithérapie sur la commune de Saint-Gély-du-Fesc,

VU la demande de dérogation présentée par la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 16 décembre 2014,

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne deux escaliers de largeur non conforme

est accordée

L'impossibilité technique est justifiée dans le dossier.

L'article R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation peut être appliqué.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 24 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault
Le Délégué à la Mer et au Littoral
M Jourget
F. SLUA



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014358-0003

**signé par
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault**

le 24 Décembre 2014

DDTM 34

Demande de dérogation aux règles
d'accessibilité sur la commune de Saint Gély
Fesc concernant un cabinet de kinésithérapie
est refusée AT 034 255 14 M0005

ARRETE N° : 2014 358-0003

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier n° AT 034 255 14 M 0005 reçu le 4 novembre 2014 concernant le projet d'aménagement d'un cabinet de kinésithérapie situé 24, rue de l'Espendir sur la commune de SAINT GELY DU FESC,

VU la demande de dérogation présentée par le service instructeur de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis défavorable de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 16 décembre 2014,

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'installation d'un élévateur pour l'accès au cabinet de kinésithérapie

est **refusée**

L'impossibilité technique d'installer un ascenseur et de rendre conforme la hauteur des marches de l'escalier n'est pas démontrée dans le dossier.

L'article R 111-19 -6 du code de la construction et de l'habitation ne peut être appliqué.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 24 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault
Le Délégué à la Mer et au Littoral
M. Jourget
F. BLUA



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014358-0004

**signé par
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault**

le 24 Décembre 2014

DDTM 34

Demande de dérogation aux règles
d'accessibilité sur la commune d'Agde
concernant un restaurant AT 034 003 14
K0015 est accordée

ARRETE N° : 2014 358-0004

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier n° AT 034 003 14 K 0015 reçu le 3 novembre 2014 concernant le projet d'aménagement d'un restaurant situé 21, rue Jean Roger sur la commune de AGDE,

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 16 décembre 2014,

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne le maintien en état de deux escaliers situés à l'intérieur du restaurant

est accordée

L'impossibilité technique de rendre conforme la largeur entre mains-courantes et la hauteur des marches des deux escaliers est démontrée dans le dossier.

L'article R 111-19 -6 du code de la construction et de l'habitation peut être appliqué.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 24 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault
Par délégation,
Le Délégué à la Mer et au Littoral
M Jouget
F. BLUA



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014358-0005

**signé par
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault**

le 24 Décembre 2014

DDTM 34

Demande de dérogation aux règles
d'accessibilité sur la commune du Cap d'Agde
concernant un cabinet médical AT 034 003 14
K0024 est accordée

ARRETE N° : 2014 358-0005

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier n° AT 034 003 14 K 0024 reçu le 13 novembre 2014 concernant le projet de mise en conformité aux normes handicapées du cabinet médical situé 3, rue de la Butte sur la commune du CAP D'AGDE,

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 16 décembre 2014,

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'accès au cabinet médical uniquement par un escalier

est **accordée**

L'impossibilité technique d'installer un ascenseur conformément à l'arrêté du 1er août 2006 est justifiée dans le dossier.

L'article R 111-19 -6 du code de la construction et de l'habitation peut être appliqué.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 24 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault
Par délégation
Le Délégué à la Mer et au Littoral
M. Jougès
F. BLUA



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014358-0006

**signé par
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault**

le 24 Décembre 2014

DDTM 34

Demande de dérogation aux règles
d'accessibilité sur la commune Frontignan
concernant un restaurant AT 034 108 14
V0016 est refusée

ARRETE N° : 2014 358-0006

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier n° AT 034 108 14 V0016 reçu le 12 novembre 2014 concernant le projet d'aménagement d'un restaurant situé, avenue des Vacances, sur la commune de Frontignan

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis défavorable de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 16 décembre 2014,

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne les sanitaires d'un restaurant

est refusée

L'impossibilité technique d'installer des sanitaires adaptés n'est pas démontrée dans le dossier.
L'article R 111-19 -6 du code de la construction et de l'habitation ne peut être appliqué.

La disproportion manifeste n'est pas justifiée dans le dossier.
L'article R 111-19 -10 du code de la construction et de l'habitation ne peut être appliqué.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 24 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault
Par délégation,
Le Délégué à la Mer et au Littoral
M Jourget
F. BLUA



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014358-0007

**signé par
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault**

le 24 Décembre 2014

DDTM 34

Demande de dérogation aux règles
d'accessibilité sur la commune de Balaruc les
Bains concernant un cabinet médical AT 034
023 14 T 1004 est refusée

ARRETE N° : 2014 358-0007

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier n° AT 034 023 14 T1004 reçu le 12 novembre 2014 concernant le projet d'aménagement d'un cabinet médical situé 16, Avenue Pasteur – Résidence du Parc, sur la commune de BALARUC LES BAINS

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis défavorable de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 16 décembre 2014,

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'accès par un escalier d'un cabinet médical créé au premier étage

est refusée

L'impossibilité technique d'installer un ascenseur ou un élévateur n'est pas démontrée dans le dossier.

L'article R 111-19 -6 du code de la construction et de l'habitation ne peut être appliqué.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 24 DEC. 2014

~~Pour le Préfet et par délégation~~
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault
Le Délégué à la Mer et au Littoral

M Jourget

F. BLUA



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014358-0008

**signé par
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault**

le 24 Décembre 2014

DDTM 34

Demande de dérogation aux règles
d'accessibilité sur la commune de Valras Plage
AT 034 324 14 Z0005 est accordée

ARRETE N° : 2014 358-0008

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier n° AT 034 324 14 Z0005 reçu le 6 novembre 2014, concernant le projet d'aménagement d'une coursive d'un immeuble situé 14, Avenue Charles CAUQUIL sur la commune de Valras,

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 16 décembre 2014,

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne :

- la largeur de la circulation à 120cm avec des rétrécissements ponctuels
- l'aménagement d'une rampe à 9% sur une longueur de 8,8 ml
- la réfection de l'escalier avec un giron de 26cm

est accordée

L'impossibilité technique est démontrée dans le dossier.

L'article R 111-19 -6 du code de la construction et de l'habitation peut être appliqué.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 24 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault

Le Délégué à la Mer et au Littoral

M. Jourget

F. BLUA



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014358-0009

**signé par
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault**

le 24 Décembre 2014

DDTM 34

Demande de dérogation aux règles
d'accessibilité sur la commune de Montpellier
concernant un commerce (Mellow Yellow)
AT034 172 14 289 est accordée

ARRETE N° : 2014 358-0009

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier n° AT 034 172 14 K 0289 reçu le 3 novembre 2014 concernant le projet d'aménagement d'un local commercial situé 59, rue Jean Moulin sur la commune de Montpellier,

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 16 décembre 2014,

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'accès au local commercial par une rampe tiroir

est **accordée**

L'impossibilité technique d'installer une rampe à l'intérieur de l'établissement, conformément à l'arrêté du 1er août 2006 modifié est justifiée dans le dossier.

L'article R 111-19 -6 du code de la construction et de l'habitation peut être appliqué.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 24 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault

Le Délégué à la Mer et au Littoral

M Jourget

F. BLUA



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2015015-0001

**signé par
Le Préfet**

le 15 Janvier 2015

DDTM 34

Arrêté n ° DDTM34-2015-01-04598 portant approbation du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) révisé des bassins versants du Lez, de la Mosson et des Etangs Palavasiens (LMEP).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE EAU RISQUES et NATURE

**Arrêté n° DDTM34-2015-01-04598
portant approbation du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) révisé des
bassins versants du Lez, de la Mosson et des Etangs Palavasiens (LMEP)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L212-3 et suivants et R212-26 et suivants ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux 2010-2015 approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 et entré en vigueur le 17 décembre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°94-I-3028 du 28 septembre 1994 modifié, fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux des bassins du Lez, de la Mosson et des Etangs Palavasiens ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2003/01/2772 du 29 juillet 2003 portant approbation du SAGE des bassins du Lez de la Mosson et des Etangs Palavasiens ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 090525 du 07 août 2009 modifié, portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Lez-Mosson-Etangs Palavasiens ;
- VU le projet de SAGE validé par la CLE le 09 janvier 2014 ;
- VU les consultations engagées en mars 2014, auprès des conseils municipaux des communes concernées, du Conseil Régional, du Conseil Général, des Chambres Consulaires, des Communautés de Communes concernées du COGEPOMI et les avis formulés ;
- VU l'avis n°2014-18 du Comité de Bassin Rhône-Méditerranée du 27 mai 2014 ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 septembre 2014 au 7 octobre 2014 sur le projet de SAGE et les avis formulés ;
- VU le rapport et l'avis du commissaire enquête en date du 7 novembre 2014 ;
- VU la délibération de la CLE du 2 décembre 2014 adaptant le projet de SAGE ;
- VU la transmission de la Présidente de la CLE du 29 décembre 2014 et le projet de SAGE annexé ;

CONSIDERANT les objectifs fixés par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 adopté le 20 novembre 2009 et la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30

décembre 2006 venant notamment renforcer la portée juridique de l'outil SAGE ;
CONSIDERANT les objectifs fixés par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 adopté le 20 novembre 2009 et la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 venant notamment renforcer la portée juridique de l'outil SAGE ;
CONSIDERANT les avis exprimés lors des consultations engagées et les conclusions du commissaire enquêteur ;
CONSIDERANT que le projet de SAGE adopté par la CLE le 2 décembre 2014 tient compte des observations formulées lors des consultations et contribue aux objectifs fixés par le SDAGE et par le code de l'environnement sur la préservation de la ressource en eau et la protection des milieux aquatiques;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins du Lez de la Mosson et des Etangs Palavasiens est approuvé.

Il est composé des documents suivants:

- Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques (version validée suite à la CLE du 02 décembre 2014),
- Règlement (version validée suite à la CLE du 02 décembre 2014).

La déclaration prévue du 2° du I de l'article L.122-10 du code de l'environnement, est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :Diffusion et mise à disposition du public

Un exemplaire du SAGE et du présent arrêté d'approbation est transmis, par la structure porteuse du SAGE, aux Maires des communes situées dans le périmètre du SAGE, au président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon, du Conseil Général de l'Hérault et du Gard, aux Chambres Consulaires, au Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et Corse, ainsi qu'au préfet de la Région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée.

Le SAGE, accompagné de la déclaration prévue du 2° du I de l'article L.122-10 du code de l'environnement ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, est tenu à la disposition du public à la Préfecture de l'Hérault. Ces documents sont consultables sur le site internet des services de l'État.

L'arrêté d'approbation ainsi que le SAGE est consultable sur le site dédié à la gestion de l'eau le site www.gesteau.eaufrance.fr . Le SAGE sera également consultable sur le site internet de la structure porteuse du SAGE : <http://www.syble.fr> .

ARTICLE 3 :Publication

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration prévue du 2° du I de l'article L.122-10 du code de l'environnement sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault par la Direction Départementale des Territoires de et la Mer de l'Hérault et sera mis en ligne par la structure de gestion sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement: www.gesteau.eaufrance.fr

Il fera l'objet d'une mention, dans au moins un journal diffusé dans le Hérault, qui précisera les lieux ainsi que les adresses internet ou le schéma peut être consulté. Cette publication sera réalisée par la structure de gestion porteuse du SAGE, le Syndicat du Bassin du Lez (SYBLE).

ARTICLE 4 :Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratifs compétent de Montpellier.

ARTICLE5: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Région Languedoc-Roussillon, le Directeur de l'Agence de l'Eau, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Directeur de l'Office National des eaux et des milieux Aquatiques, la Directrice Départementale des Territoires et de Mer de l'Hérault, la Présidente de la Commission Locale de l'Eau, le Président du Syndicat du bassin du Lez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié, par la DDTM34, à la Présidente de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Lez-Mosson-Etangs Palavasiens.

Fait à Montpellier, le **15 JAN, 2015**

Le Préfet


Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015015-0002

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 15 Janvier 2015

DDTM 34

Arrêté préfectoral n
°DDTM34-2015-01-04603 portant
autorisation de destruction d'oiseaux protégés
pour la sécurité aérienne sur l'aéroport de
Montpellier Méditerranée.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM34

Service Eau, Risques et
Nature
Unité Nature et Biodiversité

ARRETE PREFECTORAL N°DDTM 34-2015-01-04603

Portant autorisation de destruction d'oiseaux protégés pour la sécurité aérienne sur l'aéroport de Montpellier Méditerranée

Le Préfet de la région Languedoc- Roussillon
préfet de l'Hérault,

Vu la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée, concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.427-5,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu la demande d'autorisation de prélèvement d'espèces protégées en date du 2 octobre 2014 présentée par l'aéroport de Montpellier Méditerranée aux motifs de la menace et du danger pour la sécurité aérienne provoqués par la présence d'espèces animales ;

Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 14 octobre 2014 ;

Vu l'avis favorable du CNPN en date du 31 octobre 2014 ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les risques que ces espèces animales peuvent faire courir à la sécurité aérienne, et compte tenu de l'urgence qu'il y a à remédier immédiatement à ce péril pour préserver les vies humaines,

Considérant que les moyens de prévention utilisés et notamment l'effarouchement ne sont pas suffisants ;

Sur proposition de la Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour assurer la sécurité aérienne, l'aéroport de Montpellier-Méditerranée est autorisé à faire procéder sur la plate-forme aéroportuaire à la destruction par tirs des oiseaux appartenant aux espèces suivantes identifiées sur la plate-forme :

- *Larus ridibundus*- Mouette rieuse (sans quota)
- *Larus michahellis*-Goéland leucopnée (sans quota)
- *Falco tinunculus*- Faucon crécerelle (4/an)
- *Bubulcus ibis* -Hérons garde bœufs (sans quota)
- *Ardea cinerea* -Héron cendré (15/an)
- *Egretta garzetta*- Aigrette garzette (sans quota)
- *Corvus monedula*- Choucas des tours (sans quota)

Ces tirs doivent être effectués en dernier recours lorsque les moyens de dissuasion s'avèrent inefficaces.

Article 2 :

Ces destructions s'effectuent sous la responsabilité du chef de service de prévention du péril animalier de l'aéroport de Montpellier-Méditerranée, selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 avril 2007, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes.

Parallèlement aux tirs, le service de prévention du péril animalier s'attachera à mettre en œuvre les mesures de gestion des espaces naturels préconisés par l'ONCFS afin que ces milieux soient les moins attractifs possible pour ces espèces.

Article 3 :

La période de destruction prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault **jusqu'au 31 décembre 2016**.

Article 4 :

Les agents autorisés à effectuer les opérations de lutte aviaire devront prendre toutes dispositions pour éviter tout risque de confusion avec d'autres espèces que celles autorisées par la présente dérogation.

Les tirs seront effectués par :

- les agents de l'ONCFS qui disposent des habilitations nécessaires à ce genre de mission,
- les agents habilités au péril animalier du Service de Prévention Péril Animalier (SPPA) et du Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies d'Aéronefs (SSLIA) de l'aéroport de Montpellier Méditerranée

Article 5 :

L'autorisation de destruction ainsi que l'habilitation sont présentées à toute réquisition des services de contrôle

,,,/,,,

Article 6 :

Un compte rendu du résultat des opérations mentionnant les méthodes employées ainsi qu'un état détaillé des spécimens détruits et une évaluation de l'impact de ces destructions et de leur efficacité au regard de la prévention des collisions sera adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault avant le 15 janvier 2016 (pour l'année 2015) et avant le 15 janvier 2017 (pour l'année 2016).

Ces comptes rendus conditionnent l'attribution d'une nouvelle autorisation de régulation.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R421-1 du code de justice administrative dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 8 :

Le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'aéroport de Montpellier Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont les copies seront adressées

Au titre de leurs missions de police

- Au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- Au colonel commandant de gendarmerie de l'Hérault.
- Au commissaire de police de Montpellier.

Pour attribution et /ou information

- au maire de la commune de Mauguio,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- à la Directrice Départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,
- au président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Hérault,
- au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie.


Fait à Montpellier, le

15 JAN. 2015

Le Préfet

Préfet,

Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015008-0001

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 08 Janvier 2015

DREAL

Arrêté de dérogation aux interdictions relatives
aux espèces de faune sauvage protégées, pour
la réalisation du Parc Régional d'Activités
Economiques Via Domitia Nord Lien à
Vendargues



PREFET DE L'HERAULT

08 JAN. 2015

ARRETE N° 2015 008 - 0001
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées,
pour la réalisation du Parc Régional d'Activités Economiques Via Domitia Nord Lien
à Vendargues

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L411-1 et L411-2, L171-8, L415-3 et R411-1 à R411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation présentée le 29 septembre 2014 par la société Languedoc Roussillon Aménagement pour la destruction d'individus et la destruction ou l'altération d'habitats de repos ou de reproduction de 13 espèces de faune protégées, pour la réalisation du Parc Régional d'Activités Economiques Via Domitia Nord Lien à Vendargues ;

Vu le dossier de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par la société EcoMed le 1^{er} juillet 2014, et joint à la demande de dérogation de la société Languedoc Roussillon Aménagement ;

Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 23 octobre 2014 ;

Vu l'avis favorable sous conditions n° 14/863/EXP de l'expert délégué du comité permanent du Conseil National de la Protection de la Nature dans le domaine de la protection de la faune et de ses habitats, en date du 16 décembre 2014 ;

Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon du 24 octobre au 10 novembre 2014, n'ayant donné lieu à aucune observation ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 13 espèces de faune protégées, et porte sur la destruction de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que la réalisation du Parc Régional d'Activités Economiques Via Domitia Nord Lien à Vendargues présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, de nature économique et sociale, car elle a pour finalité l'accueil de nouvelles activités économiques : industrielles, logistique périurbaine et agro-alimentaire, et tertiaires, sur un site qualifié de stratégique pour l'agglomération de Montpellier, et que ce projet porte l'ambition de créer 500 emplois ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce PRAE Via Domitia Nord Lien à Vendargues, en raison de la position géographique stratégique du projet, de sa desserte par les voies et axes majeurs routiers du territoire (LIEN et Autoroute A9), et de son intégration économique, en continuité du tissu économique de l'Est de l'Agglomération Montpelliéraine ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions suivantes ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRETE

Article 1er :

Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

Identité du demandeur de la dérogation :

Société Languedoc Roussillon Aménagement
117 rue des Etats généraux
34961 MONTPELLIER Cedex 2
représentée par M. Aurélien JOUBERT, son directeur général.

La Société Languedoc Roussillon Aménagement agissant sur ce projet comme concessionnaire du Syndicat Mixte Via Domitia.

Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

Reptiles (6 espèces) :

- Lézard ocellé - *Timon lepidus*, destruction de un à deux individus, destruction d'habitats d'espèce sur environ 4 à 5 ha ;
- Psammodrome algire - *Psammodromus algirus*, destruction de quelques individus, destruction d'habitats d'espèce sur environ 4 à 5 ha ;
- Psammodrome d'Edwards - *Psammodromus edwardsianus*, destruction de 5 à 10 individus, destruction d'habitats d'espèce, au plus 4 ha ;
- Seps strié - *Chalcides striatus*, destruction de un à deux individus, destruction d'habitats d'espèce, au plus 4 ha ;
- Couleuvre de Montpellier - *Malpolon monspessulanus*, destruction de un à deux individus, destruction d'habitats d'espèce sur quelques hectares ;
- Tarente de Maurétanie - *Tarentola mauritanica*, destruction de quelques individus.

Amphibiens (2 espèces) :

- Pélodyte ponctué - *Pelodytes punctatus*, destruction de quelques individus, destruction d'habitats de chasse secondaires sur quelques hectares ;
- Crapaud calamite - *Bufo calamita*, destruction de quelques individus, destruction d'habitats de chasse secondaires sur quelques hectares, destruction d'habitats de reproduction secondaires sur quelques mètres carrés.

Insectes (2 espèces) :

- Proserpine - *Zerynthia rumina*, destruction de quelques individus, destruction d'habitat de reproduction : quelques pieds de plantes-hôtes ;
- Magicienne dentelée - *Saga pedo*, destruction de quelques individus, destruction d'habitats d'espèce sur quelques hectares.

Oiseaux (3 espèces) :

- Busard cendré - *Circus pygargus*, destruction de l'habitat de nidification pour une micro-colonie de 2 à 3 couples (environ 11 ha), dérangement d'individus locaux en chasse, pendant la construction du PRAE ;
- Fauvette pitchou - *Sylvia undata*, destruction de l'habitat d'espèce (environ 11 ha), dérangement de couples nicheurs à proximité de l'emprise durant la construction du PRAE (2 couples) ;
- Fauvette passerinette - *Sylvia cantillans*, destruction de l'habitat d'espèce (environ 11 ha), dérangement de couples nicheurs à proximité de l'emprise durant la construction du PRAE.

Période de validité :

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux de construction du PRAE, soit à titre indicatif, jusqu'au 31 décembre 2020.

Les destructions de spécimens et d'habitats d'espèces concernent la libération des emprises du PRAE de toute végétation, prévue jusqu'au 31 décembre 2016.

Le dérangement des individus peut intervenir jusqu'au terme de l'aménagement des bâtiments et infrastructures, soit à titre indicatif jusqu'au 31 décembre 2020, suivant l'avancement de la commercialisation des lots.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour une durée de 30 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2044.

Périmètre concerné par cette dérogation :

Cette dérogation concerne le périmètre des travaux d'aménagement du PRAE Via Domitia Nord Lien à Vendargues, par la société Languedoc Roussillon Aménagement.

Les parcelles concernées sont situées sur la commune de Vendargues, section BD, parcelles 126 à 133, 250, 255, 261, et section BE, parcelle 183.

Les plans en **annexe 1** indiquent leur localisation.

Engagements du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation (repris en annexes du présent arrêté), à l'exception de ceux qui seraient incompatibles avec les prescriptions des articles du présent arrêté.

Article 2 :

Mesures d'atténuation

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la société Languedoc Roussillon Aménagement et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux liés au PRAE Via Domitia Nord Lien à Vendargues, mettent en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impacts suivantes, détaillées en **annexe 2**, extraite du dossier de demande de dérogation :

- R1 - Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces impactées. Cette mesure consiste à libérer de toute végétation les emprises des terrains à aménager entre le 1^{er} septembre et le 31 mars, période permettant d'éviter l'impact sur des nichées d'oiseaux en phase de reproduction ;
- R2 - Maintien d'une trame verte en gestion écologique au sud du projet ;
- R3 - Limitation et adaptation de l'éclairage – évitement de l'effarouchement de certaines espèces de chauves-souris.

Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, est désigné par la société Languedoc Roussillon Aménagement, comme coordinateur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures ci-dessus en phase chantier.

Il a pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux, et l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'Etat mentionnés à l'article 10. Il met en particulier en place la mesure suivante :

- E1 : encadrement écologique avant, pendant et après travaux.

Les coordonnées de cet écologue sont fournis aux services mentionnés à l'article 10, dans les meilleurs délais, après sa désignation par la société Languedoc Roussillon Aménagement.

Au départ du chantier, la société Languedoc Roussillon Aménagement transmet à ces services le calendrier prévisible de début des opérations, à minima 15 jours avant leur démarrage.

Les mesures de réduction ci-dessus devront permettre la mise en défens de tous les milieux naturels et espèces protégées non concernées par les emprises de travaux, suivant les cartes en annexe 1. La société Languedoc Roussillon Aménagement devra prendre toutes les mesures nécessaires (balisage robuste, sensibilisation, formation, contrôle) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent ni ne circulent en dehors de ces emprises et des voies ouvertes à la circulation publique. Les prestataires de travaux doivent être responsabilisés au strict respect des

balisages, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec la société Languedoc Roussillon Aménagement.

Article 3 :

Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la société Languedoc Roussillon Aménagement met en œuvre les mesures compensatoires suivantes. Ces mesures porteront sur une surface minimale de 40 ha, localisée au sein des 10ha de parcelles qui appartiennent à la société Languedoc Roussillon Aménagement sur la commune de Vendargues en bordure du projet, et sur les 47 ha de parcelles appartenant à la commune de Castries, situées sur la carte en **annexe 3**.

Les mesures de gestion devront être appliquées, au plus tard en 2016. Les terrains restaurés initialement devront être entretenus de manière à demeurer favorables aux espèces visées par la dérogation, jusqu'au terme des engagements compensatoires, le 31 décembre 2044.

Les mesures de gestion appliquées viseront les objectifs et surfaces suivants :

- une surface de compensation principalement dédiée à restaurer des garrigues denses et fermées, habitats de nidification propices notamment au busard cendré, sur 30 ha ;
- une surface de compensation principalement dédiée à restaurer des pelouses et garrigues ouvertes, habitat favorable notamment au lézard ocellé, sur 10ha.

Les terrains compensatoires devront être gérés en application des cahiers des charges suivants, détaillés en **annexe 3** :

- C1 – gestion appropriée visant à limiter la pinède au niveau des ensembles les mieux conservés de garrigues denses / limitation de la colonisation des garrigues par les pins ;
- C2 – gestion visant à reconnecter les taches d'habitats ouverts favorables aux reptiles et au busard cendré (chasse) :
 - débroussaillage initial,
 - entretien des habitats ouverts par girobroyage ou pâturage.

Pour la mise en œuvre de ces mesures, une ou plusieurs convention(s) technique(s) et financière(s) devront être établies entre :

- la commune de Castries, propriétaire des terrains compensatoires,
- l'Office National des Forêts, gestionnaire de ces terrains publics, en application du Code Forestier,
- la société Languedoc Roussillon Aménagement, bénéficiaire de la présente dérogation et responsable de la mise en œuvre des compensations.

Cette convention devra être finalisée et transmise aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, au plus tard le 30 juin 2015.

Elle comprendra notamment un engagement des signataires à maintenir la vocation écologique des terrains compensatoires visés, à minima jusqu'au 31/12/2044, et à n'y réaliser aucun aménagement urbain ou aucune infrastructure.

Pour l'application technique des mesures, un plan de gestion des parcelles compensatoires devra être établi, et soumis à validation suivant les termes de l'article 5, au plus tard le 31/12/2015. Ce plan de gestion devra être intégré à l'aménagement forestier de la Forêt Communale de Castries.

Il comprendra notamment un état initial naturaliste des terrains compensatoires établi en 2015, suivant des méthodes et protocoles de prospection permettant une évaluation fiable des espèces présentes avant restauration. Ces méthodes et protocoles seront mis en œuvre à nouveau après restauration afin d'établir un bilan de l'efficacité de la gestion, pour l'ensemble des groupes d'espèces visées par la présente dérogation.

Pour cet état initial, une attention particulière sera portée sur le groupe des insectes (papillons, orthoptères, coléoptères).

Article 4 :

Mesures de suivi

Les résultats de l'ensemble des mesures de compensation (Article 3) font l'objet de mesures de suivi pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées visées par la dérogation. L'**annexe 3**, extraite du dossier de demande, précise les objectifs de ces suivis et les méthodes à mettre en œuvre.

Ces suivis comprendront à minima :

- suivi des reptiles, en particulier du Lézard ocellé, suivant le protocole standard de prospection établi dans le Plan Inter-Régional d'Actions pour cette espèce en LR et PACA ;
- suivi des oiseaux par la méthode des plans quadrillés simplifiés ;
- suivi des espèces d'insectes, pour les groupes taxonomiques comprenant des espèces protégées (papillons, orthoptères, coléoptères), par des méthodes standardisées, lorsque celles-ci existent (STERF pour les papillons).

Les suivis seront conduits chaque année après réalisation des travaux pendant 3 ans, puis tous les 3 ans jusqu'au terme des engagements compensatoires en 2044.

Le suivi naturaliste des parcelles compensatoires devra permettre d'évaluer l'efficacité des mesures compensatoires pour les espèces visées par la dérogation, c'est-à-dire l'amélioration de l'état de conservation des populations de ces espèces. Le cas échéant, ce suivi doit permettre d'ajuster ou de modifier les mesures de gestion.

Les protocoles de suivi sont intégrés au plan de gestion prévu à l'article 3 et soumis à validation suivant les termes de l'article 5.

Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Languedoc-Roussillon, et aux opérateurs des Plans Nationaux d'Actions des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

La société Languedoc Roussillon Aménagement doit produire, chaque année, au cours de la période de validité de la dérogation, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires en 2044.

Ce bilan est communiqué aux services de l'Etat listés à l'article 10 ainsi qu'à la commission faune du CNPN.

Les résultats de ces suivis sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Article 5 :

Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires, pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté, sont validés conjointement par la société Languedoc Roussillon Aménagement et l'Etat. Il en est de même pour tout ajustement des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi, dès lors que ces ajustements sont nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés aux articles 2, 3 et 4.

Article 6 :

Incidents

La société Languedoc Roussillon Aménagement est tenue de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7 :

Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 :

Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour les travaux liés à la réalisation du Parc Régional d'Activités Economiques Via Domitia Nord Lien à Vendargues.

Article 9 :

Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Chef du service départemental de l'Hérault de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Hérault de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXES :

Annexe 1 : plan des zones concernées par la dérogation (3p)

Annexe 2 : description détaillée des mesures d'atténuation (6p)

Annexe 3 : description détaillée des mesures compensatoires et de suivi (14p)

Lorsque certaines précisions en annexe sont en contradiction avec celles des articles précédents, la référence applicable est celle du corps de l'arrêté.

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Annexes de l'arrêté n° 2015008-0001

de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour la réalisation du Parc Régional d'Activités Economiques Via Domitia Nord Lien à Vendargues

Téléchargeables sur le site de la DREAL Languedoc-Roussillon :

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/arretes-de-derogation-especes-protegees-accordées-a4157.html>

Rubrique :

DREAL Languedoc-Roussillon / Biodiversité Eau Paysage > Biodiversité - Géodiversité > Faune et Flore protégées > Espèces protégées (faune - flore) > Arrêtés de dérogation espèces protégées accordés en Languedoc-Roussillon > Arrêtés de dérogation espèces protégées accordés - Hérault - 34

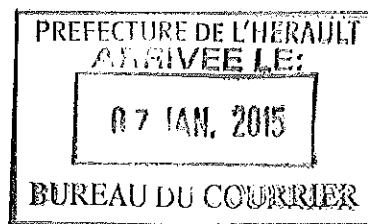


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT
PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Sous-préfecture de Narbonne
Mission des collectivités et l'animation
territoriale
Section de l'intercommunalité
Affaire suivie par :
Bruno PAOLINI



Arrêté inter-préfectoral n° 2014357-0004
Relatif aux modalités de dissolution du syndicat mixte de la base vallée de l'Aude

Le Préfet de l'Aude,
Le Préfet de l'Hérault

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.5721 et suivants du code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5721 relatif à la dissolution des syndicats,

Vu les articles L5211-25-1 et L.5211-26 du code général des collectivités territoriales définissant les conditions de liquidation des syndicats,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1985 portant création du syndicat mixte de la base vallée de l'Aude,

Vu les délibérations du 29 juin 2012 relatives au transfert au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude des actions de préservation des espaces naturels de la Basse Plaine de l'Aude conduites jusqu'alors par le SMBVA en tant que gestionnaire des terrains du Conservatoire du littoral, animateur de sites Natura 2000 et porteur de projet dans le cadre du Life+ LAG'Nature, ainsi que des moyens humains afférents à ces actions,

Vu la délibération du 18 novembre 2014 décidant le transfert au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude des moyens matériels affectés à ces actions de préservation des espaces naturels de la Basse Plaine de l'Aude,

Vu la délibération du 18 novembre 2014 du syndicat mixte de l'Aude relative à la suppression de la ZAC de Jouarres qui a permis l'aménagement du site de Jouarres et la création de Port-Minervoies,

Vu la délibération du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de la Basse Vallée de l'Aude en date du 18 novembre 2014 actant la fin de ses activités au 31 décembre 2014 et proposant à ses membres de demander sa dissolution,

Vu la délibération du conseil général de l'Aude du 19 décembre 2014,

Vu la délibération du conseil général de l'Hérault du 15 décembre 2014

Vu la délibération du conseil régional Languedoc-roussillon du 19 décembre 2014,

Considérant que les cessions engagées par le SMBVA, conformément à la délibération prise le 1er décembre 2011, ont toutes fait l'objet d'une délibération et devraient aboutir dans les prochains mois à la signature de l'ensemble des actes, à l'exception de parcelles agricoles d'une surface totale de 136 420 m² situées sur la Commune de Pépieux et du Domaine des Sablières sur la Commune de Vendres,

Considérant que ces parcelles agricoles et le Domaine des Sablières seront, dans le cadre des opérations finales de liquidation du syndicat et de répartition des actifs, affectés « en nature » au profit respectif du Département de l'Aude et du Département de l'Hérault,

Considérant que, dans ce contexte, les actions du SMBVA sont, depuis 2012, limitées strictement à la gestion courante de la structure et à la préparation de ces opérations de dissolution,

Considérant que les missions du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de la Basse Vallée de l'Aude sont désormais achevées et que ce dernier n'a dès lors plus d'objet,

Sur proposition des Préfets de l'Aude et de l'Hérault

ARRÊTENT :

ARTICLE 1er : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte de la basse vallée de l'Aude à compter du 31 décembre 2014.

ARTICLE 2 : Le syndicat mixte de la basse vallée de l'Aude conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le président du syndicat rendra compte aux préfets, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

ARTICLE 3 : L'organe délibérant du syndicat mixte de la basse vallée de l'Aude a jusqu'au 30 juin 2015 pour adopter le compte administratif 2014 et fixer la répartition de l'actif et du passif entre les collectivités membres. A défaut, les préfets nommeront un liquidateur chargé, sous réserve des droits des tiers, d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs.

Dès sa nomination, le liquidateur aura la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable du syndicat mixte en lieu et place du président. Après l'arrêt des comptes, le liquidateur déterminera la répartition de l'actif et du passif dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : La dissolution du syndicat mixte de la basse vallée de l'Aude sera prononcée par arrêté préfectoral constatant la répartition de l'actif et du passif figurant au dernier compte administratif du syndicat mixte.

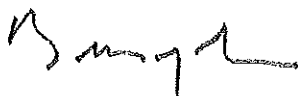
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le préfet de l'Aude, le président de la région Languedoc - Roussillon, le président du conseil général de l'Aude, le président du conseil général de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, le président du syndicat mixte de la basse vallée de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 24 DEC. 2014

Carcassonne, le 23 décembre 2014

Le Préfet de l'Hérault,



PIERRE DE BOUSQUET

Le Préfet de l'Aude,



Louis LE FRANC



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014365-0013

Préfecture de l'Hérault

Gare Nouvelle de Montpellier déclaration
d'intérêt général

Paris, le, 31 DEC. 2014

Le Président

Déclaration de projet relative à la gare nouvelle Montpellier – Sud de France sur le site de La Mogère-Pont Trinquat à Montpellier

Le Président de Réseau Ferré de France,

Vu les articles L. 2111-9 et suivants du code des transports;

Vu le décret n 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 6 juin 2013 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de Réseau ferré de France ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-4 ;

Vu le décret n 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L. 122-7 du code l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du Conseil général de l'Environnement et du Développement durable du 23 avril 2014 ;

Vu le bilan de la concertation L. 300-2 relative au projet de gare nouvelle à Montpellier qui s'est déroulée du 6 mai au 6 juin 2013 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Paris du 12 août 2014 portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu la décision du président de Réseau ferré de France du 3 septembre 2014 portant ouverture de l'enquête publique du projet de la gare nouvelle « Montpellier-Sud de France » ;

Vu le dossier d'enquête publique, le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 24 novembre 2014.

Considérant les éléments suivants :

I. INTERET GENERAL DE L'OPERATION

1. Présentation globale du projet :

Ce projet consiste en la construction d'une gare nouvelle, au Sud de Montpellier, sur la ligne ferroviaire nouvelle du contournement Nîmes-Montpellier (CNM) en cours de construction.

Dans un contexte de fort développement économique et démographique de la Région, de la communauté d'agglomération de Montpellier, de la ville de Montpellier et de son aire d'influence, il a été envisagé par RFF en concertation avec les différents acteurs institutionnels, avec le public et avec le milieu professionnel, la construction d'une gare nouvelle sur le contournement ferroviaire Nîmes-Montpellier en cours de réalisation. Le projet de gare nouvelle de Montpellier fait l'objet d'une convention de financement de 135 M€ aux conditions économiques de juillet 2011, conclue le 25 avril 2012 entre l'Etat, RFF, le Conseil Régional Languedoc-Roussillon, les agglomérations de Montpellier et Nîmes.

Située sur la commune de Montpellier, la future gare constituera une construction totalement nouvelle.

2. Description du projet

Les principales caractéristiques du projet sont :

• Le plan de voies

Le plan de voies de la gare comptera à terme huit voies dont six à quai. Réalisé sur une emprise de 400 m x 90 m, il sera organisé de la façon suivante :

- deux voies passantes sans arrêt dédiées à la grande vitesse (fret et voyageurs) ; elles seront encadrées ;
- de six voies desservant trois quais (un quai central, deux quais latéraux) permettant la succession de trains à grande vitesse à intervalles rapprochés dans chaque sens ainsi que la possibilité de faire arriver des trains régionaux.

Le phasage de la réalisation des voies est prévu de la façon suivante :

- dès la mise en service de la gare nouvelle de Montpellier, deux voies passantes et quatre voies à quai ;
- à un horizon plus lointain, la réalisation des deux voies extrêmes au Sud et au Nord.

• Le bâtiment des voyageurs

Le plan de voies sera surmonté de la dalle de franchissement des voies réalisée sur la totalité de la largeur du plateau des huit voies et destinée à recevoir :

- le bâtiment terminal des voyageurs, d'une surface de 4 à 5 000 m² incluant des espaces pour services et commerces liés à la gare et incluant les équipements électromécaniques et fixes d'accès aux quais ferroviaires ;
- les parvis supérieurs d'accès au terminal ;
- la desserte tramway venant du centre-ville ;
- les interfaces des opérations tertiaires qui seront construites ultérieurement ;
- les accès des services de secours ;
- les liaisons de l'intermodalité et cheminements.

Le bâtiment-voyageurs ou Cœur de gare regroupera les espaces de services aux voyageurs (ventes de billets, accueils, information-voyageurs Intermodale), les services

complémentaires (commerces et services à la personne), les locaux d'exploitation de la gare (équipes commerciales, escales).

L'ensemble de l'équipement sera aménagé en totale accessibilité à toutes les personnes et bénéficiera notamment d'un travail approfondi sur l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR).

Il sera conçu en superstructure au-dessus du plan des voies.

- L'accessibilité de la gare nouvelle (route, transports collectifs, vélos) :

Les accès à la gare nouvelle concernent :

- les accès piétons et modes doux de déplacement ;
- les accès automobiles ;
- les accès transports en commun.

Le réseau viaire sera dimensionné pour permettre aux véhicules de transports collectifs d'effectuer leur service dans les espaces dédiés, aux véhicules particuliers d'accéder aux espaces de dépose minute et de stationnement et aux modes de déplacement doux d'accéder aisément aux espaces de stationnement spécifiques qui seront réalisés à cet effet.

- Le stationnement :

Les équipements de l'intermodalité compris dans la gare nouvelle seront réalisés en fonction de l'offre de transport et de la montée en charge de l'équipement :

- dans un premier temps, des ouvrages de stationnement pour véhicules légers offrant 1 600 places, notamment 800 places pour le stationnement de longue durée et 500 places pour les stationnements de courte durée ;
- à terme, il est envisagé la réalisation de 3 000 places de stationnement utiles au pôle d'échanges ;
- 400 places vélos seront également réalisées ;

3. Adéquation du projet aux objectifs d'intérêt général

Le projet de création de la gare nouvelle sur le site de La Mogère - Pont Trinquat à Montpellier vise à réponse à l'intérêt général suivant :

- Réaliser une gare nouvelle, afin de tenir compte de l'échéance de saturation de la gare Saint-Roch, comprenant la construction d'un bâtiment d'échanges voyageurs et des aménagements extérieurs indissociables de l'équipement pour chaque composante de l'offre de mobilité, permettant d'assurer l'accueil à Montpellier des liaisons ferroviaires bénéficiant des performances de la ligne nouvelle du Contournement de Nîmes-Montpellier, notamment un gain de temps allant jusqu'à 20 minutes par exemple pour les relations Paris-Montpellier, avec une fréquentation qui atteindra à terme près de 3,3 millions de voyageurs par an. Le doublet de gares (gare historique Saint-Roch, gare nouvelle) ainsi constitué sur un doublet de lignes (ligne classique, ligne nouvelle CNM) permettra d'accompagner le développement de l'ensemble des services ferroviaires (grandes lignes, services régionaux, fret) sur l'axe languedocien déjà particulièrement chargé entre Nîmes et Montpellier, notamment pour la desserte d'une agglomération en forte croissance démographique. Conçue comme un véritable pôle d'échange multimodal, la gare nouvelle de Montpellier assurera l'interconnexion entre les modes de déplacement de l'agglomération et de la grande distance : trains à grande vitesse, transport régional, tramway, bus, piétons, vélos et voitures individuelles. Les installations ferroviaires de la gare nouvelle permettront d'accueillir les voyageurs des liaisons nationales à grande vitesse et par ailleurs réserveront la possibilité d'organiser des correspondances entre les trains grandes lignes et des services TER.

- Assurer les fonctions de gare en tenant compte de son environnement : la gare nouvelle de Montpellier est envisagée comme un lieu de passage et de connexion. Cette complémentarité conduit à développer trois fonctions-clés au sein de la gare :
 - être un lieu à vivre, ouvert sur la ville en offrant des services et activités adaptés au voyageur et au citoyen ;
 - être un équipement durable et évolutif, intégré dans son environnement, dont l'impact est maîtrisé en construction comme en exploitation ;
 - être un signe urbain, identitaire et assurant l'accès vers la ville et le réseau de déplacements.

II. PROCEDURES ADMINISTRATIVES MENEES DANS LE CADRE DU PROJET

Les procédures administratives menées pour la réalisation du projet de la gare nouvelle de Montpellier sur le site de La Mogère - Pont Trinquat sont les suivantes.

1. Concertation préalable au titre de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme

La concertation au titre de l'article L. 300-2 s'est déroulée du 6 mai au 6 juin 2013.

Au-delà du cadre strictement réglementaire fixé par l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme, RFF a engagé une démarche participative de concertation autour du projet de gare, et ce, dès les phases amont du projet. Cette démarche marque le souhait d'associer la population locale dans la réflexion sur les attentes de la gare nouvelle.

Un « atelier citoyen » a été mis en place permettant d'accompagner les personnes intéressées et volontaires dans leurs réflexions et la formalisation de leurs souhaits quant à la future gare. Cette démarche s'est effectuée durant l'élaboration du projet technique de la gare qu'elle a enrichi pour une approche plus pragmatique et utilitaire du bâtiment gare.

Dans une démarche itérative d'enrichissement mutuel et réciproque, les démarches de concertation volontaire et réglementaire se sont déroulées dans une même temporalité de façon à s'enrichir réciproquement. La concertation a permis à la population de s'exprimer autour d'un débat constructif qui a permis de mieux intégrer certaines problématiques d'accessibilité, de circulation et de réorganisation du réseau de transports.

Le bilan de la concertation a été établi le 17 octobre 2013.

2. Etude d'impact

Une étude d'impact a été réalisée et détaille les différents impacts du projet sur l'environnement. L'Autorité environnementale du Conseil général de l'Environnement et du Développement durable a émis un avis délibéré sur le projet adopté lors de sa séance du 23 avril 2014 – Avis délibéré n°Ae 2014-28/ n° CGEDD 009686-01. Un mémoire complémentaire à l'étude d'impact tenant compte des recommandations de l'Autorité environnementale a été joint par RFF au dossier d'enquête publique.

III. CONCLUSION DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET CONDITIONS DE LA POURSUITE DU PROJET PAR RESEAU FERRE DE FRANCE

La déclaration de projet pour le projet de la gare nouvelle sur le site de La Mogère - Pont Trinquat à Montpellier s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'environnement. Ce dernier prévoit que lorsqu'un projet public de travaux d'aménagement ou d'ouvrage ne donnant pas lieu à déclaration d'utilité publique fait l'objet d'une enquête publique, l'établissement public responsable du projet doit se prononcer sur l'intérêt général de l'opération projetée.

L'enquête publique s'est déroulée du 22 septembre au 24 octobre 2014 inclus dans les conditions arrêtées par la décision relative à son ouverture. A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a établi un rapport relatant son déroulement, l'expression du public en synthétisant les observations recueillies et les réponses apportées par RFF.

Le rapport du commissaire enquêteur comprenant notamment ses conclusions motivées et son avis favorable au projet ont été remis à RFF le 24 novembre 2014. Il a été publié sur le site internet de RFF et adressé à la préfecture de l'Hérault ainsi qu'aux communes de Montpellier et Mauguio, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Faisant suite à l'avis du commissaire enquêteur, RFF décide d'engager les travaux conformément à l'opération présentée à l'enquête publique.

DECIDE :

Article 1er : Est déclaré d'intérêt général, au sens de l'article L. 126-1 du code de l'environnement, le projet de gare nouvelle à Montpellier sur le site de La Mogère - Pont Trinquat, conformément au dossier soumis à l'enquête publique¹.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 122-14 du code de l'environnement, les mesures destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits sont détaillées en annexe à la présente décision.

Le suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine sera réalisé par RFF ou, le cas échéant, par le titulaire du contrat qui serait chargé de la réalisation de la gare nouvelle. Un bilan de la réalisation des mesures prévues à l'alinéa qui précède sera réalisé préalablement à la mise en service de la gare nouvelle et sera complété à l'issue de la réalisation des voies extrême nord et sud. En phase d'exploitation des bilans des mesures prévues seront réalisés à l'issue d'une première période de cinq ans. Un bilan de suivi de l'exploitation sera réalisé dans un délai de cinq ans à l'issue de la mise en service des deux voies à l'extrême au sud et au nord. Ces bilans auront pour but d'évaluer l'adéquation des mesures aux objectifs poursuivis.

Article 3 : La présente décision sera affichée en mairie de Montpellier, en mairie de Mauguio et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur site internet (<http://www.rff.fr>). Le public pourra consulter le texte de la décision à la direction régionale Languedoc-Roussillon de Réseau ferré de France (185, rue Léon-Blum 34000 Montpellier) et au siège de Réseau Ferré de France (92 avenue de France 75013 Paris).



Jacques RAFFOPORT

¹ Le dossier d'enquête publique peut être consulté auprès de la direction régionale Languedoc-Roussillon de RFF et au siège de RFF

**Projet de la gare nouvelle Montpellier « Sud de France »
sur le site de La Mogère – Pont Trinquat
à Montpellier**

Annexe Déclaration de Projet : Tableau de synthèse récapitulatif des Impacts/Mesures

Les effets ont été examinés en phase travaux et en phase exploitation. Les effets temporaires et permanents, directs et indirectes, positifs et négatifs ont été examinés et présentés dans le dossier d'enquête publique. Les mesures d'évitement ont été systématiquement recherchées dans le cadre du projet. Ne sont indiquées ci-après que les mesures de réduction et de compensation, lorsque l'évitement n'a pas été possible et qu'un impact est à prendre en compte.

Phase Travaux		
Thématiques	Effets / Impacts	Mesures et suivi
Milieu physique	Sol, relief	<p>Mesures de réduction : les terrassements se limiteront aux travaux nécessaires à la réalisation des aménagements extérieurs de la gare. Des espaces de stockage, nécessaires au dépôt des terres devront être définis. Ils seront installés de façon temporaire.</p> <p>Mesures d'accompagnement : réutilisation des terres de bonne qualité dans les terrassements ou en vue de l'implantation d'espaces verts ; optimisation de la recherche d'un équilibre entre les volumes de terrains déblayés et ceux remblayés.</p>
	Hydrogéologie Eaux souterraines Eaux superficielles	<p>Impacts temporaires : risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier (pollution par rejets directs d'eaux de lavage, d'eaux usées, mauvaise gestion des déchets, pollution par des incidents de chantier (lors de l'approvisionnement en hydrocarbures, en cas de fuites d'engins...)</p>

Phase Travaux

Thématiques		Effets / Impacts	Mesures et suivi
Risques naturels	Inondation	Impacts temporaires : présence de l'aléa inondation et zone rouge PPRI.	Mesures de réduction : adaptation du chantier compte tenu de l'aléa inondation. Modalités à préciser dans le dossier Loi sur l'Eau, en accord avec le règlement du PPRI et toute disposition alors en vigueur ainsi que dans le respect des mesures fixées par l'administration compétente.
	Séisme, mouvements de terrain	Pas d'impacts temporaires ou permanents.	Pas de mesure spécifique.
Milieu naturel	Natura 2000	Pas d'incidence significative sur les objectifs de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000. Le projet de gare ne remet donc pas en cause la viabilité et le fonctionnement des sites Natura 2000 qui sont situés à proximité (au-delà de 5 km).	Pas de mesure spécifique
	Zonage réglementaire (hors N2000) et d'inventaires	Pas d'impact sur les sites concernés par un zonage réglementaire ou d'inventaires situés à proximité du projet gare.	Pas de mesure spécifique
	Habitat naturel, faune, flore Continuités écologiques	Impacts temporaires : le dérangement des espèces (présence d'engins et bruit généré par le chantier); - l'émission de poussières (circulation des engins); les risques de pollution liés aux travaux, aux installations de chantier; la destruction d'habitats naturels et d'espèces floristiques (hors espèces protégées). Impacts permanents : les destructions d'habitats et d'espèces animales ou végétales dans l'emprise requise par la réalisation des travaux de l'infrastructure; destructions et dégradations des habitats d'espèces en cas de pollution pendant le chantier.	Mesures de réduction : - Planification des travaux en fonction des exigences écologiques des espèces afin de limiter le dérangement et d'éviter le risque de destruction d'un maximum d'individus d'espèces ; - suivi pendant la phase chantier par un écologue ; - Délimitation rigoureuse des emprises de chantier - Suppression de la contamination par des espèces envahissantes et autochtones -- Lutte contre les pollutions : un balisage des secteurs à préserver de la circulation des engins et une identification des différentes zones du chantier et de leur destination ainsi que la définition de l'organisation des pistes et sens de circulation; la définition d'un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle stipulant.
Patrimoine et Paysage	Monument historique, sites inscrits/classés	Pas d'impact en phase chantier	

Phase Travaux

Thématiques		Effets / Impacts	Mesures et suivi
Milieu humain	Documents de planification d'urbanisme et	<p>SDAGE et SAGE : le projet s'inscrit dans une démarche d'aménagement compatible avec les orientations du SDAGE et du SAGE. De ce fait, il est compatible avec le SDAGE et la SAGE.</p> <p>SRCE : le SRCE est en cours d'élaboration. Selon les indications disponibles dans la version 3, le projet de la gare nouvelle n'est pas positionné sur l'un des espaces Trame verte Trame Bleue à éviter prioritairement (respect de la logique d'évitement). Le Nègue-Cats n'est pas identifié dans le SRCE comme un réservoir de biodiversité ou un corridor écologique dans la Trame Bleue. De même, le secteur entre le Mas de Brousse et le château de la Mogère ne s'inscrit ni dans un réservoir de biodiversité ni dans un corridor écologique de la Trame Verte.</p> <p>SCOT de l'agglomération de Montpellier : le projet est compatible avec le SCOT (diagnostic du PADD, DOG).</p> <p>PDU : le projet de gare nouvelle est en cohérence avec le PDU. Le projet incite à la multimodalité et encourage l'utilisation des transports en commun au profit de l'automobile.</p> <p>PLU de Montpellier : Le projet de la gare nouvelle est compatible avec le PLU.</p>	
	Servitudes	Le projet n'est pas de nature à avoir des effets sur les différents types de servitude qui s'applique sur le site d'implantation retenu (servitude d'utilité publique au regard de la protection des monuments historiques, servitudes aéronautiques de dégagement liées à la proximité de l'aéroport de Montpellier et à son cône d'envol).	
	Réseaux	Actuellement aucun riverain n'est présent dans le site d'implantation de la gare nouvelle. Le chantier de la gare nouvelle ne nécessitera pas de déviations de réseaux techniques (eau, gaz, etc.). Ceux-ci auront déjà été réalisés dans le cadre des travaux de construction de la plateforme ferroviaire de CNM.	La desserte générale de la gare nouvelle en réseaux secs et humide, s'effectuera par le Nord. Des raccordements sont prévus dans les dalles au-dessus de l'A9b et du CNM pour permettre l'alimentation de la gare nouvelle.
	Développement de l'urbanisation et foncier	Pas d'impact en phase chantier.	
	Activités et équipements	Impacts positifs pour les activités économiques et l'emploi.	
	Activités agricoles et viticoles	Pas d'impacts fonciers sur les activités agricoles autres que ceux déjà induits par la réalisation de la plateforme ferroviaire et du projet urbain	Mesures d'accompagnement : respect des emprises, maintien des circulations agricoles existantes par des aménagements provisoires, en cohérence avec les rétablissements créés pour le projet CNM, limitation des émissions de poussières.

Phase Travaux			
Thématiques	Effets / Impacts	Mesures et suivi	
Milieu humain	Transports, trafic et déplacements	<p>Les impacts des travaux de la gare nouvelle sont limités aux axes de circulation. Ils seront temporaires et de faible importance en raison du faible réseau existant dans la zone d'étude. Cependant l'organisation du chantier devra permettre aux usagers d'en ressentir le moins d'effets possibles.</p> <p>Ces impacts sont liés à d'éventuelles dégradations de la voirie, ainsi que des rallongements de parcours, voire des coupures momentanées. Les principales nuisances dans le cadre d'un tel chantier, sont la dégradation du réseau, la dégradation ou salissures de voiries, les coupures d'accès durant le chantier, réduction de la circulation.</p>	<p>Mesures de réduction : mise en place d'itinéraires de chantier en concertation avec les communes concernées par le projet et la Communauté d'Agglomération ; maintien des voiries traversées en état de propreté permanent ; mise en place au besoin, de déviations, pour assurer la continuité de la circulation.</p>
	Acoustique	Nuisances sonores pendant la phase chantier	<p>Mesures de réduction des nuisances sonores dues au chantier : engins et matériels conformes aux normes en vigueur (possession des certificats de contrôle), fonctionnement des engins de chantier autorisé uniquement les jours ouvrables (du lundi au samedi, selon les périodes légales de travail, (sauf situation exceptionnelle).</p> <p>Les riverains seront informés par voie de presse ou affichage en mairie. Un suivi du niveau sonore pour être réalisé pendant la phase chantier par l'entreprise qui réalisera les travaux.</p>
	Air et Santé	Impact temporaire : la qualité de l'air pourra être plus affectée lors des opérations de terrassement (émissions de poussière lors des décapages ou de la mise en œuvre de matériaux), du fait de la circulation des engins sur les accès (émissions de gaz d'échappement, envoi de poussière par roulage), ou à l'occasion de l'épandage de liant hydraulique (chaux par exemple) lors du traitement des matériaux à forte teneur en eau.	<p>Mesures de réduction des impacts : arrosage des pistes, notamment par vent fort et temps sec pour limiter les envois de poussières ; éviter les opérations de chargement et de déchargement de matériaux par vent fort ; vitesse limitée dans les zones sensibles à la poussière ; utilisation de véhicules aux normes et contrôle régulier de leur respect.</p>
	Qualité de vie, confort des usagers et riverains	Effets temporaires et directs : les principaux impacts durant cette période seront : des impacts sonores (bruit des engins de terrassement circulation, chargement, déchargement...); des risques de vibrations pour les structures riveraines causées par le passage et le fonctionnement des engins de terrassement et de compactage ; des risques pour les eaux et pour les milieux aquatiques (production de matières en suspension, risques de pollution accidentelle lors de la réalisation des ouvrages de franchissement des cours d'eau, risque de pollution lors de l'épandage de chaux pour le traitement des matériaux de remblai, risque de perturbation des écoulements superficiels); risque de poussière.	<p>Mesures de réduction des impacts :</p> <p>Lors de l'exécution des travaux, les entreprises prendront toutes les précautions nécessaires pour éviter la pollution de l'air liée aux poussières, notamment par l'arrosage des emprises si nécessaire. De même, les mesures visant à réduire le risque de pollution accidentelle avec les dispositifs adaptés seront à prendre.</p> <p>Il sera mis en œuvre un tri sélectif des déchets, et acheminement vers des filières de valorisation ou d'élimination dûment autorisées conformément à la réglementation.</p>

Phase Exploitation			
Thématiques		Effets / Impacts	Mesures et suivi
Milieu physique	Sol, relief	Pas de modification significative du relief.	En l'absence d'impact résiduel permanent significatif, aucune mesure n'est mise en œuvre.
	Hydrogéologie, eaux souterraines	Pas d'impact permanent sur les eaux souterraines en dehors risque de pollution accidentelle.	
	Eaux superficielles	Impacts temporaires et permanents : modification de l'écoulement des eaux superficielles avec les aménagements extérieurs de la gare (en particulier parkings) Impacts temporaires : risque de pollution chronique d'origine routière sur les accès et parkings Impacts permanents liés à la mise en activité de la gare : les voyageurs et personnes circulant dans le bâtiment de la gare nouvelle généreront des eaux usées, par les sanitaires, les éviers, etc.	Mesures de réduction : limitation des surfaces imperméabilisées pour les parkings avec revêtement spécifique, évacuation des eaux de ruissellement de la gare par des rigoles intégrées à l'ouvrage, sans traitement préalable (eaux de toiture). Mesures de compensation : bassins, noues dont le dimensionnement sera à préciser dans le cadre du dossier Loi sur l'eau. Mesure de réduction liée à la pollution domestique : raccordement du bâtiment de la gare au réseau d'eaux usées communal ou intercommunal existant à réaliser. Les eaux usées s'écouleront vers la station d'épuration de Montpellier.
Risques naturels	Inondation	Le bâtiment voyageur est conçu en superstructure, au-dessus de la plateforme ferroviaire du GNM et n'aura pas d'incidence en tant que tel sur l'écoulement du Nègue-Cats. Seuls les parkings, conçus en remblais s'inscrivent dans le champ d'expansion des crues du Nègue-Cats et sont concernés par l'aléa inondation. Le projet de la gare nouvelle entraînera une imperméabilisation de sols.	L'ensemble des mesures d'accompagnement hydraulique pour rétablir l'écoulement du Nègue-Cats (branche principale) est prévu dans le cadre des projets d'infrastructures GNM et A9b. Il est prévu la mise en œuvre d'ouvrages hydrauliques afin d'assurer la continuité des écoulements de la branche principale du Nègue-Cats. L'ensemble des maîtrises d'ouvrages des différents projets s'est associé pour le traitement collectif des surfaces imperméabilisées et de la réalisation d'ouvrage hydrauliques permettant le stockage des eaux de ruissellement. A ce titre, des bassins (bassin d'écrêtement, bassins multifonctions, ...) seront mis en œuvre pour permettre de stocker les eaux de ruissellement liés à l'imperméabilisation des surfaces. Mesure de réduction : très en amont, une réflexion sur chacune des infrastructures et projet de la gare a donc intégré la problématique inondation afin d'étudier une réduction de la vulnérabilité, les aménagements et le dimensionnement des ouvrages adaptés à ce contexte. Une étude hydraulique spécifique sera réalisée par le titulaire du contrat de partenariat de la gare nouvelle. Il sera présenté dans le cadre du Dossier attendu au titre de la Loi sur l'eau du projet de gare.
	Séisme mouvements de terrain	Présence d'une zone de sismicité 2 « sismicité faible »	Respect de la réglementation parasismique en vigueur (articles R.563-3 et suivants du Code de l'environnement) dans la conception.
Milieu naturel	Natura 2000	Pas d'incidence significative sur les objectifs de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000. Le projet de gare ne remet donc pas en cause la viabilité et le fonctionnement des	En l'absence d'impact, pas de mesure spécifique.

Phase Exploitation

Phase Exploitation		
Thématiques	Effets / Impacts	Mesures et suivi
	sites Natura 2000 qui sont situés à proximité (au-delà de 5 km).	
Zonage réglementaire (hors N2000) et d'Inventaires	Pas d'impact sur les sites concernés par un zonage réglementaire ou d'inventaires situés à proximité du projet gare	En l'absence d'impact, pas de mesure spécifique
Habitat naturel, faune, flore	<p>Pas d'impact du projet gare sur des espèces protégées avérées</p> <p>Pas de consommation supplémentaire d'habitats par le projet en comparaison avec la phase chantier.</p> <p>Risque de dérangement des espèces (bruit, lumière) lié à l'activité de la gare (impacts indirects).</p> <p>Impacts permanents sur un faible linéaire du cours d'eau le Nègue-Cats avec la réalisation des aménagements (parkings, ouvrages hydrauliques).</p> <p>Risque destruction d'habitat ou d'espèce en cas de pollution</p>	<p>Choix adapté des espèces pour l'aménagement des différents espaces végétalisés</p> <p>Mesures de réduction du dérangement des espèces à intégrer dans la conception du projet : Optimisation de l'éclairage pour minimiser ses nuisances (couleur de l'éclairage, orientation du faisceau). Les mesures d'accompagnement pour favoriser le maintien d'espèces à proximité s'inscrivent dans les mesures des projets d'infrastructures du secteur. Le suivi écologique est mené dans ce cadre.</p> <p>Mesures de génie écologique, de restauration du tracé et du gabarit adapté aux caractéristiques du cours d'eau afin qu'il conserve son équilibre morpho dynamique.</p>
Continuités écologique	<p>Le site d'implantation de la gare n'intercepte pas la Trame verte et bleue identifiée dans le SRCE en cours d'élaboration.</p> <p>Impacts permanents sur un faible linéaire du cours d'eau le Nègue-Cats avec la réalisation des aménagements (parkings, ouvrages hydrauliques) : altération potentielle de cette continuité.</p>	Mesures de génie écologique, de restauration du tracé et du gabarit adapté aux caractéristiques du cours d'eau.
Patrimoine et Paysage	<p>Impacts permanents sur le paysage.</p> <p>La perception par les riverains du projet de la gare amènera un changement du paysage aux côtés des autres infrastructures.</p> <p>La perception du paysage par l'usager, la qualité des vues depuis les axes de communication influera alors directement sur le jugement que le visiteur se fera de l'endroit.</p> <p>La gare en s'implantant sur le plateau agricole modifiera l'ambiance paysagère du site.</p> <p>Les principaux impacts concernent le paysage du château de la Mogère, qui en qualité de monuments historiques bénéficie d'un périmètre de protection de 500 mètres autour de la propriété.</p> <p>Pas d'impact direct sur les coteaux de la Méjanelle, sur la plaine de la Lironde et les coteaux de la Lironde.</p>	<p>Mesure de réduction et de compensation :</p> <p>Une convention d'études a été passée entre les différents maîtres d'ouvrage des projets du secteur et a donné lieu à des échanges avec les services de l'Etat. Elle détermine les éléments à prendre en compte dans la réalisation de leurs projets pour assurer les conditions de préservation et de valorisation de la qualité paysagère et patrimoniale du site de la Mogère. Elle permet de mutualiser les mesures compensatoires.</p> <p>Le titulaire du contrat de partenariat respectera les principes retenus, en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France, pour la préservation et la mise en valeur du paysage. De plus, le château de la Mogère étant classé monument historique, l'ADF sera consulté sur l'insertion du bâtiment gare à venir.</p>
Milieu humain	Documents de planification et d'urbanisme	SDAGE et SAGE : le projet s'inscrit dans une démarche d'aménagement compatible avec
		Respect des dispositions des documents de planification et d'urbanisme.

Phase Exploitation		
Thématiques	Effets / Impacts	Mesures et suivi
	<p>les orientations du SDAGE et du SAGE. De ce fait, il est compatible avec le SDAGE et la SAGE.</p> <p>SRCE : le SRCE est en cours d'élaboration. Selon les indications disponibles dans la version 3, le projet de la gare nouvelle n'est pas positionné sur l'un des espaces Trame verte Trame Bleue à éviter prioritairement (respect de la logique d'évitement). Le Nègue-Cats n'est pas identifié dans le SRCE comme un réservoir de biodiversité ou un corridor écologique dans la Trame Bleue. De même, le secteur entre le Mas de Brousse et le château de la Mogère ne s'inscrit ni dans un réservoir de biodiversité ni dans un corridor écologique de la Trame Verte.</p> <p>SCOT de l'agglomération de Montpellier : le projet est compatible avec le SCOT (diagnostic du PADD, DOG).</p> <p>PDU : le projet de gare nouvelle est en cohérence avec le PDU. Le projet incite à la multimodalité et encourage l'utilisation des transports en commun au profit de l'automobile.</p> <p>PLU de Montpellier : Le projet de la gare nouvelle est compatible avec le PLU.</p>	
Servitudes	<p>Le projet n'est pas de nature à avoir des effets sur les différents types de servitude qui s'applique sur le site d'implantation retenu (servitude d'utilité publique au regard de la protection des monuments historiques, servitudes aéronautiques de dégagement liées à la proximité de l'aéroport de Montpellier et à son cône d'envol).</p>	<p>Le projet respectera et intégrera les servitudes d'utilité publique dès la phase de conception, ne nécessitant par conséquent aucune mesure compensatoire.</p> <p>Les dispositions suivantes seront prises de façon à ne pas interférer avec les servitudes existantes : l'épannelage du projet sera limité à 54 NGF pour prendre compte des servitudes aéronautiques de dégagement fixant la nature et la hauteur maximale des constructions dans la zone ; le projet détaillé sera soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Un avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) au cours de l'examen du permis de construire de la gare nouvelle, sera requis pour permettre la réalisation du projet.</p>
Réseaux	Pas d'impacts sur les réseaux existants.	Pas de mesure spécifique
Développement de l'urbanisation	La gare nouvelle aura des effets positifs sur le développement de l'urbanisation en cohérence avec les recommandations actuelles en termes d'urbanisme durable.	Pas de mesure spécifique
Activités et équipements	La gare et ses aménagements seront un vecteur dynamique de développement d'équipements, d'activités et d'emplois.	Pas de mesure spécifique
Activités agricoles et viticoles	La gare nouvelle s'inscrit dans la continuité des aménagements réalisés dans le cadre de CNM. Le projet de la gare ne générera pas d'impacts fonciers sur les activités agricoles autres que ceux déjà induits par la réalisation de la plateforme ferroviaire et du projet urbain, car le projet ne nécessite l'acquisition d'aucune emprise foncière supplémentaire.	Pas de mesure spécifique
Milieu humain	Transports, trafic et déplacements	Mesure : L'étude de solutions en lien avec un projet urbain sera à effectuer afin de proposer des

Phase Exploitation

Thématiques	Effets / Impacts	Mesures et suivi
	positifs (valorisation de l'intermodalité). Impacts temporaires et permanents sur le trafic routier sur les accès de la gare : les modélisations de trafic montrent des difficultés à prévoir à long terme sur ces accès.	adaptations du réseau pour en garantir sa fluidité et la bonne irrigation de la gare.
Acoustique	La contribution de la gare à l'ambiance acoustique et vis-à-vis de la réglementation du bruit de voisinage reste très en-deçà des valeurs réglementaires. L'impact de la gare elle-même sur le niveau sonore global des deux périodes réglementaires (7h-22h) et (22h-7h) est négligeable.	Pas de mesure spécifique pour la gare en elle-même.
Air et Santé	Le fonctionnement du bâtiment gare en lui-même n'aura pas d'effets directs sur la qualité de l'air. C'est le trafic induit par les voiries d'accès au site de gare qui entraînera un effet local indirect du projet sur la qualité de l'air.	Pas de mesure spécifique pour la gare en elle-même.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015012-0001

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Béziers**

le 12 Janvier 2015

Préfecture de l'Hérault

**COLOMBIERS - ZAC des Clauzets -
ouverture DUP**

Préfecture de l'Hérault
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
NF

**Arrêté N° 2015-II-60 portant
Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique
Concernant le projet de ZAC « des Clauzets »
Au profit de la commune de Colombiers**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

N° TERRITORIAL : 2015012-0001

- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Colombiers du 10 juillet 2014 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de ZAC « des Clauzets » ;
- VU** la décision du Tribunal Administratif N° E14000183/34 du 12 décembre 2014 désignant Monsieur Louis BESSIERE, commissaire enquêteur ;
- VU** le dossier présenté par la commune de Colombiers ;
- VU** l'étude d'impact ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale du 19 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2014-I-1340 du 31 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas LERNER, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA spécial 74 du 1^{er} août 2014 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête sur l'utilité publique du projet de ZAC « des Clauzets » sur le territoire de la commune de Colombiers.

Le dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés à la mairie de Colombiers (Carrefour des Droits de l'Homme – 34490 COLOMBIERS) (Ouverture au public des Services municipaux du lundi au vendredi : 09h00-12h00 / 14h00-18h30).

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur Louis BESSIERE, fonctionnaire du Ministère de l'économie et des finances, retraité.

ENQUETE PUBLIQUE

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés à la mairie de Colombiers pendant **31 jours** consécutifs, du **lundi 02 février 2015 au mercredi 04 mars 2015 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, à l'adresse de la mairie, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le commissaire enquêteur peut, après information des services préfectoraux, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 30 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information avec le public durant cette période. Sa décision doit être notifiée au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la mairie de Colombiers, les observations du public les jours suivants :

Le lundi 02 février 2015 de 09h00 à 12h00

Le lundi 16 février 2015 de 15h00 à 18h00

Le mercredi 04 mars 2015 de 15h00 à 18h00 (fin de l'enquête 18h00)

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de Madame MAUGER (mairie de Colombiers – Carrefour des Droits de l'Homme – 34490 COLOMBIERS).

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de Colombiers et sur les lieux ou au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé à l'article 3, soit le mercredi 04 mars 2015 à 18h00, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande.

Le commissaire enquêteur rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur transmet le dossier et le registre assortis du rapport énonçant ses conclusions, dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, en deux exemplaires, dont un reproductible, à la Sous-préfecture de Béziers.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif.

Une copie du rapport et des conclusions motivées sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception du rapport d'enquête, à la mairie de Colombiers, à la Sous-préfecture de Béziers et sur le site internet « www.herault.gouv.fr ».

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport et des conclusions au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 6 : La décision de déclarer ou non l'utilité publique du projet sera prise par le Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 7 :

-Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,

-Monsieur le Maire de Colombiers,

-Monsieur le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 12 janvier 2015

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Nicolas LERNER



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2015012-0002

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Béziers

le 12 Janvier 2015

Préfecture de l'Hérault

SIAE Vallée de la Mare - captage d'Albès

Préfecture de l'Hérault
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
NF

Arrêté N° 2015-II-61 Bis portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, au titre du Code de la Santé publique pour

- **les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable du hameau d'Albès à partir du captage d'Albès, situé sur la commune de Saint-Géniès-de-Varensal, au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux (SIAE) de la Vallée de la Mare**
- **l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

N° TERRITORIAL : 2015012-0002

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Santé publique ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le dossier présenté par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de la Mare, maître d'ouvrage ;
- VU** le courrier de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 novembre 2014 ;
- VU** la décision du Tribunal Administratif de Montpellier N° E14000182/34 du 11 décembre 2014 désignant Monsieur Alain CHAROTTE, commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2014-I-1340 du 31 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas LERNER, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA spécial 74 du 1er août 2014 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le projet présenté par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de la Mare, maître d'ouvrage, qui a pour but la déclaration d'utilité publique pour :
– les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable du hameau d'Albès à partir du captage d'Albès, situé sur la commune de Saint-Géniès-de-Varensal, au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux (SIAE) de la Vallée de la Mare,
– l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.
est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

Cette enquête se déroulera pendant 32 jours consécutifs du mardi 03 février 2015 au vendredi 06 mars 2015 inclus

A l'issue de l'enquête publique, le Préfet de l'Hérault pourra prononcer l'utilité publique du projet ci-dessus mentionné, instaurer les périmètres de protection et les servitudes nécessaires du captage d'Albès.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur Alain CHAROTTE, officier de Gendarmerie retraité.

ARTICLE 3 : Le dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Saint-Géniès-de-Varensal (village Plaisance – 34610 SAINT-GENIES-DE-VARENSAL) pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie (lundi, mardi et vendredi de 14h00 à 17h00). Tous les habitants et tous les intéressés pourront en prendre connaissance et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, ou les adresser par écrit à l'adresse de la mairie de Saint-Géniès-de-Varensal, au commissaire enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le commissaire enquêteur peut, après information des services préfectoraux, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 30 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information avec le public durant cette période. Sa décision doit être notifiée au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, à la mairie de Saint-Géniès-de-Varensal, les observations du public les jours suivants :

le mardi 03 février 2015 de 14H00 à 17H00

le mardi 17 février 2015 de 14H00 à 17H00

le vendredi 06 mars 2014 de 14H00 à 17H00 (fin de l'enquête : 17H00)

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de Monsieur DUFLO (S.I.A.E. de la Vallée de la Mare – BP 5 – 34610 SAINT GERVAIS SUR MARE).

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par mes soins, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Cet arrêté sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la mairie de Saint-Géniès-de-Varensal et sur les lieux ou au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête, soit le vendredi 06 mars 2015, à 17h00, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédige, sur un document séparé, des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la déclaration d'intérêt général.

Ces documents sont transmis dans un délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, en deux exemplaires, dont un reproductible, à la Sous-préfecture de Béziers, accompagnés du registre et des pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception du rapport d'enquête, au siège du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de la Mare, dans la mairie de Saint-Géniès-de-Varensal, ainsi qu'à la Sous-préfecture de Béziers, et sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault « www.herault.gouv.fr ».

ARTICLE 6 :

- La Secrétaire générale de la Sous-préfecture de BEZIERS,
 - Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de la Mare,
 - Le Maire de Saint-Géniès-de-Varensal,
 - Le Commissaire-Enquêteur,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béziers, le 12 janvier 2015

Le Préfet

Pour le Préfet

Par délégation

Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Nicolas LERNER



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2015012-0007

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Béziers**

le 12 Janvier 2015

Préfecture de l'Hérault

NEFFIES - Captage du Falgairas

*Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon*
DELEGATION TERRITORIALE DE L'HERAULT

Arrêté N° 2015-II-62 Bis

Modification de l'arrêté préfectoral n° 2011-II-194 en date du 24 février 2011 portant :

- déclaration d'utilité publique :
 - des travaux de dérivation des eaux
 - de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent
- autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,

Concernant le captage du Falgairas, implanté sur la commune de NEFFIES

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

N° TERRITORIAL : 2015012-0007

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-II-194 du 24 février 2011 portant déclaration d'utilité publique ;
- VU** la délibération du conseil municipal en date du 6 février 2014 demandant la modification des articles 2 et 4 et 6 de l'arrêté préfectoral de DUP du 24 février 2011 relatif au captage du Falgairas ;
- VU** le dossier transmis par le maître d'ouvrage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014212-0003 du 31 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas Lerner, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA spécial du 1^{er} août 2014 ;

CONSIDERANT

- que la zone d'implantation du forage du Falgairas « Ouest (F3) », située à environ 50 mètres du forage du Falgairas « Est (F2) », s'est trouvée improductive,
- qu'un nouveau forage d'exploitation a été réalisé sur le périmètre de protection immédiate à une distance d'environ 6 mètres du forage du Falgairas « Est (F2) »;
- que compte tenu de la modification de l'implantation du forage du Falgairas « Ouest », le choix de l'appellation « Est » pour le forage F2 et « Ouest » pour le forage F3 n'a plus de sens, les ouvrages de captage doivent changer d'appellation pour respecter la logique géographique ;

- que la réalité de terrain et certaines contraintes techniques n'ont pas permis de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral, notamment pour la mise en place de la clôture autour du périmètre de protection immédiate; ce qui ne modifie pas la protection du captage,
- que les parcelles jouxtant le périmètre de protection immédiate appartiennent au maître d'ouvrage,
- qu'il n'y a pas lieu de modifier les périmètres de protection rapprochée et éloignée,
- que le procédé de traitement des eaux mis en place diffère de celui autorisé par arrêté préfectoral du 24 février 2011,
- que les autres conditions d'exploitation définies dans l'arrêté préfectoral du 24 février 2011 n'ont pas été modifiées ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la sous préfecture de Béziers;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet de modifier les dispositions des articles 2, 4-1 et 6 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2011 portant déclaration d'utilité publique du captage du Falgairas.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, relatives à l'appellation du captage sont modifiées. La dénomination du :

- forage du Falgairas « Est (F2) » est remplacée par **forage du Falgairas Nord (F2)**,
- forage du Falgairas « Ouest (F3) » est remplacée par **forage du Falgairas Sud (F3)**.

ARTICLE 3 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2011 portant déclaration d'utilité publique, relatif à la localisation, caractéristiques et aménagement du captage est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 : Localisation, caractéristiques et aménagement du captage

Le captage est composé des ouvrages suivants :

- le forage du Falgairas Nord (F2), code BSS : 10152X0026/RSCLZ2
- le forage du Falgairas Sud (F3), code BSS : 10152X0031/F3.

Le captage est situé sur la commune de Néffiès, sur la parcelle cadastrée section A, n°527 (forage du Falgairas Nord) et B n°217 (forage du Falgairas Sud).

Les coordonnées topographiques Lambert du captage sont :

Forage du Falgairas Nord

Lambert II étendue

- X = 680,865,
- Y = 1838,703,
- Z = 203,2 /TN,
- Profondeur = 85 mètres/TN

Lambert 93

- X = 727,144
- Y = 6271,905
- Z = 203,2 /TN
- Profondeur = 85 mètres/TN

Forage du Falgairas Sud

Lambert II étendue

- X = 680,869,
- Y = 1838,695,
- Z = 202,7 /TN,
- Profondeur = 60 mètres/TN

Lambert 93

- X = 727,147
- Y = 6271,500
- Z = 202,7 /TN
- Profondeur = 60 mètres/TN

Il exploite l'aquifère contenu dans les calcaires et les dolomies du Dévonien du plateau du Falgairas.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement de chaque forage respecte, **avant la mise en service**, les principes suivants, notamment :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus des plus hautes eaux connues,
- cimentation annulaire de l'ouvrage sur 9 mètres de profondeur (forage Nord) et 8,5 mètres (forage Sud),
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la lyre de refoulement (col de cygne),
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des événements, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité,
- mise en place d'un dispositif de protection contre l'artésianisme,
- tube guide -sonde pour sonde piézométrique avec passage et réservation totalement étanches,
- colonne d'exhaure du forage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute et d'un dispositif de mise en décharge des eaux,
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur le tubage du forage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche),
- protection de la tête de forage par un abri maçonné fermé par un dispositif étanche conçu de façon à permettre la manutention de la pompe,
- abri muni d'un système :
 - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse,
 - d'aération en partie basse et haute.

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont obligatoirement constitués de clapets anti-retour.

Le forage du Falgairas Sud est implanté parcelle B n° 217, à une distance d'environ 6 mètres du forage du Falgairas Nord.

Un essai par pompage de 48 heures minimum avec suivi en continu des niveaux sur le forage du Falgairas Nord et le piézomètre F1 doit être réalisé afin d'apprécier l'éventuelle relation hydraulique entre les deux ouvrages et les interférences induites.

ARTICLE 4 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le premier alinéa de l'article 4-1 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2011 portant déclaration d'utilité publique, relatif au périmètre de protection immédiate est modifié par la disposition suivante :

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate

Voir annexes du présent arrêté, plan précisant la nouvelle définition du PPI par rapport au PPI tel que défini dans la DUP du 24 février 2011 et plan du nouveau PPI.

D'une superficie d'environ 3600 m², le périmètre de protection immédiate est constitué :

- d'un périmètre principal autour des deux forages d'exploitation : il concerne les parcelles cadastrées section B n°217 (partie), A n°527 (partie) et A n° 547 (partie) sur la commune de Néffiès,
- d'un périmètre satellite autour du piézomètre F1 : il concerne une partie de la parcelle cadastrée section B n° 216 sur la commune de Néffiès.

Le reste de l'article 4-1 est inchangé.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DE L'EAU

Le premier alinéa de l'article 6-1 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2011 portant déclaration d'utilité publique, relatif aux modalités de traitement de l'eau est modifié par la disposition suivante :

ARTICLE 6-1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent consiste en une désinfection au chlore gazeux

Le reste de l'article 6-1 est inchangé.

L'article 6-2 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2011 portant déclaration d'utilité publique, relatif aux modalités de traitement de l'eau est complété par la disposition suivante :

ARTICLE 6-2: Modalités de fonctionnement de la station de traitement

L'installation comporte deux bouteilles de chlore gazeux munies d'un inverseur automatique permettant d'assurer la continuité de la désinfection et un analyseur de chlore en continu sur le départ distribution.

Le reste de l'article 6-2 est inchangé.

ARTICLE 6 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011-II-194, en date du 24 février 2011, demeurent inchangées.

ARTICLE 7 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Sous-préfet de Béziers,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béziers, le 12 janvier 2015

**Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet de Béziers**

S I G N É

Nicolas LERNER

Liste des annexes :

- Plan précisant la nouvelle position de la clôture sur le PPI tel que défini dans la DUP du 24 février 2011,
- Plan nouveau PPI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015012-0009

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 12 Janvier 2015

Préfecture de l'Hérault

ZAC Nouveau ST ROch aménagement-
cessibilité

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n°2015-I-009 du 12/01/2015 portant cessibilité des immeubles bâtis et non bâtis,
nécessaires pour l'opération d'aménagement de la ZAC Nouveau Saint-Roch au profit de la
ville de Montpellier ou de la Société d'Équipement de la Région Montpellieraine
sur la commune de Montpellier**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU Le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement et ses articles L.123.1 et suivants et R.123.1 et suivants ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1-1, R.11-14-1 et suivants et R11-19 à R.11-31 ;
- VU Le code de l'urbanisme et notamment les articles L.300-1 et suivants L.311-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2104-I-701 du 5/05/2014 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC Nouveau Saint-Roch au profit de la ville de Montpellier ou de la Société d'Équipement de la Région Montpellieraine et déclarant cessibles les biens et droits immobiliers nécessaires à sa réalisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-I-1832 du 4 novembre 2014 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC Nouveau Saint-Roch au profit de la ville de Montpellier ou de la Société d'Équipement de la Région Montpellieraine et déclarant cessibles les biens et droits immobiliers nécessaires à sa réalisation
- VU le courrier du 5 janvier 2015 par lequel le maire de la ville de Montpellier demande que soit pris un nouvel arrêté de cessibilité ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

Considérant qu'aucun changement n'est intervenu sur les contenances des emprises du projet figurant dans l'état parcellaire ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Sont toujours déclarés cessibles, au profit de la Ville de Montpellier ou de la Société d'Équipement de la Région Montpellieraine, son concessionnaire d'aménagement pour l'opération mentionnée ci-dessus, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération susvisée, et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La Société d'Équipement de la Région Montpellieraine, est autorisée à poursuivre procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 :

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : *« en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le délai d'un mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 5 :

En application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Maire de la ville de Montpellier et le Directeur de la Société d'Équipement de la Région Montpellieraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

12 JAN 2015

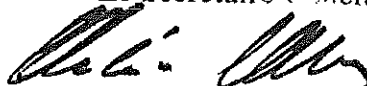
Fait à Montpellier, le

12 JAN 2015

Pour le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS	ZAC NOUVEAU SAINT ROCH
UF : 30	COMMUNE : MONTPELLIER

Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :

(Propriétaire)

L'établissement dénommé SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (S.N.C.F.) établissement public industriel et commercial, Identifié au SIREN sous le numéro 552049447, dont le siège est à PARIS CEDEX 14 (75699), 34 rue du Commandant René MOUCHOTTE et immatriculé au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 552049447

Représenté par

Monsieur PEPY, Président Directeur Général DE LA SNCF, 34 R DU COMMANDANT RENE MOUCHOTTE, 75014 PARIS

Origines de propriété :

EV 458, EV 464, EV 473, EV 474 - - Origine antérieure à 1956.

EV 468 - - Vente et réquisition de publication de transfert de propriété en date du 17/01/2007, dressé(e) par maître(s) GRASSET, notaire(s) à Baillargues, publié(e) au bureau des Hypothèques de Montpellier 1er bureau, le 06/03/2007, volume 2007P, n°3315.

CADASTRE					EMPRISES			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu dit	Surface totale en m²	Nature	P ou T	Surface en m²	N° cadastre	Surface en m² cadastre	N°
EV	458	AV DE MAURIN	11949	S 0	T	11949			
EV	464	AV DE MAURIN	280	S 0	T	280			
EV	468	AV DE MAURIN	45	S 0	T	45			
EV	473	AV DE MAURIN	126	S 0	T	126			
EV	474	AV DE MAURIN	1387	S 0	T	1387			

VU POUR LE ANNEXE

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Olivier JACO

Document(s) annexé(s)

à l'arrêté n° : 2015-T-009

en date du :

12 JAN 2015

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS					ZAC NOUVEAU SAINT ROCH				
UF : 35					COMMUNE : MONTPELLIER				
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :									
(Propriétaire) L'établissement dénommé SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (S.N.C.F.) établissement public industriel et commercial, Identifié au SIREN sous le numéro 552049447, dont le siège est à PARIS CEDEX 14 (75699), 34 rue du Commandant René MOUCHOTTE et immatriculé au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 552049447 Représenté par Monsieur PEPY Président Directeur Général de la SNCF, 34 R DU COMMANDANT RENE MOUCHOTTE , 75014 PARIS									
(Gestionnaire) L'établissement dénommée RESEAU FERRE DE France, établissement public à caractère industriel ou commercial, créé par la loi n° 97-135 du 13 février 1997 (JO du 15 février 1997), dont le siège est à PARIS (75013), 92 avenue de France, identifié au SIREN sous le numéro 412280737, et immatriculé au registre du commerce et des sociétés de PARIS Représenté par Monsieur RAPOPORT Président du Conseil d'administration, 92 AVENUE DE FRANCE , 75648 PARIS CEDEX 13									
Origines de propriété :									
EV 461, EV 496 - - Décret 97-445 en date du 05/05/1997, portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public national réseau ferré de France. EV 466, EV 470 - - Origine antérieure à 1956.									
CADASTRE					EMPRISES			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu dit	Surface totale en m²	Nature	P ou T	Surface en m²	N° cadastre	Surface en m²	N° cadastre
EV	461	4 RUE CATALAN	10488	S 0	P	3562		6926	
EV	466	AV DE MAURIN	37	S 0	T	37			
EV	470	AV DE MAURIN	42	S 0	T	42			
EV	496	AV DE MAURIN	30183	0	P	11911		18272	

Document(s) annexé(s)

à l'arrêté n° : 2015-I-009

en date du :

12 JAN 2015

VU POUR ETRE ANNEXE

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Arrêté N°2015012-0009 - 16/01/2015


Olivier JACOB

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS					ZAC NOUVEAU SAINT ROCH				
UF : 130					COMMUNE : MONTPELLIER				
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :									
(Propriétaire)									
La société dénommée LA POSTE, société anonyme, dont la Direction générale de l'Hérault est à MONTPELLIER (34000), 191 rue Athènes, identifiée au SIREN sous le numéro 356000000 Identifiée au registre du commerce et des sociétés de PARIS									
Représentée par Monsieur GASTON OLIVIER, SERVICE PATRIMOINE, PARC CLUB MILLENAIRE BT 11 1025 RUE HENRI BECQUEREL, 34000 MONTPELLIER									
Origines de propriété :									
EV 211, EV 460 - - transfert de propriété à titre gratuit en date du 25/10/1993, dressé(e) par le préfet de La Région Languedoc-Roussillon, publié(e) au bureau des Hypothèques de Montpellier 1er bureau, le 04/11/1993, volume 93P, n°11721, EV 289 devient EV 459 & 460.									
CADASTRE					EMPRISES			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieudit	Surface totale en m ²	Nature	P ou T	Surface en m ²	N° cadastre	Surface en m ²	N° cadastre
EV EV	211 460	1 BD VIEUSSENS AV DE MAURIN	195 6864	S 0 S 0	T T	195 6864			

Document(s) annexé(s)

à l'arrêté n° : 2015-I-009

en date du : 19 2 JAN 2015

VILLE DE MONTPELLIER

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015012-0010

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 12 Janvier 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté n °2015- I-017 du 12 janvier 2015
portant modification des statuts de la
communauté de communes Lodévois et
Larzac : extension des compétences (action
sociale d'intérêt communautaire) et transfert du
siège

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Sous-Préfecture de Lodève
Pôle Collectivités et Animation Territoriale

**Arrêté n°2015-I-017 portant modification des statuts de la communauté de communes
Lodévois et Larzac : extension des compétences (action sociale d'intérêt communautaire) et
transfert du siège**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-20 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2919 du 10 novembre 2008, portant création de la communauté de communes Lodévois et Larzac par fusion des communautés de communes du Lodévois et du Lodévois-Larzac avec intégration des communes de CELLES et SAINT MICHEL dans le nouveau périmètre ;
- VU la délibération en date du 24 septembre 2014 par laquelle le conseil de la communauté de communes Lodévois et Larzac propose d'étendre les compétences du groupement à l'action sociale d'intérêt communautaire ;
- VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Le Bosc (7 novembre 2014), Le Caylar (8 décembre 2014), Celles (14 novembre 2014), Le Cros (16 décembre 2014), Lauroux (29 septembre 2014), Lavalette (12 décembre 2014), Lodève (24 octobre 2014), Olmet et Villecun (22 octobre 2014), Pégairolles de l'Escalette (8 décembre 2014), Les Plans (15 octobre 2014), Le Puech (31 octobre 2014), Romiguières (14 novembre 2014), Roqueredonde (24 octobre 2014), Saint Etienne de Gourgas (7 novembre 2014), Saint Jean de la Blaquière (4 novembre 2014), Saint Maurice de Navacelles (8 décembre 2014), Sorbs (19 novembre 2014), Usclas du Bosc (10 octobre 2014) et La Vacquerie et Saint Martin de Castries (17 octobre 2014) acceptent la modification statutaire telle que proposée par le conseil communautaire ;
- VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Poujols (11 décembre 2014), Les Rives (25 novembre 2014), Saint Félix de l'Héras (5 décembre 2014), Saint Michel (16 décembre 2014), Saint Pierre de la Fage (19 novembre 2014), Saint Privat (14 novembre 2014) et Soubès (26 novembre 2014) refusent la modification statutaire telle que proposée par le conseil communautaire ;
- CONSIDERANT** l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes de Fozières et Soumont qui ne se sont pas prononcés sur cette modification statutaire

dans le délai des trois mois prévu à l'article L5211-17 du CGCT ;

CONSIDERANT, par conséquent, que sont remplies les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L.5211-5 et L.5211-17 du CGCT ;

VU la délibération en date du 24 septembre 2014 par laquelle le conseil de la communauté de communes Lodévois et Larzac propose de transférer le siège du groupement ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Le Bosc (7 novembre 2014), Le Caylar (8 décembre 2014), Celles (14 novembre 2014), Le Cros (16 décembre 2014), Lauroux (29 septembre 2014), Lavalette (12 décembre 2014), Lodève (24 octobre 2014), Olmet et Villecun (22 octobre 2014), Pégairolles de l'Escalette (8 décembre 2014), Les Plans (15 octobre 2014), Poujols (11 décembre 2014), Le Puech (31 octobre 2014), Romiguières (14 novembre 2014), Roqueredode (24 octobre 2014), Saint Etienne de Gourgas (7 novembre 2014), Saint Félix de l'Héras (5 décembre 2014), Saint Jean de la Blaquièrre (4 novembre 2014), Saint Maurice de Navacelles (8 décembre 2014), Saint Michel (16 décembre 2014), Saint Privat (14 novembre 2014), Sorbs (19 novembre 2014), Soubès (26 novembre 2014), Usclas du Bosc (10 octobre 2014) et La Vacquerie et Saint Martin de Castries (17 octobre 2014) acceptent la modification statutaire telle que proposée par le conseil communautaire ;

CONSIDERANT l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes de Fozières, Les Rives, Saint Pierre de la Fage et Soumont qui ne se sont pas prononcés sur cette modification statutaire dans le délai des trois mois prévu à l'article L5211-20 du CGCT ;

CONSIDERANT ainsi l'avis favorable de toutes les communes membres de la communauté de communes ;

VU l'avis favorable de la sous-préfète de Lodève en date du 7 janvier 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le siège de la communauté de communes Lodévois et Larzac est fixé au 1 Place Francis Morand – 34700 LODEVE.

ARTICLE 2 : Est ajouté à l'article 9 des statuts « Compétences optionnelles de la communauté », une nouvelle compétence rédigée comme suit :

8) Action sociale d'intérêt communautaire :

Coordination et développement des actions en faveur de :

- L'aide sociale légale
- L'Episol (épicerie solidaire)
- L'animation en faveur des personnes âgées
- L'accompagnement social des administrés
- Les actions de prévention de la santé

ARTICLE 3 : Compte tenu de cette modification, les compétences et l'intérêt communautaire de la communauté de communes Lodévois et Larzac sont désormais ainsi définis :

A - COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1) Actions de développement économique

* Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, agricole ou touristique d'intérêt communautaire :

Intérêt communautaire : Zones d'activités existantes (ZAE Les Arques à Soubes, ZAE Les Rocailles au Caylar, ZAE Cambou-sud au Caylar, site de la Baume Auriol, ZAE Le Capitoul à Lodève, ZAE La Méridienne au Bosc, le parc d'activité régional du Bosc), tout projet d'extension de ces zones et tout projet de création de zone d'activités économiques.

* Aides à la création, au développement et à la promotion du développement économique ;
Compétence exercée en totalité par la communauté

* Actions de soutien à l'agriculture ;
Compétence exercée en totalité par la communauté

* Actions de développement touristique d'intérêt communautaire ;
Intérêt communautaire : Structuration et promotion de l'offre touristique, l'accueil et information en partenariat avec les acteurs locaux et la coordination et formation des acteurs locaux ;

* Soutien aux activités économiques et création d'atelier relais ;
Compétence exercée en totalité par la communauté

* Création de gîtes ruraux ;
Compétence exercée en totalité par la communauté

* Création et gestion des offices de tourisme communautaires ayant pour objet de fédérer et promouvoir les produits touristiques existants sur le territoire ; de représenter le territoire par rapport aux instances départementales, régionales et nationales ; de réaliser toutes actions permettant de représenter localement les agences de transport par train, air et routes ; et favoriser l'accueil des touristes ;
Compétence exercée en totalité par la communauté

* Soutien aux dispositifs d'insertion et de formation : dispositifs d'insertion par l'économie pour le public en difficulté d'insertion, dans le cadre du plan local pluriannuel pour l'insertion et l'emploi (PLIE) ; accompagnement des jeunes de moins de 26 ans dans leur insertion sociale et professionnelle ; accompagnement de la population et en particulier des jeunes et des scolaires pour l'initiation aux nouvelles technologies d'information et de communication (NTIC)
Compétence exercée en totalité par la communauté

* Aménagement et gestion du camping des Vailhès.
Compétence exercée en totalité par la communauté

2) Aménagement de l'espace

* Création de ZAC et d'équipements collectifs d'intérêt communautaire :

Intérêt communautaire : Tous les projets d'extension ou de création de zone mixte d'activités économiques, touristiques et d'habitat, dès lors qu'ils remplissent au moins une des conditions suivantes :

- Au plan géographique, s'il est implanté sur une ou plusieurs communes de la communauté ou s'il est situé sur un emplacement remarquable notamment au plan de l'accessibilité par rapport aux axes de communication ou encore s'il constitue du fait de sa position, une vitrine de la communauté ;
- Au plan de l'importance, si les impacts prévisibles sur l'activité du territoire de la communauté sont conséquents et plus particulièrement lorsque les investissements nécessaires dépassent les capacités de la seule commune sur le territoire de laquelle se situe le projet ;
- Au plan de l'urgence, s'il doit rapidement être mis en œuvre parce qu'il conditionne ou qu'il constitue l'un des éléments d'un ensemble plus vaste ;
- Au plan financier, si les demandes de subventions ou de financements urgents doivent être mises en œuvre et relèvent ainsi d'une urgence particulière.

* Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences ;

Compétence exercée en totalité par la communauté

* Élaboration de documents d'analyse des enjeux et des mutations foncières ;

Compétence exercée en totalité par la communauté

* SCOT et Schéma de secteur ;

Compétence exercée en totalité par la communauté

* Développement des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) c'est-à-dire le haut débit et le développement d'outils d'analyse et de gestion de l'espace issus notamment des Systèmes d'Information Géographiques (SIG) ;

Compétence exercée en totalité par la communauté

* Opération Grand Site Navacelles : gestion, protection et mise en valeur du Grand Site National de Navacelles par la mise en œuvre d'un programme d'actions sur le long terme qui intègre le développement économique local et qui permette le meilleur accueil du public dans le respect de l'environnement, de l'identité et de l'authenticité des lieux ;

Compétence exercée en totalité par la communauté

* Aménagement rural ;

Compétence exercée en totalité par la communauté

* Etudes de projets d'aménagement du territoire de la Communauté.

Compétence exercée en totalité par la communauté

B - COMPETENCES OPTIONNELLES

1) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

* Définition et mise en œuvre d'actions à vocation culturelle, coordination et mise en œuvre du projet culturel ;

Compétence exercée en totalité par la communauté

* Entretien, fonctionnement et gestion du Musée de Lodève, équipement culturel d'intérêt communautaire ;

Compétence exercée en totalité par la communauté

* Coordination de la lecture publique.

Compétence exercée en totalité par la communauté

2) Protection et mise en valeur de l'environnement

* Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés (collecte et traitement) ;

Compétence exercée en totalité par la communauté

* Lutte et actions de prévention contre les pollutions et les incendies ;

Compétence exercée en totalité par la communauté

* Protection de la faune et de la flore ;

Compétence exercée en totalité par la communauté

* Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

Compétence exercée en totalité par la communauté

* Coordination, animation et études pour une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques ; Animation et coordination des actions menées par les différents maîtres d'ouvrage sur le bassin dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE : Maîtrise d'ouvrage des études d'intérêt global sur le bassin versant du fleuve Hérault ; Sensibilisation, information et communication dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin versant ; Suivi et mise en œuvre du SAGE ;

Compétence exercée en totalité par la communauté

* Revalorisation des secteurs boisés dans le cadre d'actions d'aménagement forestier ;

Compétence exercée en totalité par la communauté

* Entretien des sentiers ruraux et des chemins de randonnées ;

Compétence exercée en totalité par la communauté

* Création de périmètre d'action forestière sur des zones en friches avec pour objectif le reboisement de type forêt méditerranéenne ;

Compétence exercée en totalité par la communauté

* Toutes actions en faveur de la protection de l'espace naturel ;

Compétence exercée en totalité par la communauté

* Restauration, entretien et valorisation des cours d'eau et de leurs abords ;

Compétence exercée en totalité par la communauté

* Gestion des débordements et lutte contre les inondations.

Compétence exercée en totalité par la communauté

3) Assainissement non collectif

* Mise en place et gestion d'un service public d'assainissement non collectif – SPANC :

Intérêt communautaire :

Contrôle de la conception et de la réalisation des ouvrages neufs et réhabilités

Contrôle du fonctionnement et de l'entretien des ouvrages existants

Conseils et informations aux usagers

4) Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire :

- Création, aménagement et entretien de la voirie des ZAC d'intérêt communautaire ;
- Voirie des zones d'activités existantes et à créer ;
- Voirie communale permettant la liaison entre ces zones et les voies départementales ou nationales ;
- Chemins vicinaux non revêtus, permettant la pratique de randonnées pédestre, équestre ou à VTT, classés en tant que tels après approbation du conseil municipal.

5) Politique du logement et du cadre de vie

- * Toutes actions favorisant la mise en valeur du patrimoine local : Inventaire du patrimoine ; Fouilles archéologiques ; Etudes pour la restauration du patrimoine ;

Compétence exercée en totalité par la communauté

- * Réflexion et accompagnement en faveur de l'amélioration de l'habitat dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et réalisation du Programme Local de l'Habitat (PLH) ;

Compétence exercée en totalité par la communauté

- * Mise en place de programmes d'aides de propriétaires privés permettant la rénovation ou la mise aux normes du bâti ancien tels que les Programmes d'Intérêts Généraux ou les opérations façades.

Compétence exercée en totalité par la communauté

6) Politique du logement social d'intérêt communautaire

- * Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

Intérêt communautaire définit comme suit : le rapport entre le nombre de logements en faveur des personnes défavorisées et le nombre d'habitants dépasse 10 % pour les communes de moins de 2 000 habitants, 15 % pour les communes de plus de 2 000 habitants.

7) Action en direction de la petite enfance et de la jeunesse (0 – 12 ans)

- * Coordination et développement des actions en faveur de la jeunesse :

- Coordination des politiques territoriales relatives à la petite enfance (0 – 12 ans)
- Création et gestion des équipements liés à l'accueil de la petite enfance (crèches, micro-crèches, halte-garderie, multi-accueil)
- Création et gestion d'un relai d'assistantes maternelles
- Création et gestion des Accueils de Loisirs associé à l'école (ALAE)
- Création et gestion de Centre de Loisirs dans hébergement (CLSH)

Compétence exercée en totalité par la communauté

8) Action sociale d'intérêt communautaire :

Intérêt communautaire :

Coordination et développement des actions en faveur de :

- L'aide sociale légale
- L'Episol (épicerie solidaire)
- L'animation en faveur des personnes âgées
- L'accompagnement social des administrés
- Les actions de prévention de la santé

C - COMPETENCES FACULTATIVES

* Actions relatives au Pays Cœur d'Hérault telles que définies par la Charte de développement durable ;

Compétence exercée en totalité par la communauté

* Création et promotion d'itinéraires de randonnée rentrant dans les cadres départementaux des GR, GRP et PDIPR et actions sportives de pleine nature ;

Compétence exercée en totalité par la communauté

* Gestion du Salagou telle que définie par le plan de gestion du Salagou ;

Compétence exercée en totalité par la communauté

* Création d'une Zone de Développement de l'Eolien.

Compétence exercée en totalité par la communauté.

D - PRESTATIONS DE SERVICES ET INTERVENTION DE LA COMMUNAUTE EN TANT QUE MAÎTRE D'OUVRAGE DELEGUE

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la Communauté pourra réaliser à la demande et pour le compte de communes membres ou de collectivités extérieures, des prestations de services, ou, le cas échéant, intervenir en tant que maître d'ouvrage public délégué.

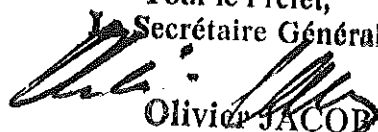
ARTICLE 4 : Les statuts actualisés de la communauté de communes sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète de Lodève, la directrice régionale des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, la présidente de la communauté de communes Lodévois et Larzac, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 12 JAN. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Secrétaire Général


Olivier JACOB

2015

Arrêté N°2015012-0010 - 16/01/2015

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LODEVOIS ET LARZAC

(annexe à l'arrêté préfectoral n°2015-1-017 du 12 janvier 2015)

TITRE I - COMPOSITION ET SIEGE

ARTICLE 1 : DENOMINATION

En application des dispositions des articles L5211-1 et suivants et notamment de l'article L5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé, par fusion des Communautés de communes du Lodévois et du Lodévois-Larzac, une Communauté de communes dont la dénomination est :

Communauté de Communes Lodévois et Larzac

ARTICLE 2 : COMPOSITION

La Communauté de communes est composée des communes suivantes :

- Le Caylar
- Le Cros
- Fozières
- Olmet et Villecun
- Pégairolles de l'Escalette
- Pujols
- Saint Etienne de Gourgas
- Saint Jean de la Blaquièrre
- Saint Maurice Navacelles
- Saint Pierre de la Fage
- Saint Privat
- Sorbs
- Soubès
- Soumont
- La Vacquerie Saint Martin de Castries
- Lauroux
- Lavalette
- Le Bosc
- Le Puech
- Les Plans
- Les Rives
- Lodève
- Romiguières
- Roqueredonde
- Saint Félix de l'Héras
- Usclas du Bosc
- Saint Michel
- Celles

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé 1 place Francis Morand à 34700 LODEVE.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En application des articles L5211-6 ET L5214-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté est administrée par un Conseil composé de délégués élus au sein des conseils municipaux des communes membres. La répartition par strates de population, selon la population municipale légale en vigueur de l'INSEE est la suivante :

de 1 à 249 :	1 délégué
de 250 à 749 :	2 délégués
de 750 à 1 999 :	3 délégués
de 2000 à 2 999 :	6 délégués
de 3 000 à 3 999 :	9 délégués
de 4 000 à 4 999 :	12 délégués
de 5000 à 5 999 :	15 délégués
de 6 000 à 6 999 :	18 délégués
de 7 000 à 7 999 :	21 délégués

Communes	Nbre délégués titulaires	Nbre délégués suppléants
CELLES	1	1
FOZIERES	1	1
LAUROUX	1	1
LA VACQUERIE ET ST MARTIN DE CASTRIES	1	1
LAVALETTE	1	1
LE BOSC	3	0
LE CAYLAR	2	0
LE CROS	1	1
LE PUECH	1	1
LES PLANS	2	0
LES RIVES	1	1
LODEVE	21	0
OLMET ET VILLECUN	1	1
PEGAIROLLES DE L'ESCALETTE	1	1
POUJOLS	1	1
ROMIGUIERES	1	1

ROQUEREDONDE	1	1
SAINT ETIENNE DE GOURGAS	2	0
SAINT FELIX DE L'HERAS	1	1
SAINT JEAN DE LA BLAQUIERE	2	0
SAINT MAURICE NAVACELLES	1	1
SAINT MICHEL	1	1
SAINT PIERRE DE LA FAGE	1	1
SAINT PRIVAT	2	0
SORBS	1	1
SOUBES	3	01
SOUMONT	1	1
USCLAS DU BOSC	1	1

En fonction de l'évolution effective de la population des communes membres de la Communauté, la répartition des délégués telle que figurant au présent tableau, sera automatiquement revue, dans le respect des modalités ci-dessus visées.

Les communes membres de la Communauté désignent également des délégués suppléants, appelés à siéger au Conseil de Communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires, en nombre identique à celui des délégués titulaires, exception faite des communes disposant d'un délégué titulaire désignant deux délégués suppléants et de la commune de Lodève qui désigne cinq délégués suppléants.

ARTICLE 5 : LE BUREAU

• COMPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Bureau est composé de :

- un Président,
- des Vice-Présidents, dont le nombre est librement décidé par le Conseil de Communauté,
- d'autres membres dont le nombre est librement déterminé par le Conseil de Communauté.

Le Président et les Vice-Présidents sont élus par le Conseil de Communauté parmi les délégués titulaires, conformément aux dispositions des articles L2122-1 et suivants du CGCT.

Les modalités de mise en place, d'organisation et de fonctionnement, ainsi que les missions du Bureau sont précisées par le règlement intérieur de la Communauté.

• ATTRIBUTIONS

Le Conseil de Communauté peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau dans son ensemble, au Président et aux Vice-Présidents ayant reçu délégation, dans les conditions fixées par l'article L5211-10 du CGCT.

ARTICLE 6 : LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté.

- Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.
- Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents, dans les conditions prévues par l'article L5211-9 du CGCT.

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT

• REUNIONS

Conformément aux dispositions de l'article L5211-11 du CGCT, le Conseil de Communauté se réunit, sur convocation du Président de celui-ci, au moins une fois par trimestre.

Le Conseil se réunit au siège de la Communauté ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

• REGLES GENERALES DE FONCTIONNEMENT

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale, et en vertu des articles L5211-1 et 5211-2 du CGCT, les règles relatives au fonctionnement du Conseil de Communauté sont celles applicables aux conseils municipaux.

• REGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article L2121-8 du CGCT, le Conseil de Communauté établit son règlement intérieur dans les 6 mois suivant son installation.

TITRE III – COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 8 : COMPETENCES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTE

La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, des compétences relevant de chacun des deux groupes suivants :

1) ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- **Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, agricole ou touristique d'intérêt communautaire :**

Intérêt communautaire : Zone d'activités existantes (ZAE Les Arques à Soubès, ZAE Les Rocailles au Caylar, ZAE Cambou-sud au Caylar, site de la Baume Auriol, ZAE Le Capitoul à Lodève, ZAE La Méridienne au Bosc, le parc d'activité régional au Bosc), tout projet d'extension de ces zones et tout projet de création de zone

d'activités économiques.

- **Aides à la création, au développement et à la promotion du développement économique ;**

Compétence exercée en totalité par la communauté.

- **Actions de soutien à l'agriculture ;**

Intérêt communautaire à définir dans le délai de deux ans à compter de la publication de l'arrêté de fusion en date du 10 novembre 2008, à défaut la compétence sera considérée comme exercée en totalité.

- **Actions de développement touristique d'intérêt communautaire :**

Intérêt communautaire : Structuration et promotion de l'offre touristique, l'accueil et l'information en partenariat avec les acteurs locaux et la coordination et formation des acteurs locaux.

- **Soutien aux activités économique et création d'atelier relais ;**

Compétence exercée en totalité par la Communauté.

- **Création de gîtes ruraux ;**

Compétence exercée en totalité par la Communauté.

- **Création et gestion des offices de tourisme communautaires ayant pour objet de fédérer et promouvoir les produits touristiques existants sur le territoire ; de représenter le territoire par rapport aux instances départementales, régionales et nationales ; de réaliser toutes actions permettant de représenter localement les agences de transport par train, air et routes ; et favoriser l'accueil des touristes.**

Compétence exercée en totalité par la Communauté.

- **Soutien aux dispositifs d'insertion et de formation : dispositifs d'insertion par l'économie pour le public en difficulté d'insertion, dans le cadre du plan local pluriannuel pour l'insertion et l'emploi (PLIE) ; accompagnement des jeunes de moins de 26 ans dans leur insertion sociale et professionnelle ; accompagnement de la population et en particulier des jeunes et des scolaires pour l'initiation aux nouvelles technologies d'information et de communication (NTIC).**

Compétence exercée en totalité par la Communauté.

- **Aménagement et gestion du camping des Vailhés.**

Compétence exercée en totalité par la Communauté.

2) AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- **Création de ZAC et d'équipements collectifs d'intérêt communautaire :**

Intérêt communautaire : Tous les projets d'extension ou de création de zone mixte d'activités économiques, touristiques et d'habitat, dès lors qu'ils remplissent au moins une des conditions suivantes :

– au plan géographique, s'il est implanté sur une ou plusieurs communes de la Communauté ou s'il est situé sur un emplacement remarquable notamment au plan de l'accessibilité par rapport aux axes de communication ou encore s'il constitue du fait de sa position, une vitrine de la Communauté.

– Au plan de l'importance, si les impacts prévisibles sur l'activité du territoire de la Communauté sont conséquents et plus particulièrement lorsque les

investissements nécessaires dépassent les capacités de la seule commune sur le territoire de laquelle se situe le projet.

- Au plan de l'urgence, s'il doit rapidement être mis en oeuvre parce qu'il conditionne ou qu'il constitue l'un des éléments d'un ensemble plus vaste.*
- Au plan financier, si les demandes de subventions ou de financements urgents doivent être mises en oeuvre et relèvent ainsi d'une urgence particulière.*

• Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences.
Compétence exercée en totalité par la Communauté.

• Élaboration de documents d'analyse des enjeux et des mutations foncières ;
Compétence exercée en totalité par la Communauté.

• SCOT et schéma de secteur ;
Compétence exercée en totalité par la Communauté.

• Développement des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) c'est à dire le haut débit et le développement d'outils d'analyse et de gestion de l'espace issus notamment des Systèmes d'Information Géographiques(SIG)
Compétence exercée en totalité par la Communauté.

• Opération Grand Site de Navacelles : gestion, protection et mise en valeur du Grand Site National de Navacelles par la mise en oeuvre d'un programme d'actions sur le long terme qui intègre le développement économique local et qui permette le meilleur accueil du public dans le respect de l'environnement, de l'identité et de l'authenticité des lieux.
Compétence exercée en totalité par la Communauté.

• Aménagement rural ;
Compétence exercée en totalité par la Communauté.

• Études de projets d'aménagement du territoire de la Communauté.
Compétence exercée en totalité par la Communauté.

ARTICLE 9 : COMPETENCES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTE

La Communauté de Communes exerce par ailleurs les compétences suivantes :

1) CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE

• Définition et mise en oeuvre d'actions à vocation culturelle, coordination et mise en oeuvre du projet culturel.

Intérêt communautaire à définir dans le délai de deux ans à compter de la publication de l'arrêté de fusion en date du 10 novembre 2008, à défaut la compétence sera considérée comme exercée en totalité.

• Entretien, fonctionnement et gestion du Musée de Lodève, équipement culturel d'intérêt communautaire.

Compétence exercée en totalité par la Communauté.

- Coordination de la lecture publique.
Compétence exercée en totalité par la Communauté.

2) PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés (collecte et traitement) ;
Compétence exercée en totalité par la Communauté.
- Lutte et actions de prévention contre les pollutions et les incendies;
Compétence exercée en totalité par la Communauté.
- Protection de la faune et de la flore;
Compétence exercée en totalité par la Communauté.
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
Compétence exercée en totalité par la Communauté.
- Coordination, animation et études pour une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques ; Animation et coordination des actions menées par les différents maîtres d'ouvrage sur le bassin dans le cadre de la mise en oeuvre du SAGE : Maîtrise d'ouvrage des études d'intérêt global sur le bassin versant du fleuve Hérault ; Sensibilisation, information et communication dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin versant ; Suivi et mise en oeuvre du SAGE ;
Compétence exercée en totalité par la Communauté.
- Revalorisation des secteurs boisés dans le cadre d'actions d'aménagement forestier ;
Compétence exercée en totalité par la Communauté.
- Entretien des sentiers ruraux et des chemins de randonnées ;
Compétence exercée en totalité par la Communauté.
- 7
- Création de périmètre d'action forestière sur des zones en friches avec pour objectif le reboisement de type forêt méditerranéenne ;
Compétence exercée en totalité par la Communauté.
- Toutes actions en faveur de la protection de l'espace naturel ;
Compétence exercée en totalité par la Communauté.
- Restauration, entretien et valorisation des cours d'eau et de leurs abords ;
Compétence exercée en totalité par la Communauté.
- Gestion des débordements et lutte contre les inondations.
Compétence exercée en totalité par la Communauté.

3) ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- Mise en place et gestion d'un service public d'assainissement non collectif

Intérêt communautaire :

- *Contrôle de la conception et de la réalisation des ouvrages neufs ou réhabilités*
- *Contrôle du fonctionnement et de l'entretien des ouvrages existants*
- *Conseils et informations aux usagers*

4) CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Intérêt communautaire :

- *Création, aménagement et entretien de la voirie des ZAC d'intérêt communautaire ;*
- *Voirie des zones d'activités existantes et à créer ;*
- *Voirie communale permettant la liaison entre ces zones et les voies départementales ou nationales ;*
- *Chemins vicinaux non revêtus, permettant la pratique de randonnées pédestre, équestre ou à VTT, classés en tant que tels après approbation du conseil municipal.*

5) POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- *Toutes actions favorisant la mise en valeur du patrimoine local : Inventaire du patrimoine ; Fouilles archéologiques ; Études pour la restauration du patrimoine ; Compétence exercée en totalité par la Communauté.*
- *Réflexion et accompagnement en faveur de l'amélioration de l'habitat dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et réalisation du Programme Local de l'Habitat (PLH) : Compétence exercée en totalité par la Communauté.*
- *Mise en place de programmes d'aides de propriétaires privés permettant la rénovation ou la mise aux normes du bâti ancien tels que les Programmes d'Intérêts Généraux ou les opérations façades. Compétence exercée en totalité par la Communauté.*

6) POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- *Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :*
Intérêt communautaire définit comme suit : le rapport entre le nombre de logements en faveur des personnes défavorisées et le nombre d'habitants dépasse 10 % pour les communes de moins de 2000 habitants, 15 % pour les communes de plus de 2000 habitants.

7) ACTION EN DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE ET DE LA JEUNESSE (0-

12 ans)

Coordination et développement des actions en faveur de la jeunesse :

- *Coordination des politiques territoriales relatives à la petite enfance (0-12 ans)*
- *Création et gestion des équipements liés à l'accueil de la petite enfance (crèches, micro-crèches, halte garderie, multi-accueil)*
- *Gestion d'un relai d'assistantes maternelles*
- *Création et gestion des Accueils de Loisirs associé à l'école (ALAE)*
- *Création et gestion de Centre de Loisirs sans hébergement (CLSH)*

8) ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Coordination et développement des actions en faveur de

- *L'aide sociale légale*
- *Episol*
- *L'animation en faveur des personnes âgées*
- *L'accompagnement social des administrés*
- *Les actions de prévention de la santé*

ARTICLE 10 : COMPETENCES FACULTATIVES

En plus des compétences obligatoires et optionnelles précisées aux articles 8 et 9 des présents statuts, la Communauté assure également les compétences suivantes :

- *Actions relatives au Pays Coeur d'Hérault telles que définies par la Charte de développement durable ;
Compétence exercée en totalité par la Communauté.*
- *Création et promotion d'itinéraires de randonnées rentrant dans les cadres départementaux des GR, GRP et PDIPR et actions sportives de pleine nature :
Compétence exercée en totalité par la Communauté.*
- *Gestion du Salagou telle que définie par le plan de gestion du Salagou :
Compétence exercée en totalité par la Communauté.*
- *Création d'une Zone de Développement de l'Eolien.
Compétence exercée en totalité par la Communauté.*

ARTICLE 11 : PRESTATIONS DE SERVICES ET INTERVENTION DE LA COMMUNAUTE EN TANT QUE MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la Communauté pourra réaliser à la demande et pour le compte de communes membres ou de collectivités extérieures, des prestations de services, ou, le cas échéant, intervenir en tant que maître d'ouvrage public délégué.

TITRE IV – EVOLUTIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS

En cas d'extension du périmètre ou des compétences de la Communauté ou de tout autre modification aux présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L5211-17 à L5211-20-1 du CGCT.

ARTICLE 13 : DUREE - DISSOLUTION

La Communauté est créée pour une durée illimitée.

Elle ne pourra être dissoute que dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE V – TRANSFERT DES PERSONNELS ET DES BIENS DES COMMUNAUTES DE COMMUNES

ARTICLE 14 : PERSONNELS

L'ensemble des personnels des Communautés de Communes du Lodévois et du Lodévois-Larzac est réputé relever de la Communauté de Communes du Lodévois et Larzac dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

ARTICLE 15 : TRANSFERT DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS

Conformément aux dispositions de l'article L5211-41-3 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations des Communautés de Communes fusionnées est transféré à la Communauté de Communes Lodévois et Larzac.

La Communauté de Communes Lodévois et Larzac est substituée de plein droit, pour l'exercice des compétences, aux Communautés de communes fusionnées.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclu par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes, n'entraînent aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

TITRE VI – FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 16 : RESSOURCES

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du budget de la Communauté comprennent :

- La taxe professionnelle unique et, sous réserve d'une délibération du Conseil de

Communauté en ce sens, la fiscalité mixte,

- Le revenu des biens, meubles ou immeubles de la Communauté,
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes,
- Le produit des dons et legs,

10

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus par la Communauté,
- Le produit des emprunts,
- La dotation globale de fonctionnement,
- Le produit des aliénations,
- Tout autre concours ou ressources auxquels la Communauté peut prétendre.

ARTICLE 17 : DEPENSES

Les dépenses de la Communauté sont constituées des dépenses de fonctionnement et d'investissement qui concourent à l'exercice des compétences transférées par ses communes membres.

ARTICLE 18 : FONDS DE CONCOURS

Conformément aux dispositions de l'article L5214-16V du CGCT, et afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les communes membres, après accord concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

ARTICLE 19 – RECEVEUR DE LA COMMUNAUTE

Le comptable de la Communauté est le Trésorier de Lodève.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2015012-0011

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 12 Janvier 2015

Préfecture de l'Hérault

Autorisation de pénétrer - aménagement de
protection contre les inondations du Coulazou
sur la commune de Fabrègues

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

Arrêté n° 2015-I-019

**Autorisation d'occupation temporaire de terrains privés nécessaire à l'aménagement de
protection contre les inondations du Coulazou sur le territoire de la commune de Fabrègues
Montpellier Méditerranée Métropole**

- VU* la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par la loi du 12 mai 2009;
- VU* la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU* la délibération n°12183 du 6 février 2014 du Conseil de Communauté approuvant le programme d'aménagement de protection contre les inondations du Coulazou à Fabrègues ;
- VU* la délibération n°12440 du 31 juillet 2014 du Conseil de Communauté approuvant le dossier de demande d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de réaliser les études et les reconnaissances écologiques, topographiques, géotechniques et de diagnostic de digues nécessaires au dimensionnement des ouvrages de protection contre les inondations du Coulazou à Fabrègues ;
- VU* la demande présentée par le Président de la communauté d'agglomération de Montpellier, le 8 décembre 2014, d'autorisation pour son personnel et celui des entreprises mandatées de pénétrer dans les propriétés privées en vue de réaliser les études et les reconnaissances topographiques et géotechniques nécessaires à la définition des aménagements de protection contre les inondations du Coulazou à Fabrègues;
- VU* le Décret n°2014-1605 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Montpellier Méditerranée Métropole » par transformation de la communauté d'agglomération de Montpellier

Considérant la nécessité pour la métropole « Montpellier Méditerranée Métropole » (ex Communauté d'Agglomération de Montpellier) de procéder à des sondages ainsi qu'à des levés topographiques nécessaires à des travaux d'intérêt général en vue de l'aménagement de protection contre les inondations du Coulazou sur le territoire de la commune de Fabrègues ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

- **ARRETE** -

ARTICLE 1^{er}

Les agents de la métropole «Montpellier Méditerranée Métropole» ainsi que le personnel des entreprises mandatées sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Fabrègues, dont le périmètre est défini sur le plan annexé au présent arrêté, afin d'y procéder à des sondages géotechniques ainsi qu'à des levés topographiques.

A cet effet, les personnels pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, y faire les abattages et élagages nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage et autres travaux et opérations que les études ou la réalisation du projet rendra indispensable et y entreposer le matériel nécessaire.

L'accès aux parcelles se fera depuis la voie publique, les chemins privés existants ou cheminant de parcelle à parcelle.

Un plan parcellaire désignant les terrains à occuper est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

La présente autorisation n'est valable, pour les **propriétés non closes**, qu'après affichage pendant au moins 10 jours à la mairie sus mentionnée.

Pour les **propriétés closes**, elle n'est valable qu'après un délai de cinq jours après notification aux propriétaires concernés, ou en leur absence, aux gardiens des propriétés.

ARTICLE 3

Chacun des agents de la métropole « Montpellier Méditerranée Métropole » ainsi que les personnels des entreprises mandatées sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4

Le maire de la commune de Fabrègues, la Gendarmerie nationale, la Police nationale, la Police municipale, les gardes forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 5

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études et travaux seront à la charge de la métropole « Montpellier Méditerranée Métropole ».

A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le Tribunal administratif de Montpellier.

Toutefois il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit intervenu sur leur valeur ou à défaut de cet accord, qu'une constatation contradictoire, destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages, ait été effectuée.

La présente autorisation, valable pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de signature sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de cette date.

ARTICLE 6

Les travaux n'entraîneront aucune dépossession des biens immobiliers. Si les propriétaires décidaient soit de clore leur propriété, soit de démolir, réparer ou surélever leurs immeubles, ils devront en aviser la métropole « Montpellier Méditerranée Métropole », au moins un mois avant le début de la réalisation, par lettre recommandée.

ARTICLE 7

Le Maire de Fabrègues est chargé :

--de publier et d'afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au Préfet de l'Hérault ;

--de le notifier aux propriétaires des terrains dans sa commune avec copie du plan parcellaire ou pour ceux non domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci doit être faite par lettre recommandée avec accusé réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire.

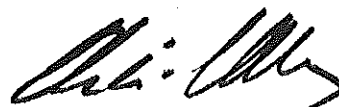
ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président de la métropole « Montpellier Méditerranée Métropole », le Maire de Fabrègues, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du département de l'Hérault, le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, la Directrice départementale des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 19 2 JAN 2015
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



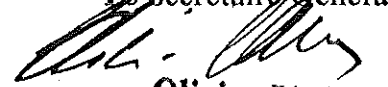
*Aménagements de
protection contre les
inondations du Coulazou
à Fabrègues*

Document(s) annexé(s)
à l'arrêté n° : 2015-I-019

en date du : 42 JAN 2015

VU POUR ETRE ANNEXE

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



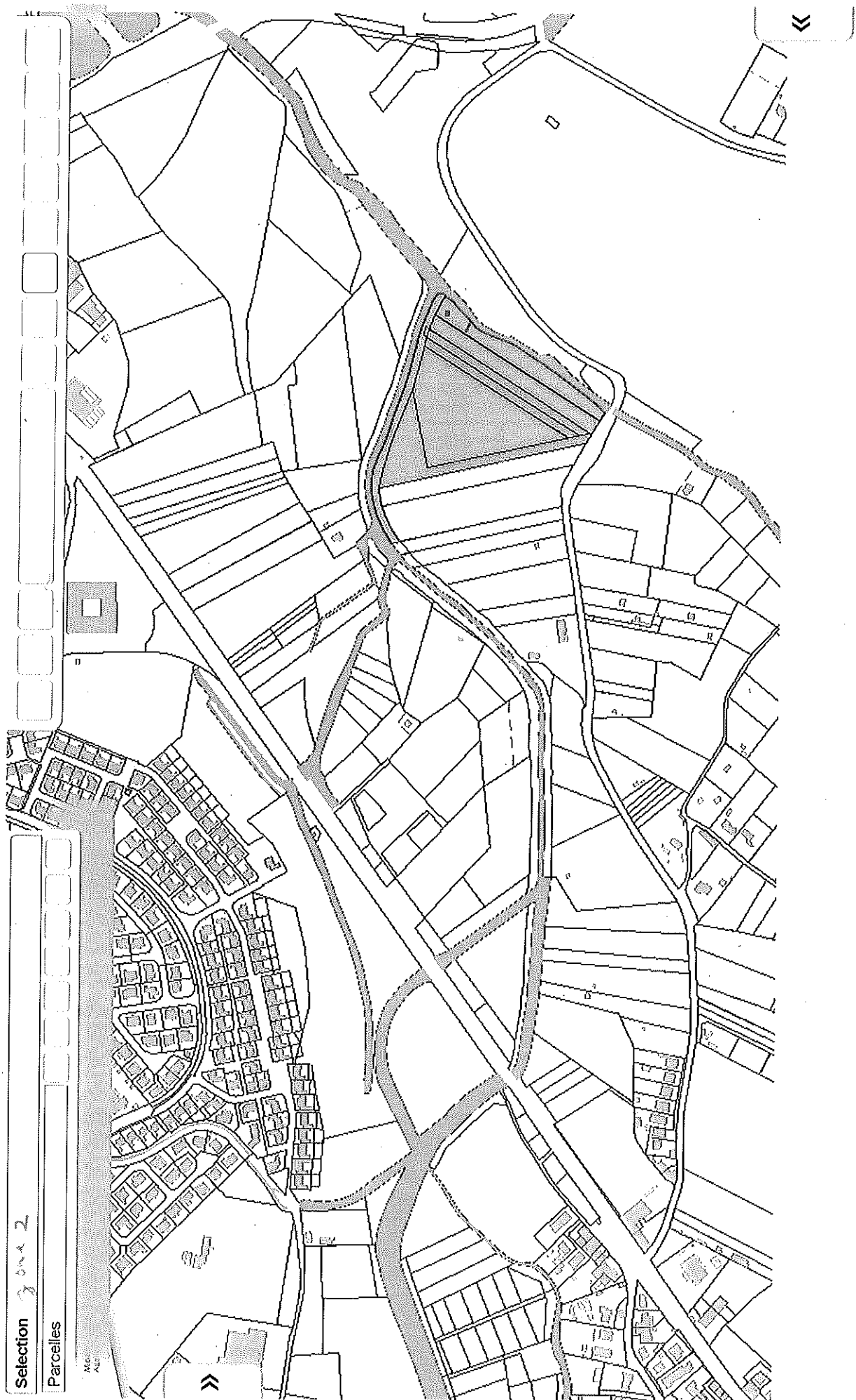
Olivier JACOB

Demande d'autorisation d'occupation temporaire en domaine privé

Plans parcellaires

Novembre 2014





Selection *zone 2*

Parcelles

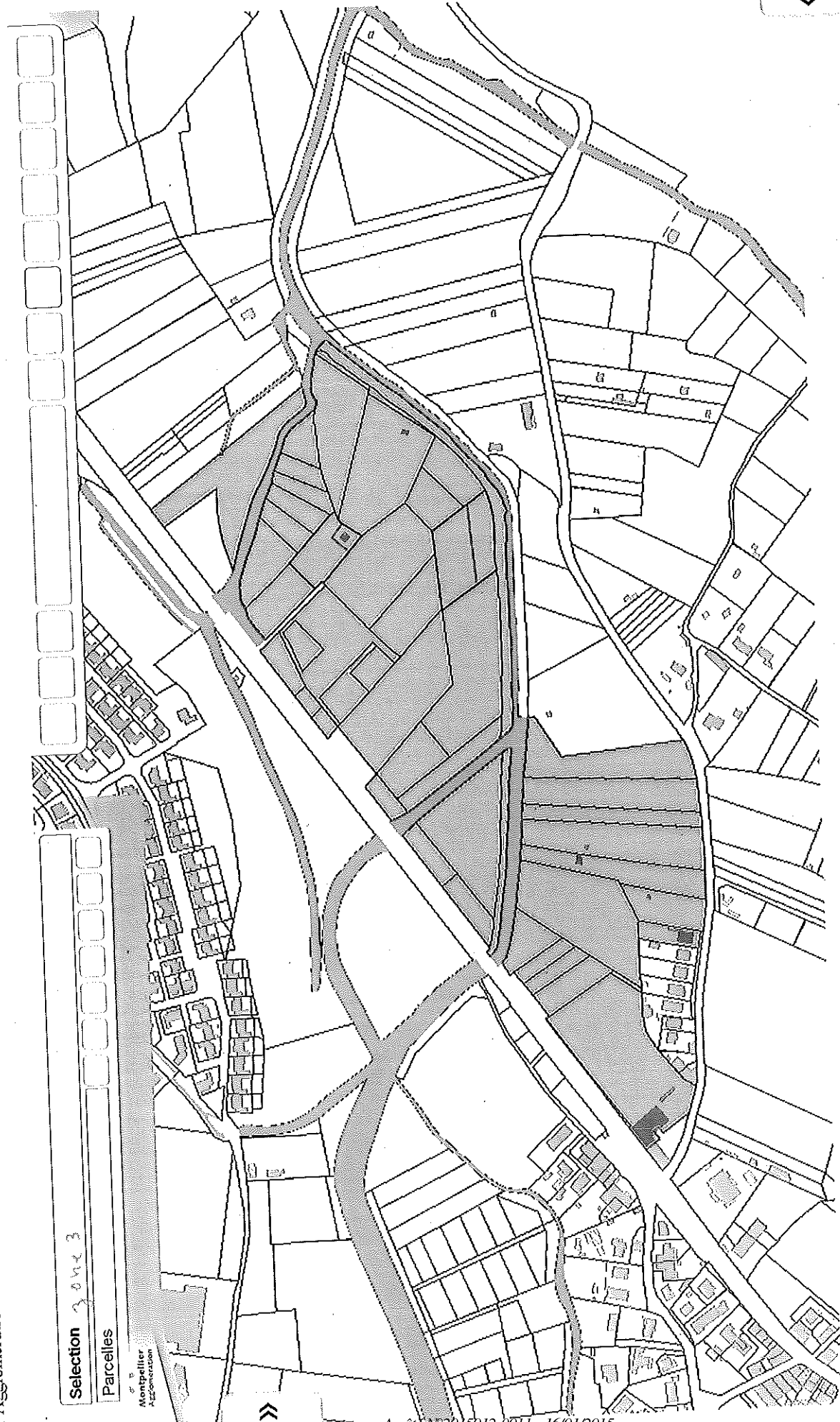
Acc.
ALE

Arrêté N°2015012-0011 - 16/01/2015

© CAM

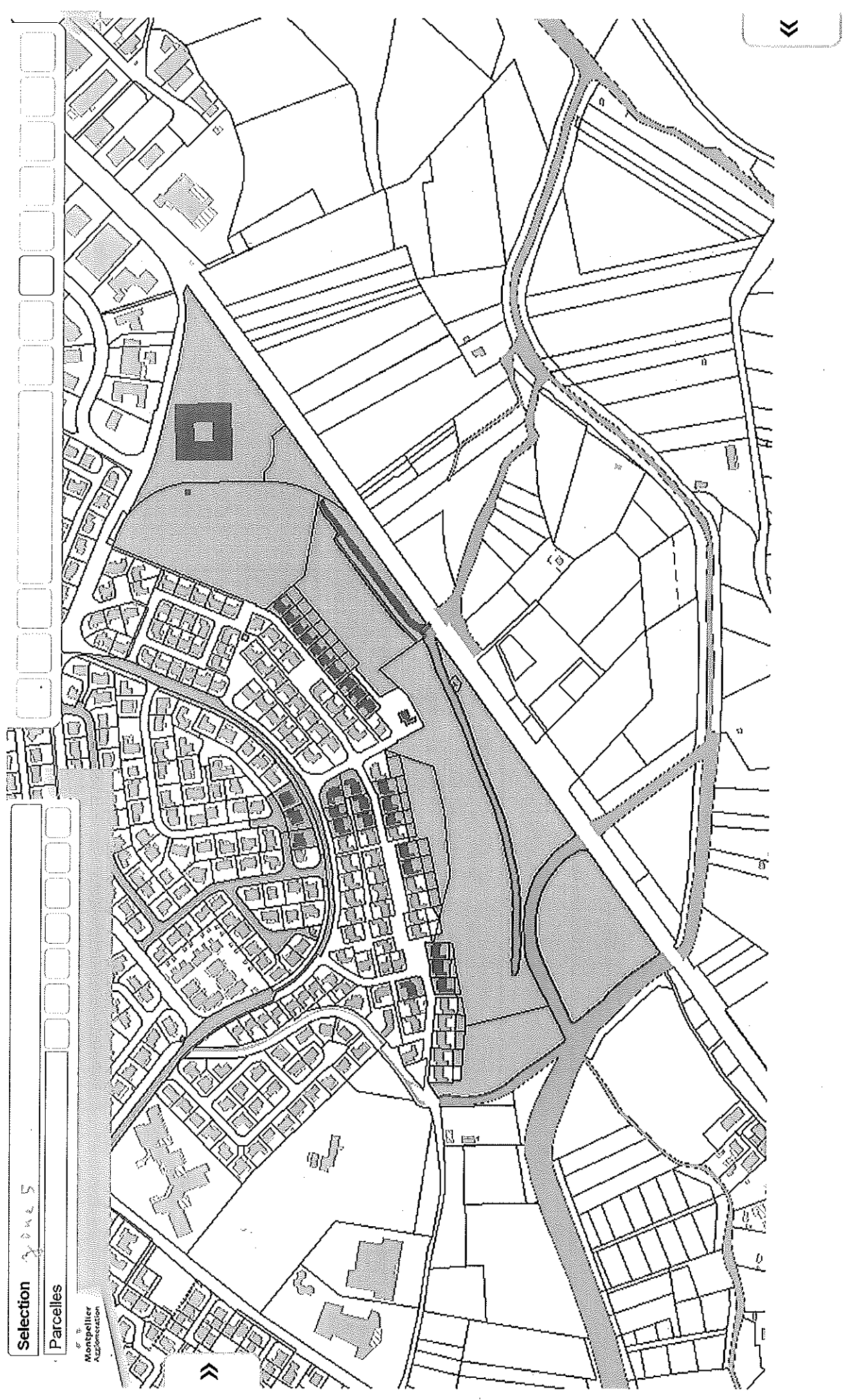
Page 407

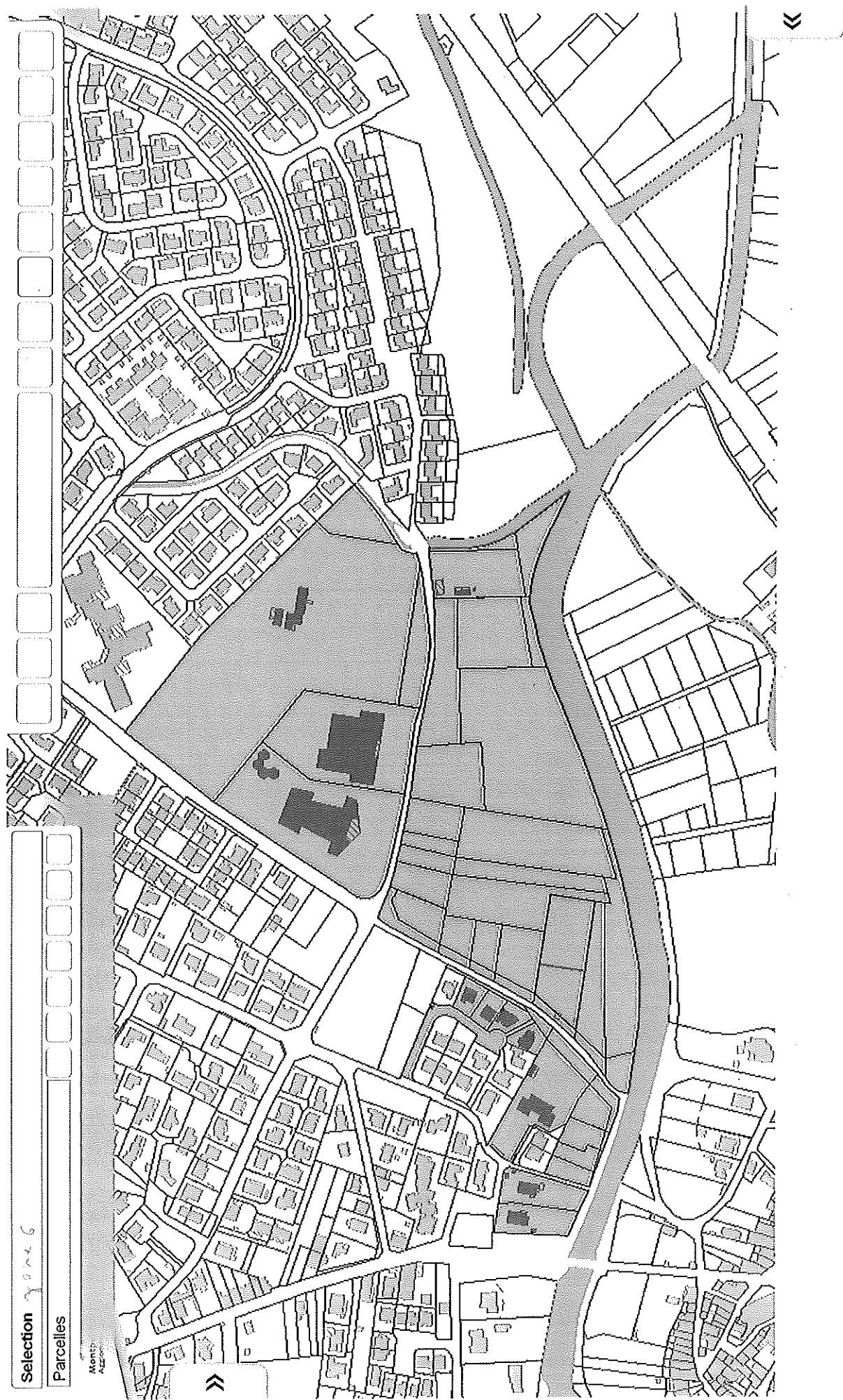
1 sur 1



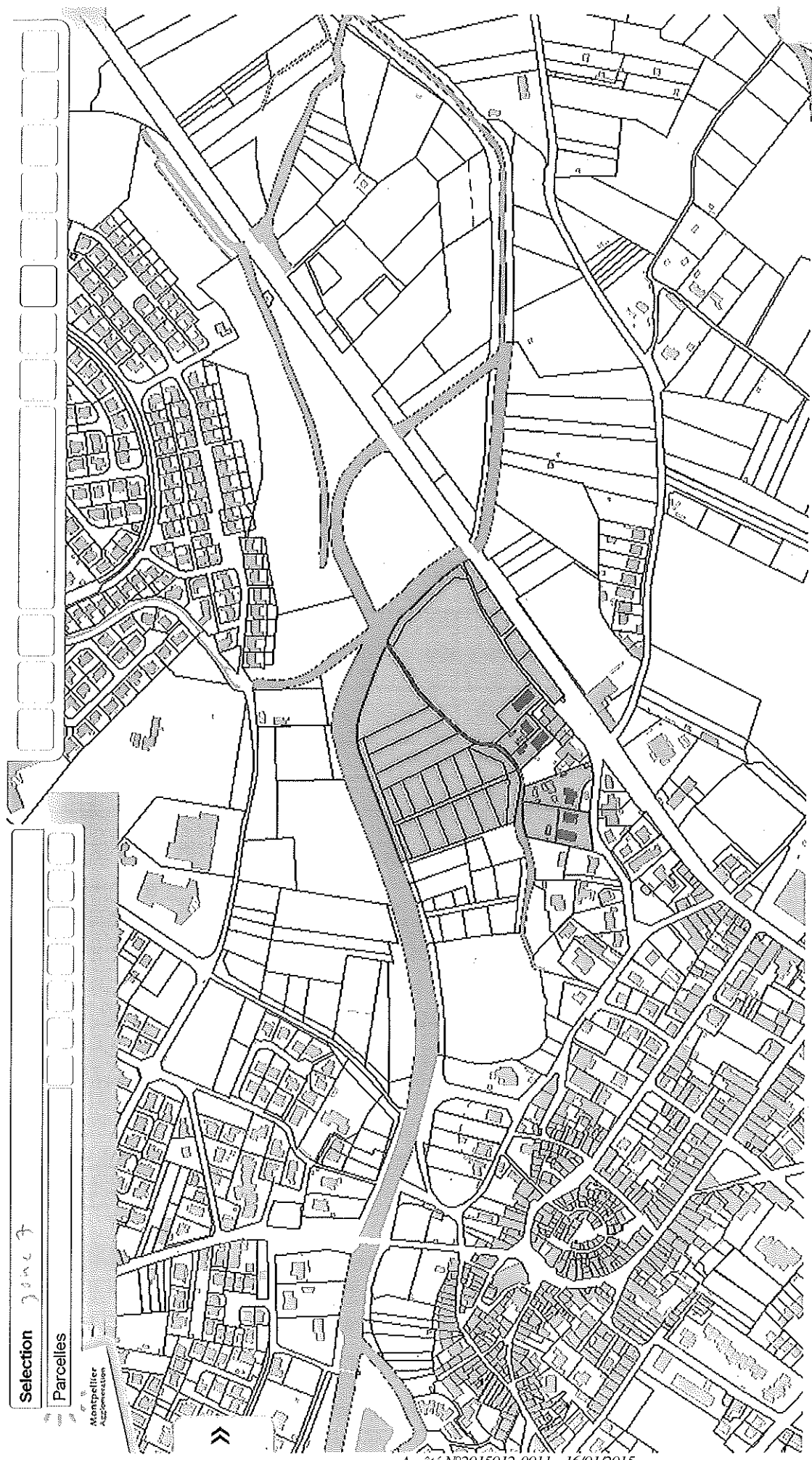
Arrêté N°2015012-0011 - 16/01/2015



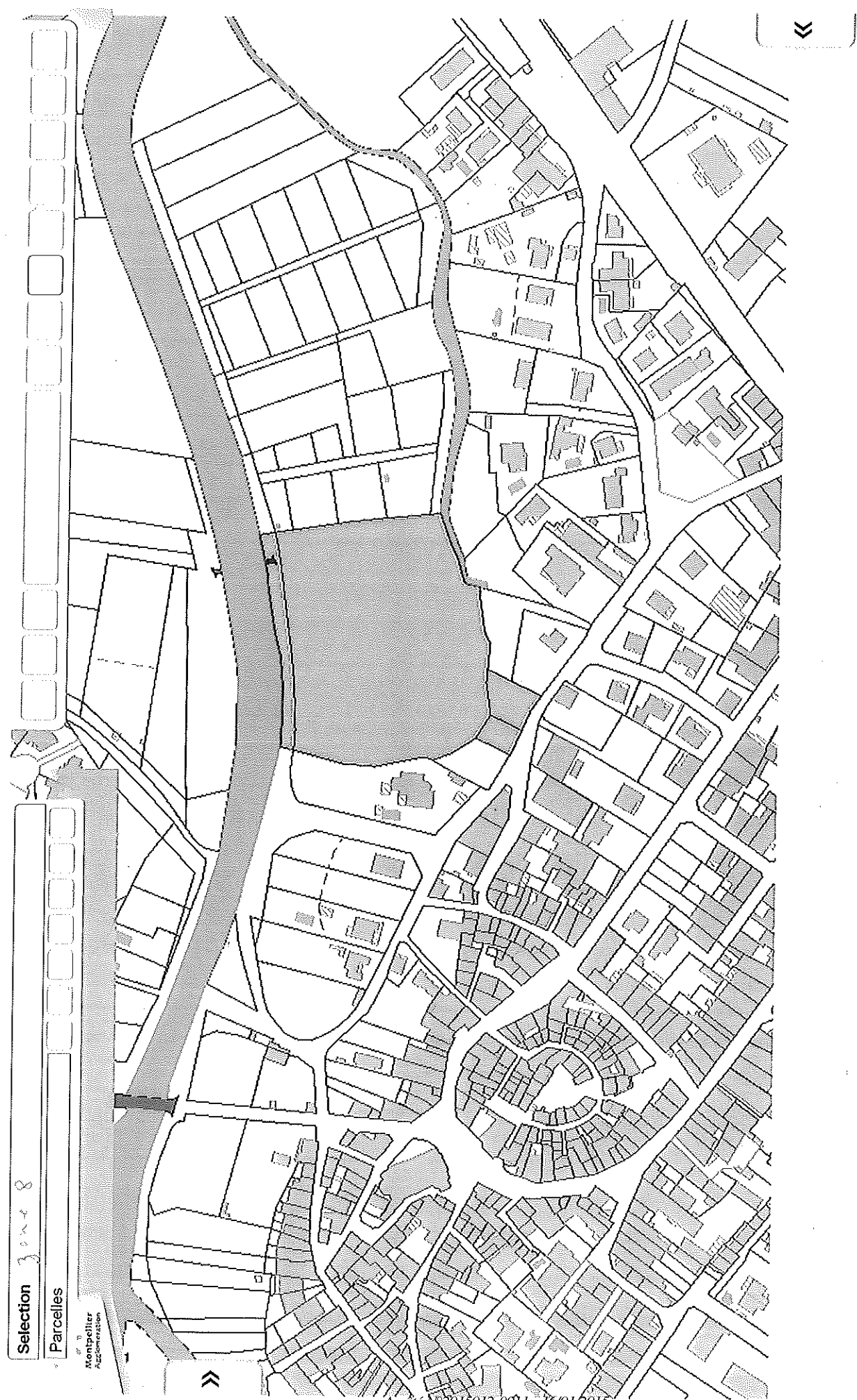




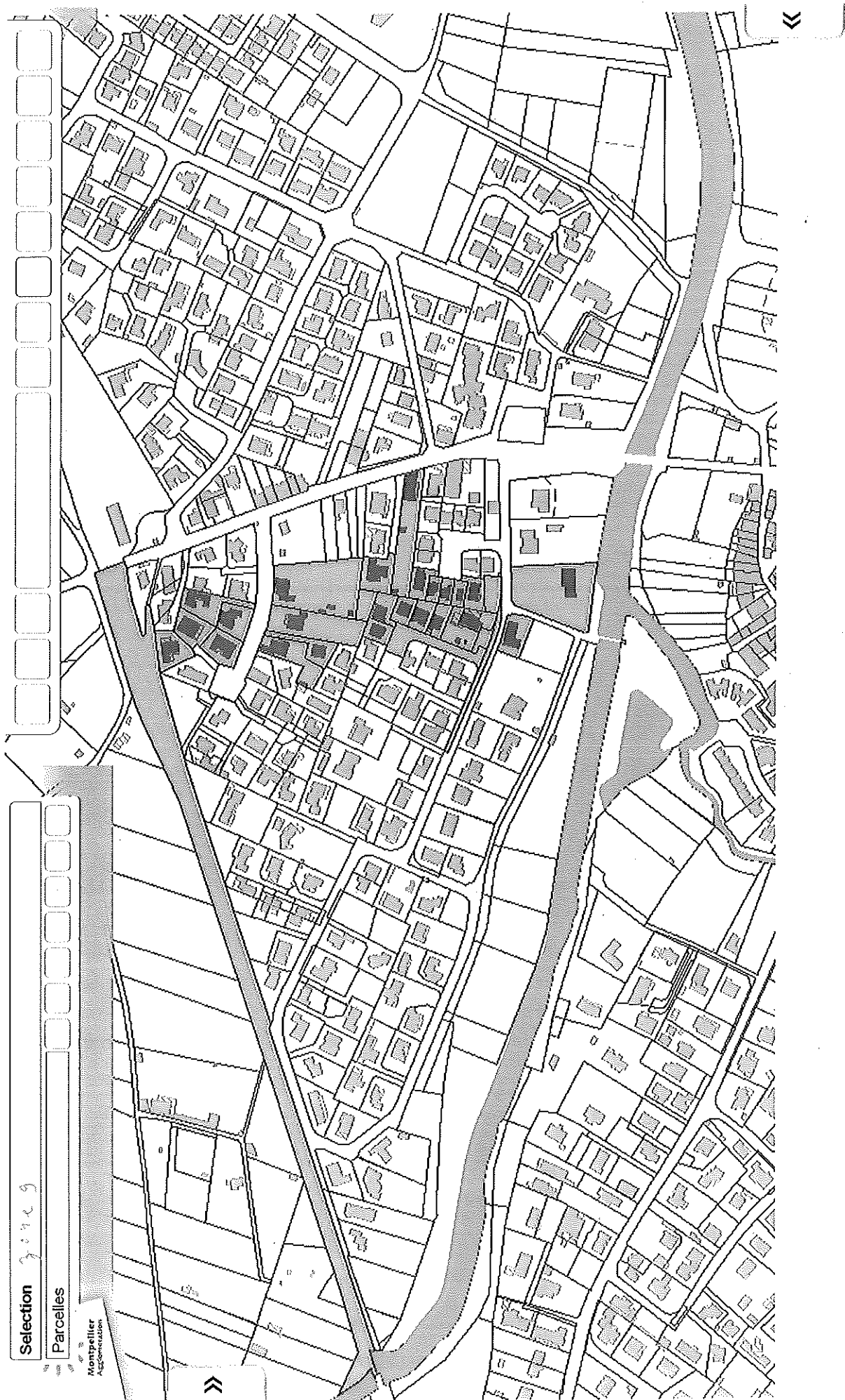
Arrêté N°2015012-0011 - 16/01/2015



Arrêté N°2015012-0011 - 16/01/2015



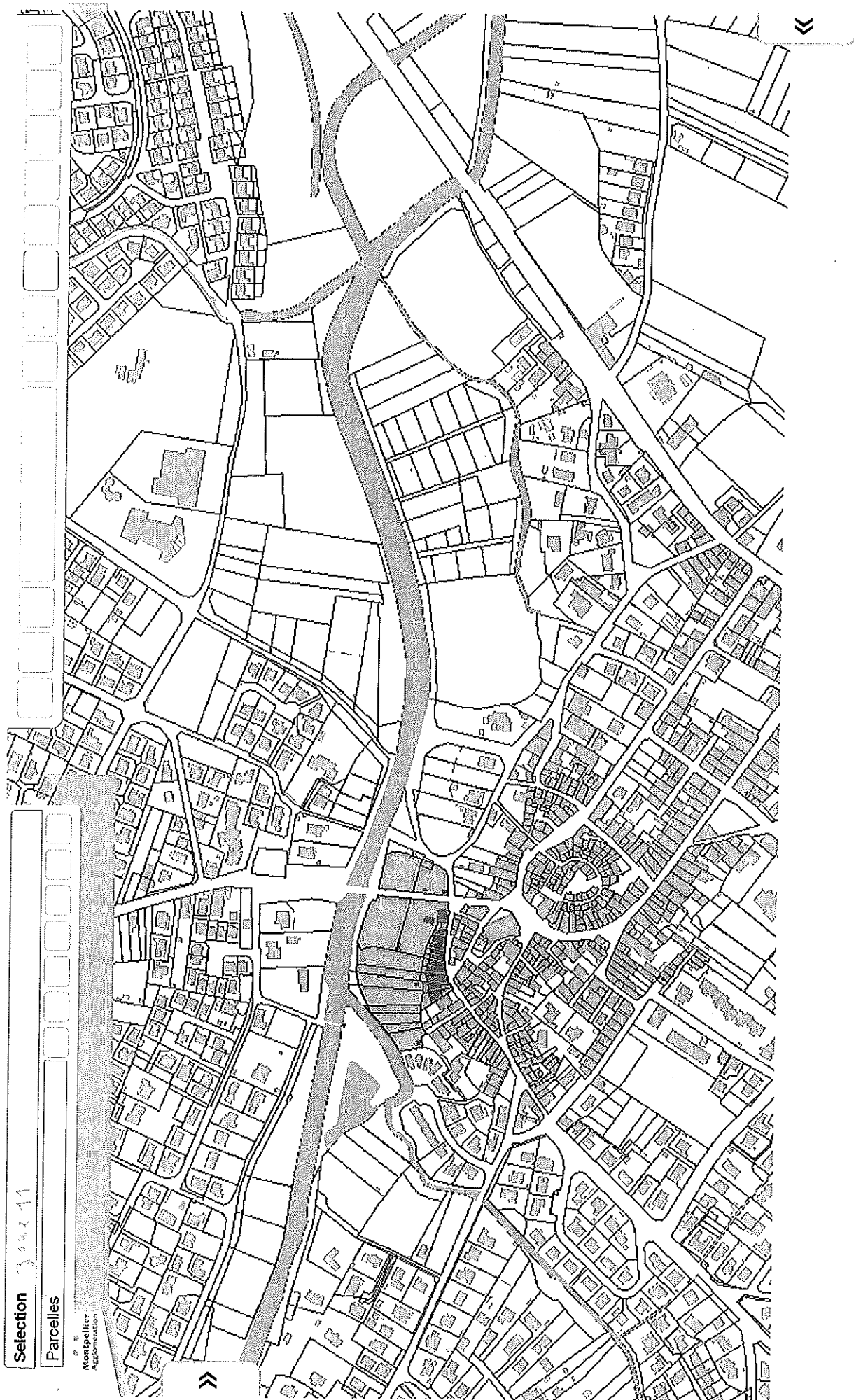
Arrêté N° 2015012-0011 - 16/01/2015

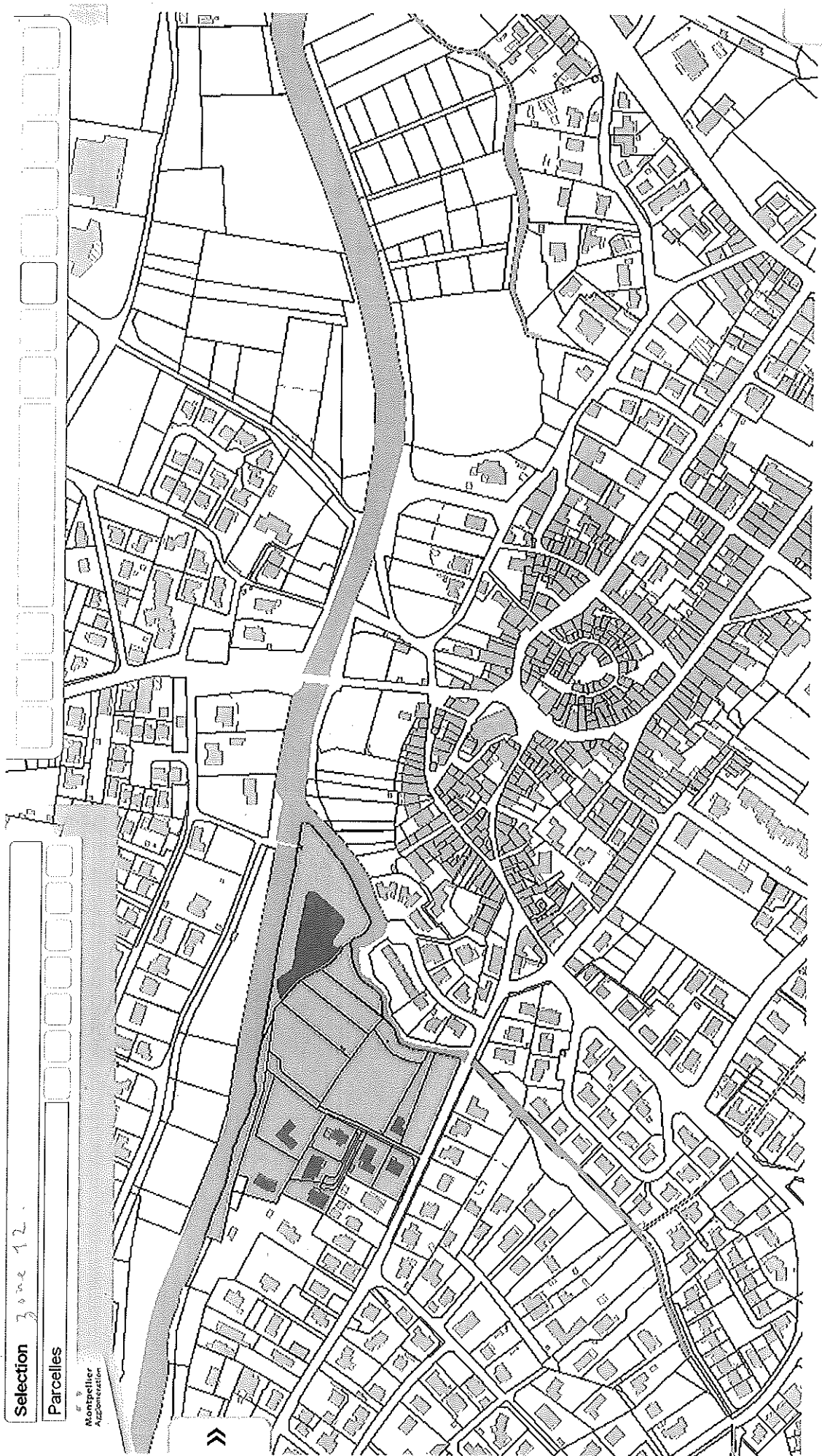


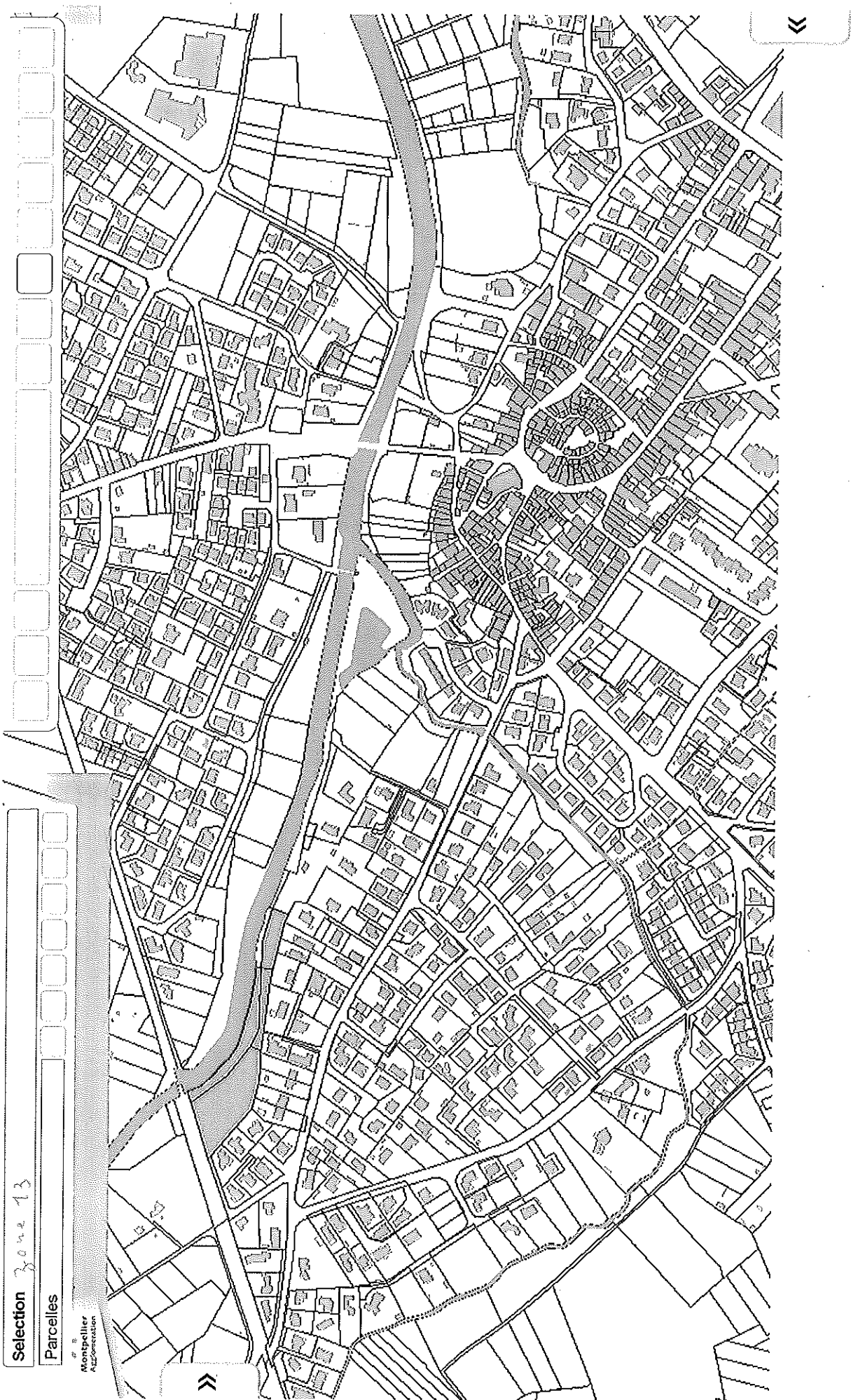
Arrêté N°2015012-0011 - 16/01/2015



Selection 309270
Parcelles









PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015014-0001

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 14 Janvier 2015

Préfecture de l'Hérault

Autorisation de pénétrer L.I.E.N. Conseil
général

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 2015-I-024 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes de Combaillaux, Grabels, Les Matelles, Saint-Clément-de-Rivière et Saint-Gély-du-Fesc pour l'aménagement du projet de Liaison Intercantonale d'Évitement Nord (L.I.E.N.) entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au nord de Saint-Gély-du-Fesc présenté par le Conseil Général du département de l'Hérault

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU la demande présentée le 19 décembre 2014 par le Conseil Général du département de l'Hérault en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées à pénétrer sur les propriétés privées sur les communes de Combaillaux, Grabels, Les Matelles, Saint-Clément-de-Rivière et Saint-Gély-du-Fesc, afin de procéder aux études nécessaires aux aménagements du projet de Liaison Intercantonale d'Évitement Nord (L.I.E.N.) entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au nord de Saint-Gély-du-Fesc ;

Considérant la nécessité pour les agents du Conseil Général du département de l'Hérault et pour le personnel des entreprises retenues pour les opérations, de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer des travaux ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} :

Le personnel du Conseil Général du département de l'Hérault et celui des entreprises mandatées sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées concernées situées sur le territoire des communes de Combaillaux, Grabels, Les Matelles, Saint-Clément-de-Rivière et Saint-Gély-du-Fesc, afin de procéder à des relevés topographiques, investigations géotechniques et des reconnaissances environnementales et paysagères nécessaires aux études du projet d'aménagement de la Liaison Intercantonale d'Évitement Nord (L.I.E.N.) entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au nord de Saint-Gély-du-Fesc.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages et élagages nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendra indispensable, et y entreposer le matériel nécessaire.

L'accès aux parcelles se fera depuis la voie publique, les chemins privés existants ou cheminant de parcelle à parcelle.

Un plan parcellaire désignant les terrains à occuper est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

La présente autorisation n'est valable, pour les propriétés non closes, qu'après affichage pendant au moins 10 jours à la mairie des communes de Combaillaux, Grabels, Les Matelles, Saint-Clément-de-Rivière et Saint-Gély-du-Fesc.

Pour les propriétés closes, elle n'est valable qu'après un délai de cinq jours après notification aux propriétaires concernés, ou en leur absence, aux gardiens des propriétés.

Chacun des agents du département et des entreprises mandatées et chargés des études ou des travaux sur le terrain, sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Les maires des communes de Combaillaux, Grabels, Les Matelles, Saint-Clément-de-Rivière et Saint-Gély-du-Fesc, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, les gardes-forestiers, les propriétaires et les habitants des communes sur le territoire desquelles les travaux seront réalisés, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge du Conseil Général du département de l'Hérault.

A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation, valable pour une durée de trois ans à compter de la date de sa signature, sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 5 :

Les travaux n'entraîneront aucune dépossession des biens immobiliers. Si les propriétaires décidaient soit de clore leur propriété, soit de démolir, réparer ou surélever leurs immeubles, ils devront en aviser le Conseil Général du département de l'Hérault au moins un mois avant le début de la réalisation, par lettre recommandée.

Article 6 :

Les maires des communes de Combaillaux, Grabels, Les Matelles, Saint-Clément-de-Rivière et Saint-Gély-du-Fesc, pour chacun en ce qui le concerne, est chargé :

- de publier et d'afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au préfet de l'Hérault.
- de le notifier aux propriétaires des terrains dans sa commune avec copie du plan parcellaire, ou pour ceux non domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général du Département de l'Hérault, les maires des communes de Combaillaux, Grabels, Les Matelles, Saint-Clément-de-Rivière et Saint-Gély-du-Fesc, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 14 JAN. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

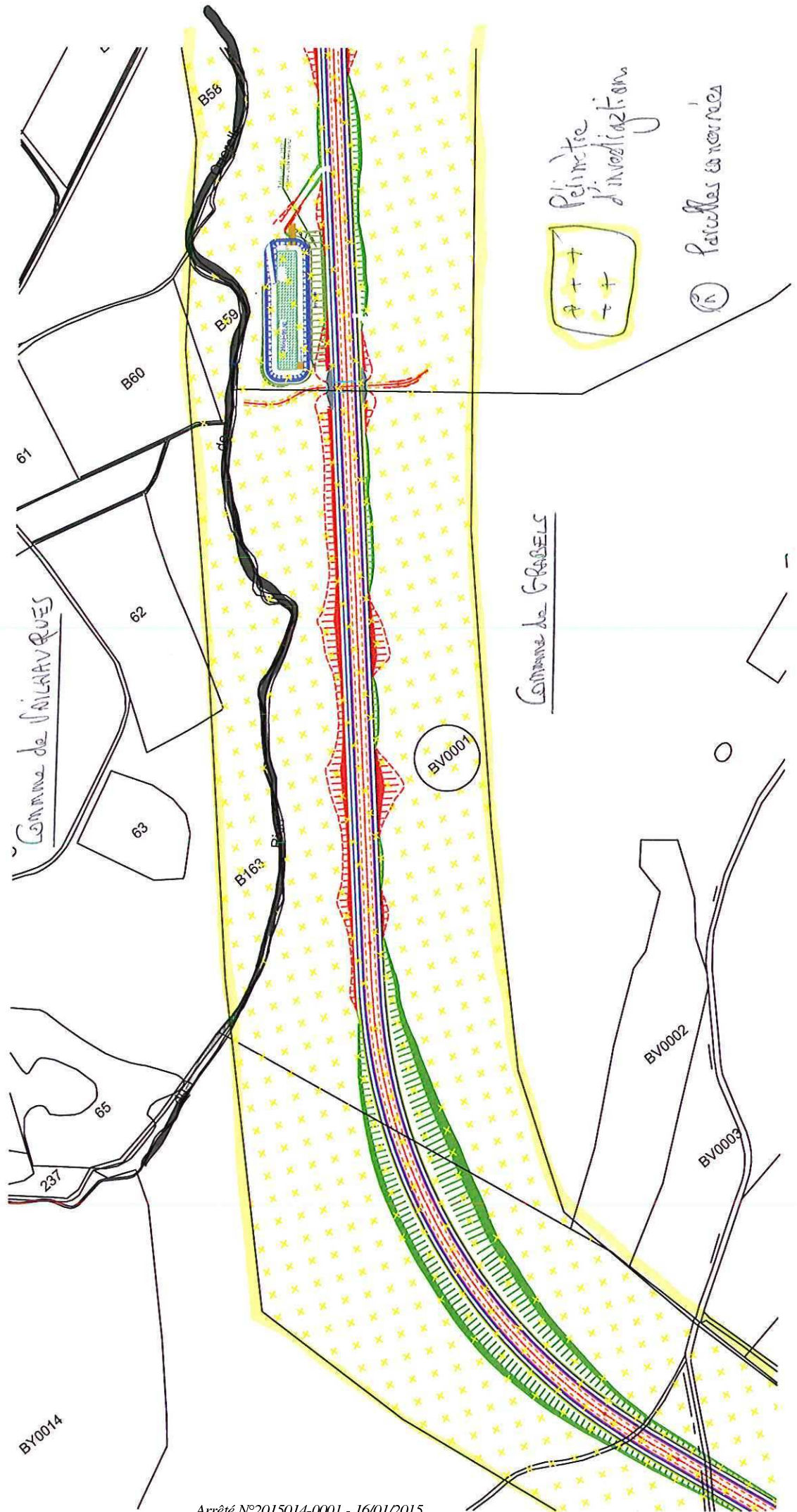

Olivier JACOB

Plan Zonale d'Assiette N° 2015-024

RD 68 LIEN Section Bel Air Nord de St Gely du Fossé



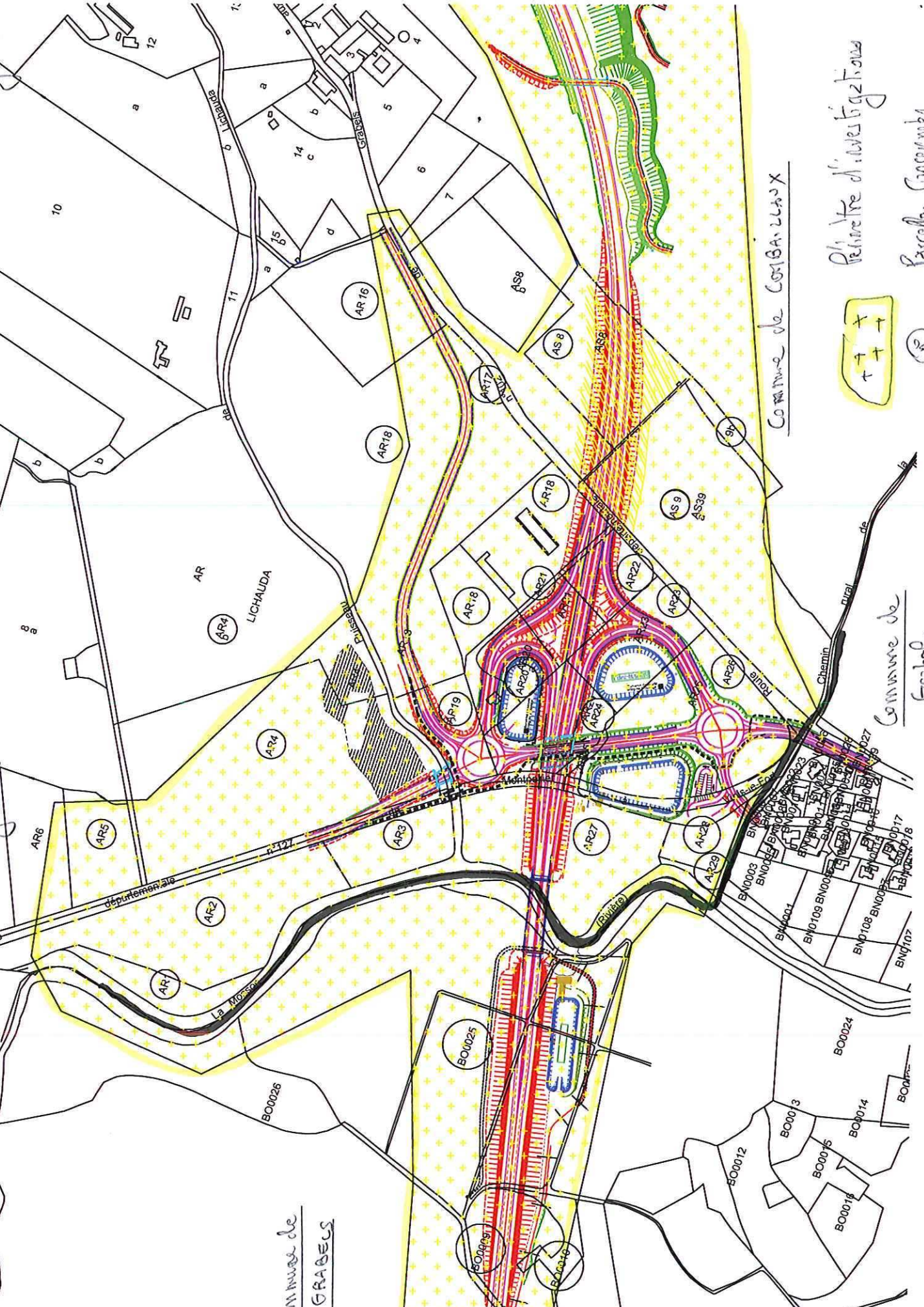
Annexe à l'arrêté n° 2015-1024



RD 69 LIEN Section Bel Air / Nord de St Gely du Fou

Plan annexé à l'arrêté n° 2015-024

Plans

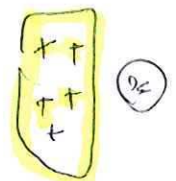


Commune de GRABELS

Commune de COMBAULOUX

Commune de Grabels

Plquette d'investigation
Parcelles concernées

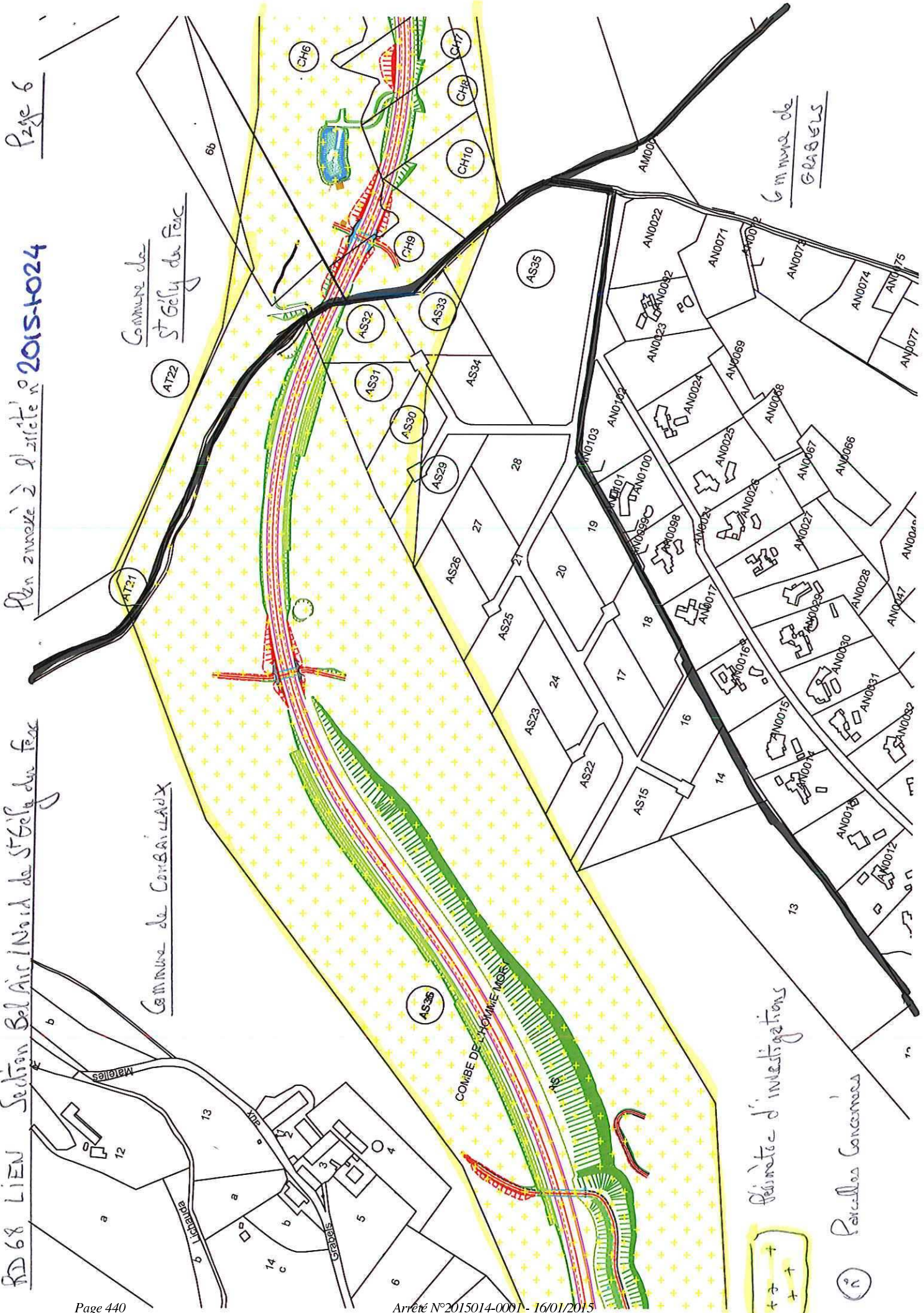


Commune de
ST Gely du Fosc

Commune de COMBAULUX

Commune de
GRASBES

COMBE DE L'HOMME NOIR



Parcelles d'investigations

Parcelles concernées



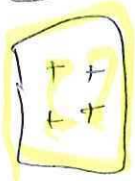
RD 68 LIEN

Section Bel Air / Nord de St Gely du Fesc

Plan annexé à l'arrêté n° 2015-1024

Permettre d'investir

Parcelles concernées

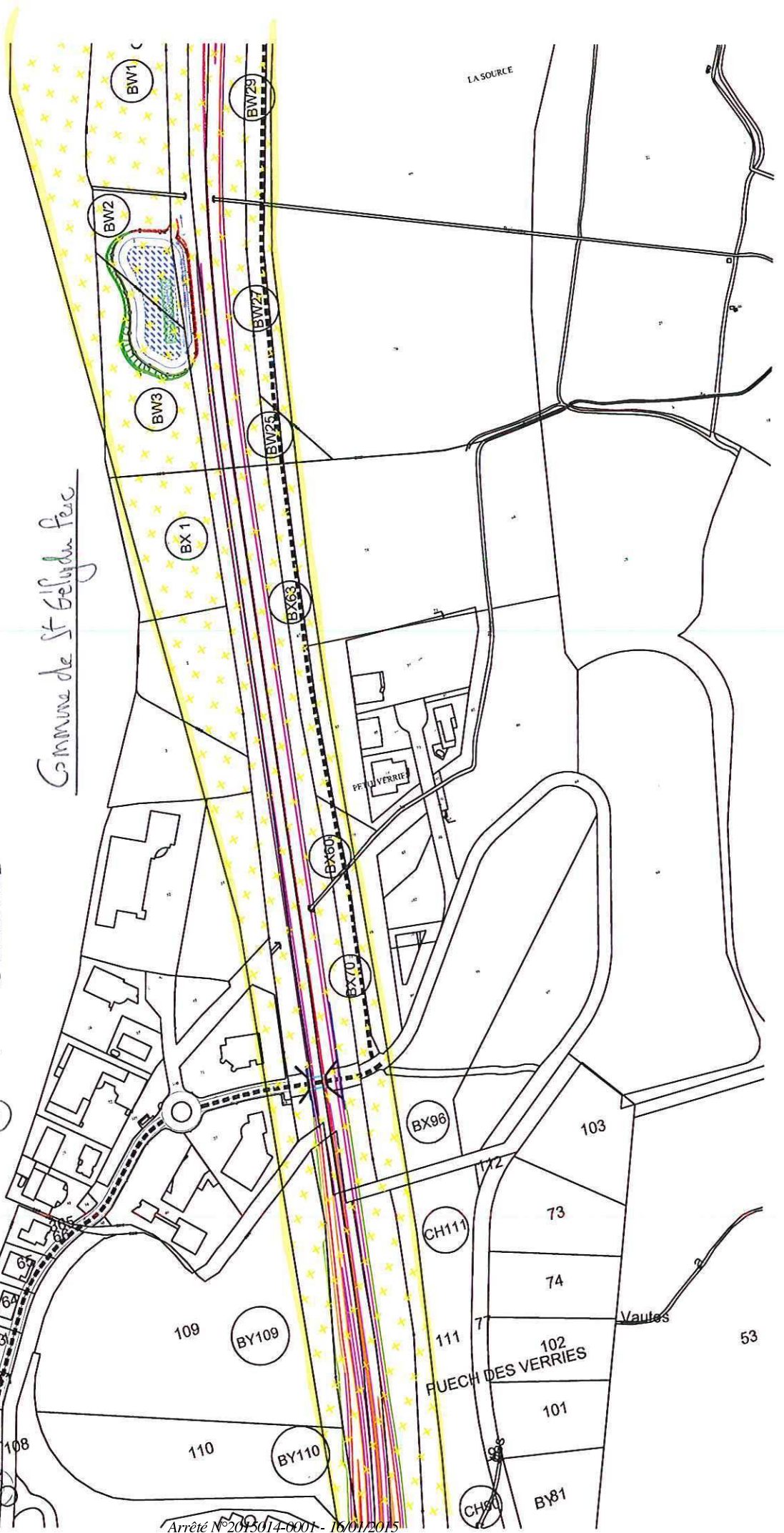
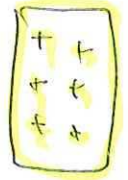


Commune de St Gely du Fesc

Plan annexe à l'arrêté n° 2015-1024

Perimètre d'investigation

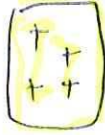

Parcelles concernées

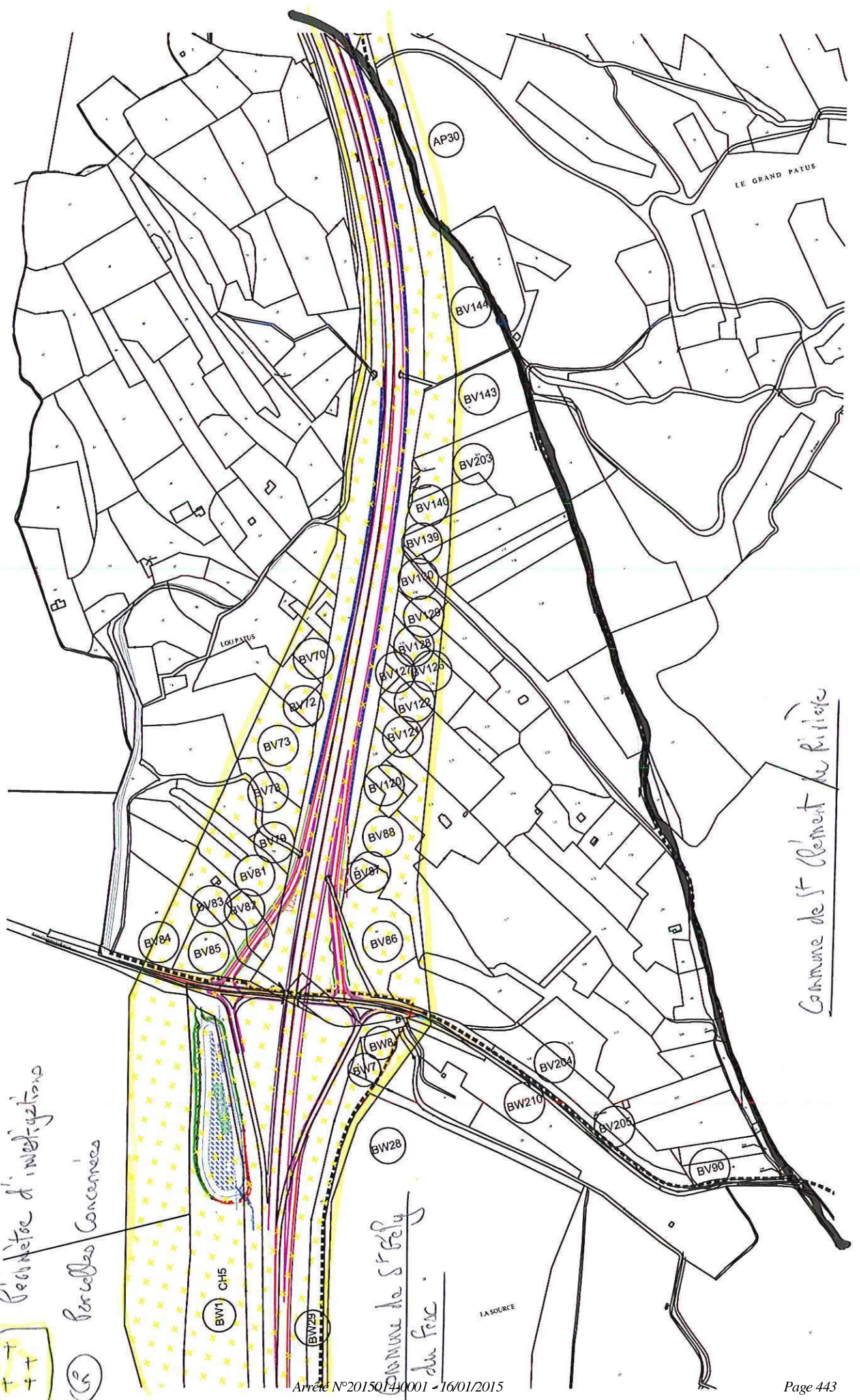


Commune de St Gely du Fesc

68 LIEN Section Bel Air / Nord de St Gely du Foss

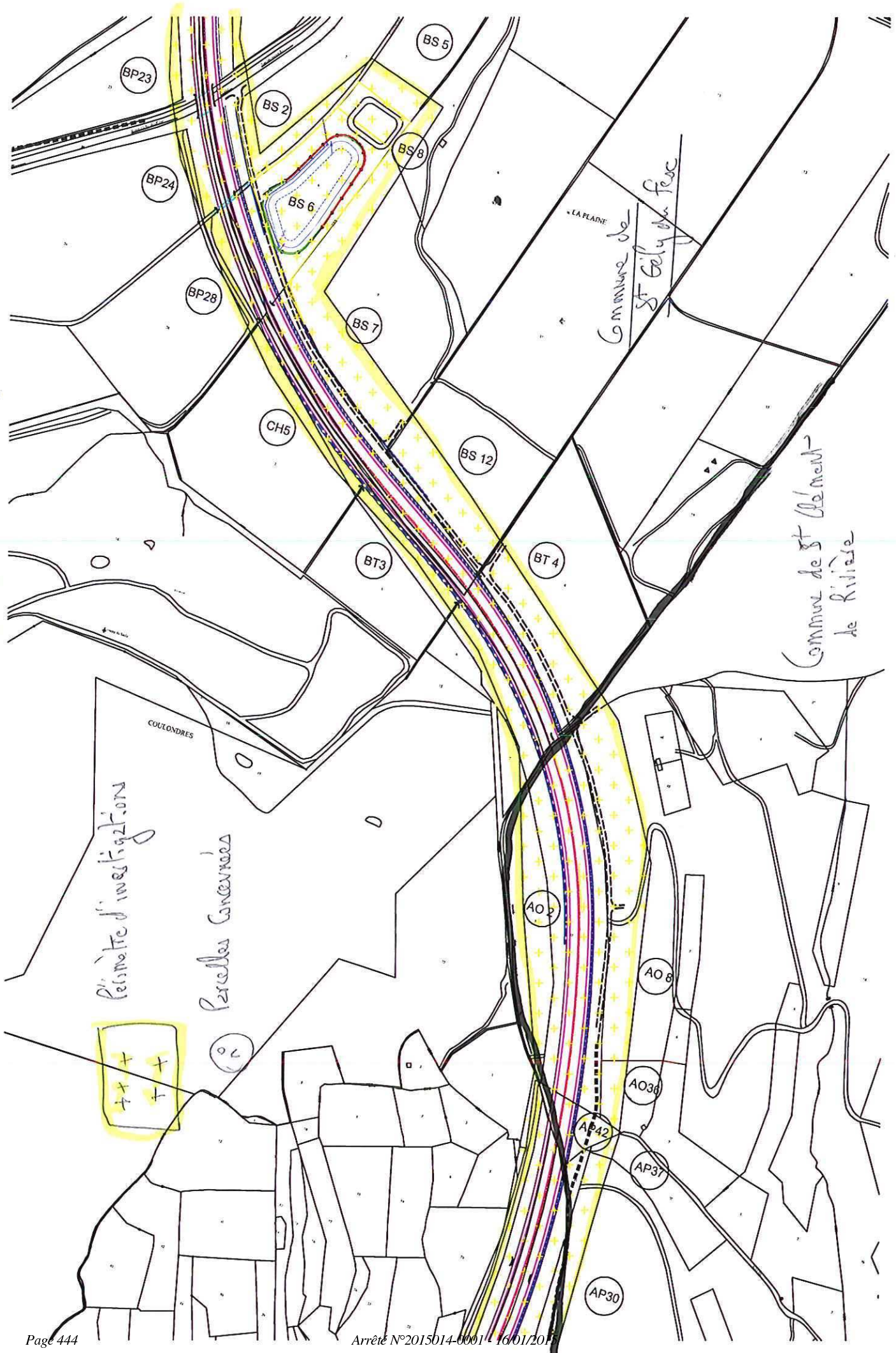
Plan annex à l'affiche n° 2015-1024

-  Périmètre d'intégration
-  Parcelles concernées



Commune de St Gely du Foss

Commune de St Clement au Pistolet



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier Jacob
OLIVIER JACOB

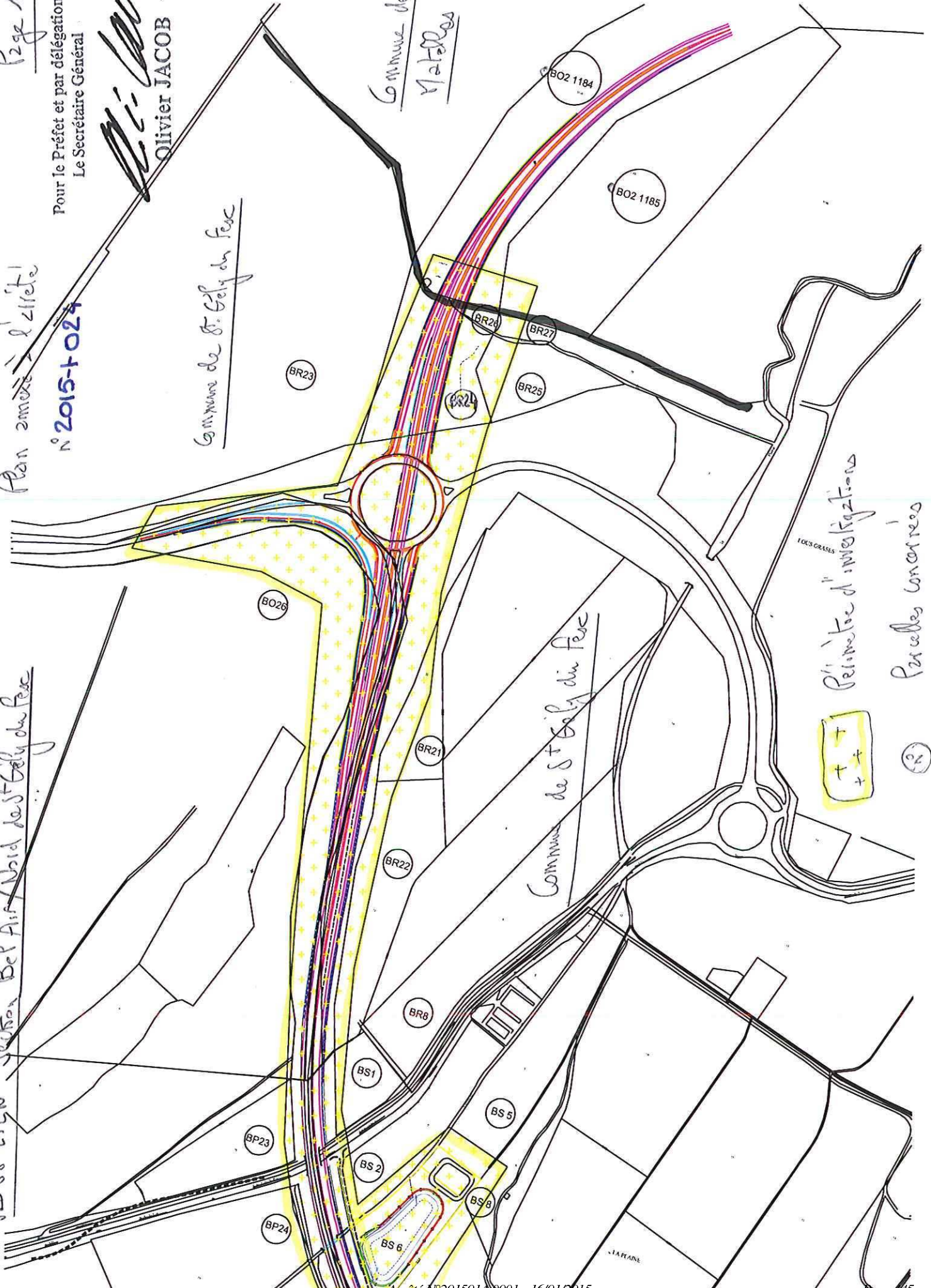
Plan aménagé à l'échelle

N° 2015-1024

Commune de St. Gely du Fesc

Commune des
Matalas

RD 68 LIEN Section Bel Air Nord de St Gely du Fesc



FOCS GRASES

Reimburse d'investitions

Parcelles concernées

+

+

+

+

2



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015014-0002

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 14 Janvier 2015

Préfecture de l'Hérault

Renouvellement habilitation formation aux
premiers secours du SDIS

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2015-01-025 portant renouvellement de l'habilitation de formation aux premiers secours du service départemental d'incendie et de secours

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 et notamment son article 8, portant diverses mesures au secourisme ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et de l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-1-1523 du 1er septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande présentée par le service départemental d'incendie et de secours ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le service départemental d'incendie et de secours, 150 rue Supernova, Parc de bel air – 34570 Vailhauquès, est reconnu et agréé au niveau départemental pour assurer des formations en vue de l'obtention des attestations et diplômes suivants :

- Certificat de compétences en prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- Certificat de compétences de formateur aux premiers secours en équipe (PSE 1/PSE2)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)

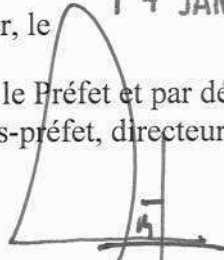
ARTICLE 2 : Le service départemental d'incendie et de secours devra se conformer aux dispositions de l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé et notamment aux articles 15 et 16 qui précisent les conditions à respecter pour conserver cette habilitation.

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée pour une durée de 2 ans. Elle sera renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formation.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur du service départemental d'incendie et de secours est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 14 JAN. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015014-0003

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 14 Janvier 2015

Préfecture de l'Hérault

2015-1-027 portant transfert de postes
comptables des trésoreries de MEZE et de
COURNONTERRAL vers la trésorerie de
FRONTIGNAN

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n°2015-1-021 portant transfert de postes comptables
des trésoreries de MEZE et de CURNONTERRAL
vers la trésorerie de FRONTIGNAN**

Arrondissement de MONTPELLIER

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-5 ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- VU l'arrêté ministériel NOR FCPE1427267A du 11 décembre 2014 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques et en particulier stipulant le transfert de la gestion comptable et financière de certaines collectivités relevant de la trésorerie de MEZE, pour raison de suppression, et celui des communes de Gigean et Montbazin relevant de la trésorerie de CURNONTERRAL, vers la trésorerie de FRONTIGNAN ;
- VU le message de la Direction Régionale des Finances Publiques du 09 janvier 2015 demandant une modification de trésorerie pour les collectivités du département de l'Hérault impliquées dans les transferts annoncés ci-dessus ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er Le lieu de reversement des régies d'Etat des communes de GIGEAN et de MONTBAZIN relevant actuellement de la trésorerie de CURNONTERRAL, est transféré au comptable de la trésorerie de FRONTIGNAN,

Le lieu de reversement des régies d'Etat des communes de POUSSAN, BOUZIGUES, LOUPIAN, MEZE, VILLEVEYRAC et de la communauté de communes du NORD DU BASSIN DE THAU relevant actuellement de la trésorerie de MEZE, est transféré au comptable de la trésorerie de FRONTIGNAN

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

14 JAN. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2015006-0045

signé par
Le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Béziers

le 06 Janvier 2015

Services Pénitentiaires

Délégation de signature RECHE Cedric

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE

CENTRE PENITENTIAIRE DE BEZIERS

BEZIERS, le 06 janvier 2015

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 1^{er} février 2012, portant renouvellement de M. Patrice PUAUD, en qualité de Directeur fonctionnel des Services Pénitentiaires, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 02 juin 2009, nommant Monsieur Cédric RECHE Premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Béziers ;

Monsieur Patrice PUAUD, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cédric RECHE, Premier surveillant, aux fins de :

- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 803, R.57-6-20 article 7 et D.294 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 20 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 34 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés aux personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, en vertu des dispositions de l'article R.56-7-24 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- mettre en oeuvre les mesures de fouilles des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-79 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement,

Patrice PUAUD

Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax : 04 67 49 44 41





PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2015006-0046

signé par
Le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Béziers

le 06 Janvier 2015

Services Pénitentiaires

Délégation de RECHE Cedric

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE**

CENTRE PENITENTIAIRE DE BEZIERS

BEZIERS, le 06 janvier 2015

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 1^{er} février 2012, portant renouvellement de M. Patrice PUAUD, en qualité de Directeur fonctionnel des Services Pénitentiaires, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 02 juin 2009, nommant Monsieur Cédric RECHE Premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Béziers ;

Monsieur Patrice PUAUD, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cédric RECHE, Premier surveillant, aux fins de :

- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 803, R.57-6-20 article 7 et D.294 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 20 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 34 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés aux personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, en vertu des dispositions de l'article R.56-7-24 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- mettre en oeuvre les mesures de fouilles des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-79 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement,


Patrice PUAUD



Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax : 04 67 49 44 41